

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

3 - LES ANNEXES

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du RLPI

SOMMAIRE

ANNEXE 1

PLANS GÉNÉRAUX DE ZONAGE

ANNEXE 2

**PLANS PAR COMMUNE
PUBLICITÉ
ENSEIGNES**

ANNEXE 3

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ANNEXE 4

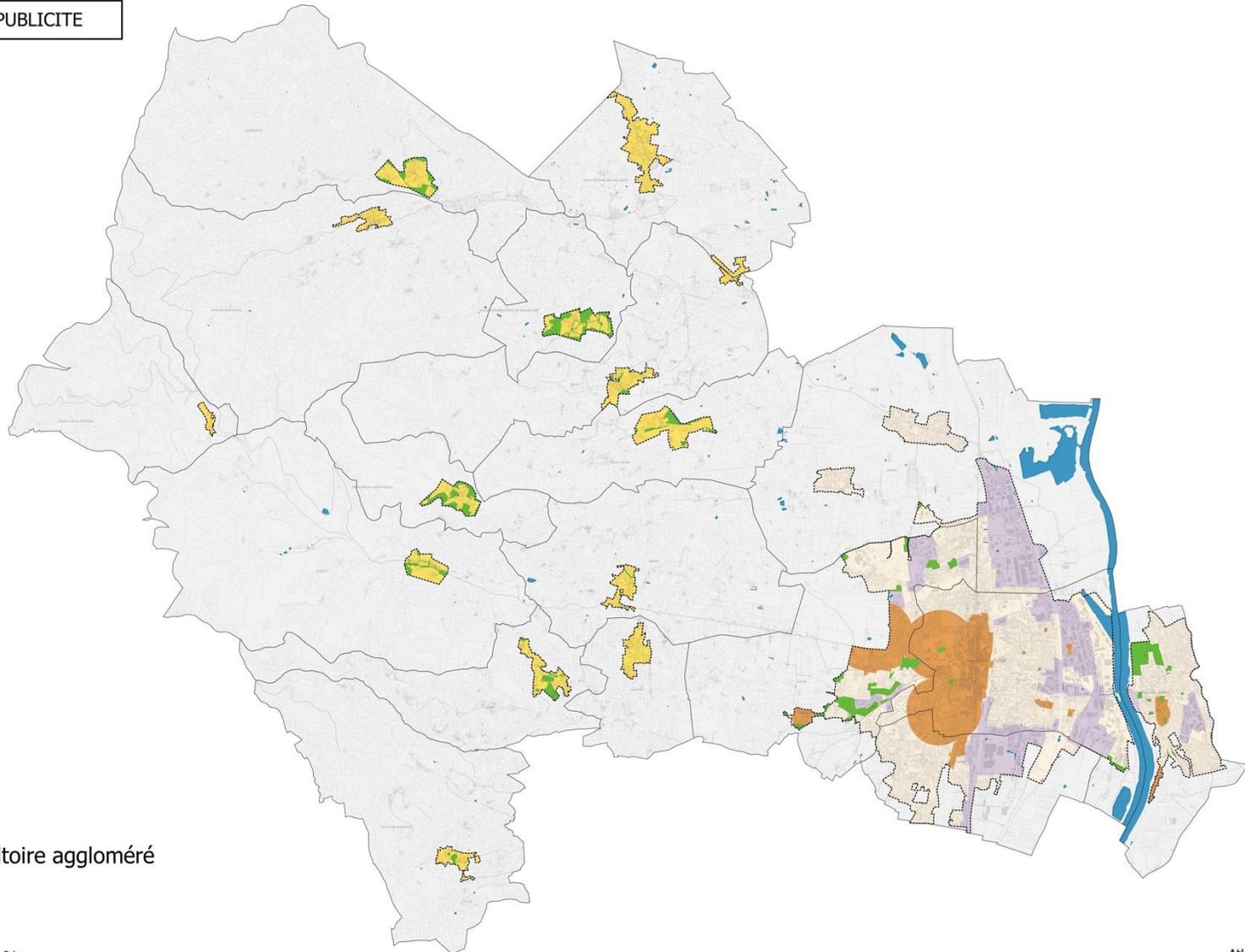
PLANS DES SECTEURS AGGLOMÉRÉS

ANNEXE 1

PLANS GÉNÉRAUX DE ZONAGE

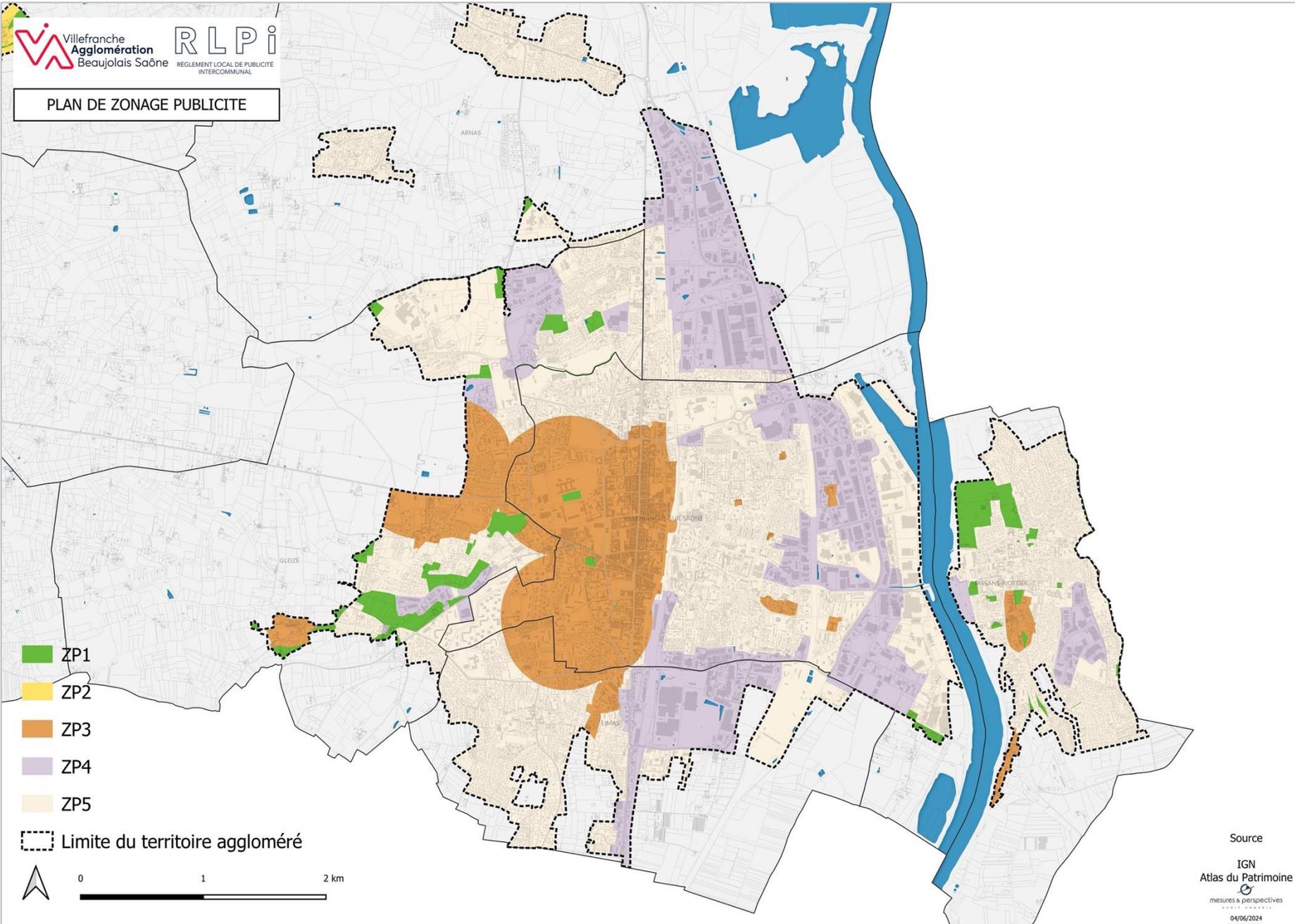
PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

-  ZP1
-  ZP2
-  ZP3
-  ZP4
-  ZP5
-  Limite du territoire aggloméré

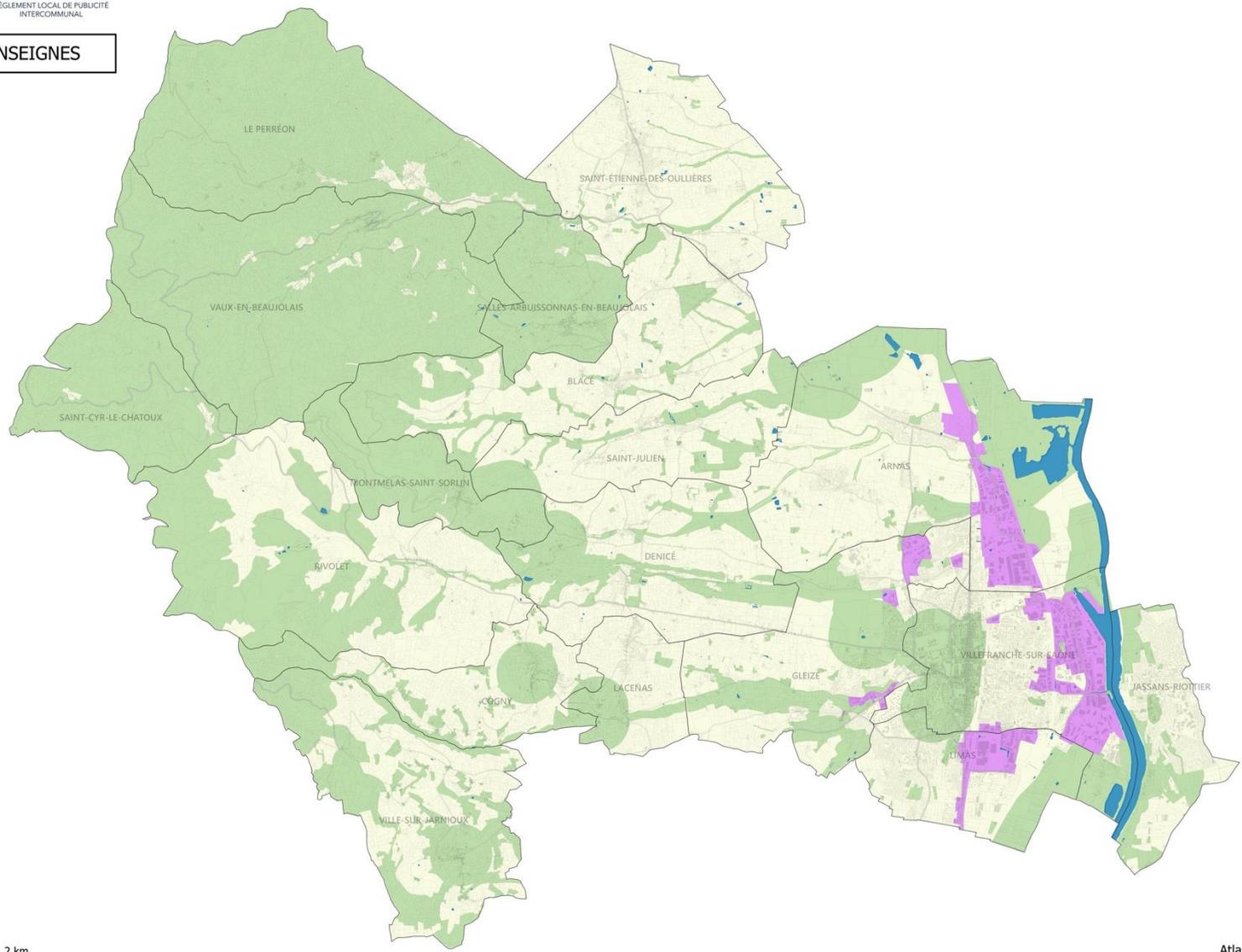


Source

IGN
Atlas du Patrimoine
mesures & perspectives
04/06/2024



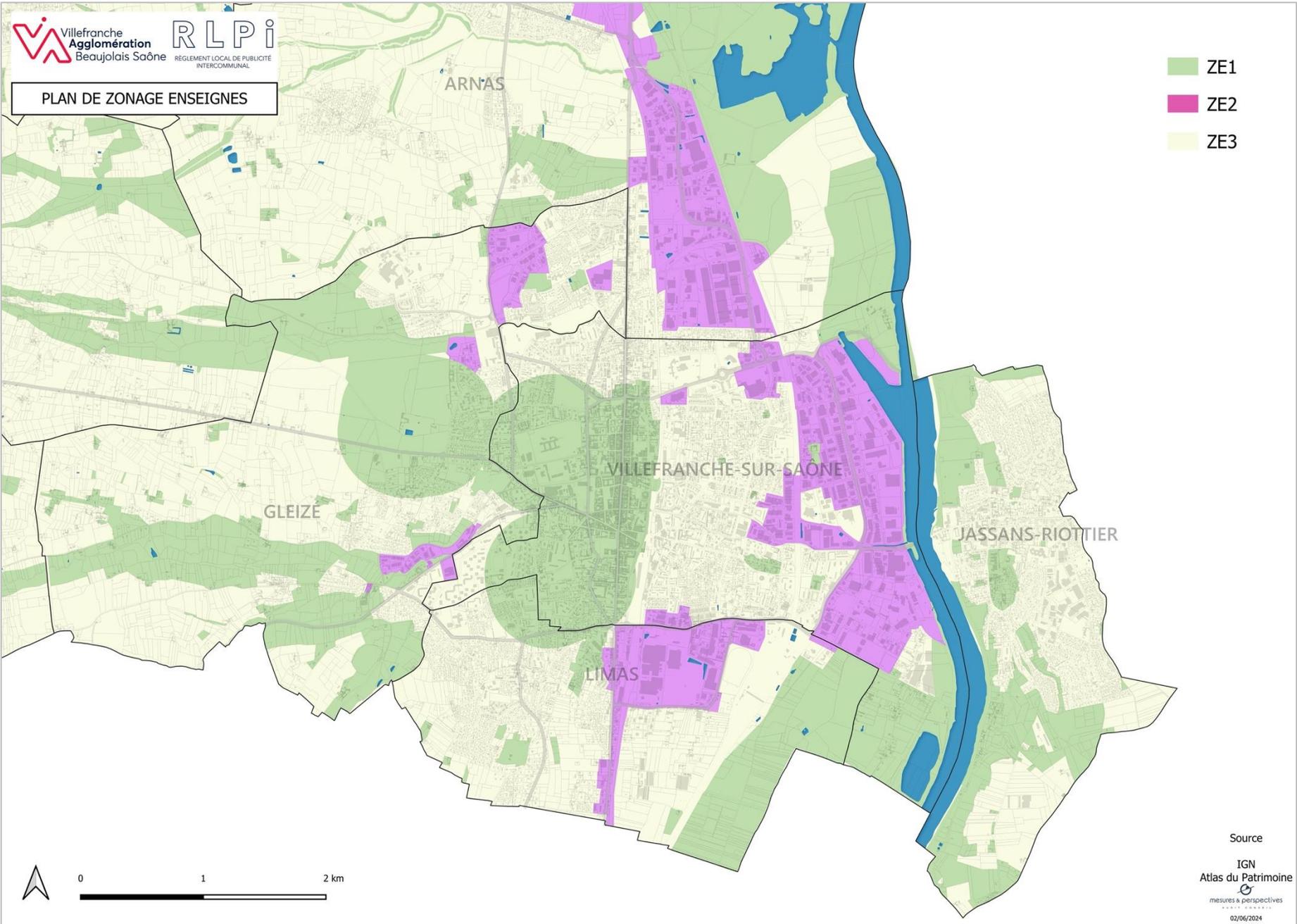
PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES



- ZE1
- ZE2
- ZE3



Source
IGN
Atlas du Patrimoine
mesures & perspectives
02/06/2024



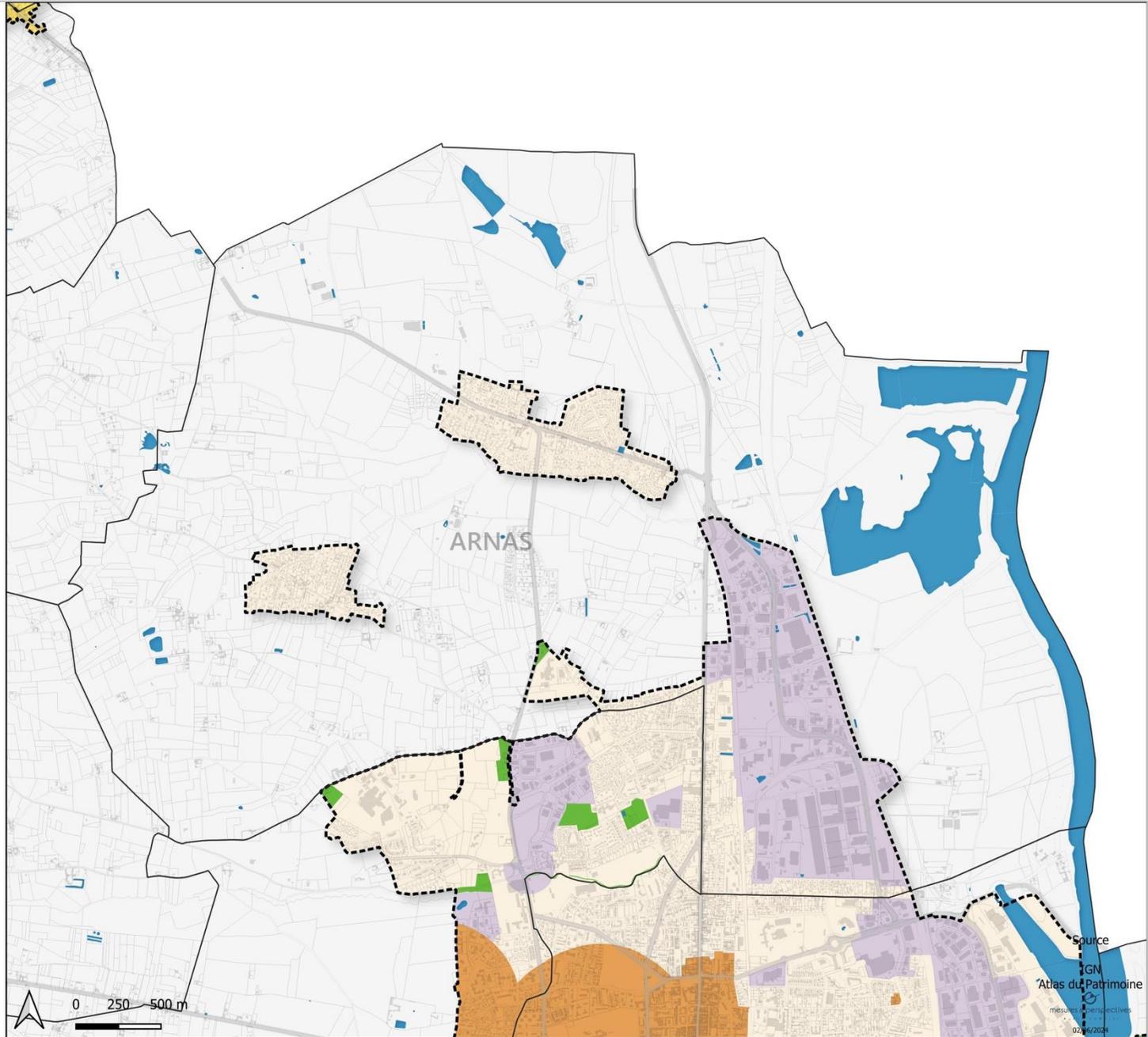
ANNEXE 2 A

PLANS PAR COMMUNE PUBLICITÉ

PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

Arnas

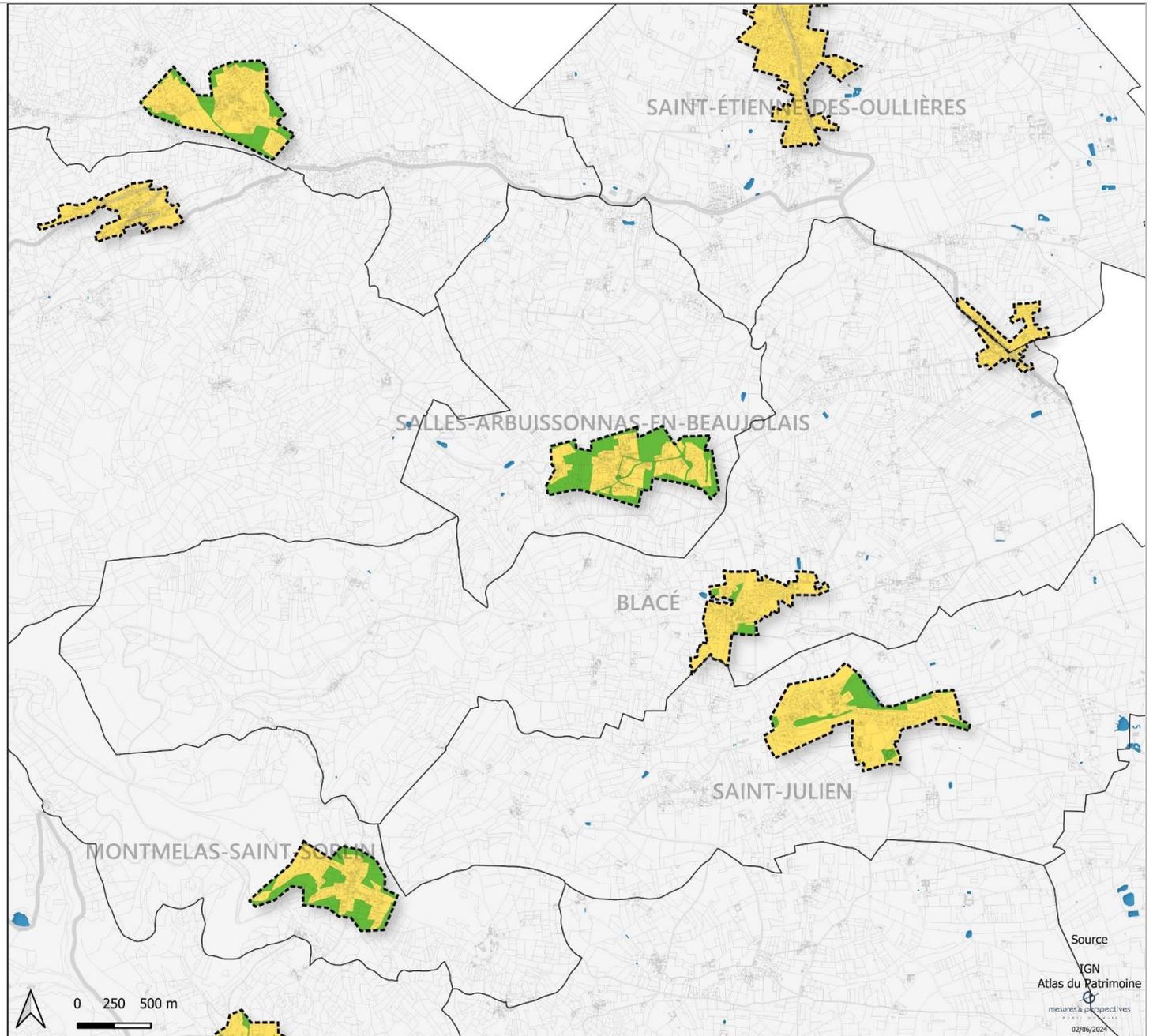
- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4
- ZP5
- Limite du territoire aggloméré



PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

Blacé

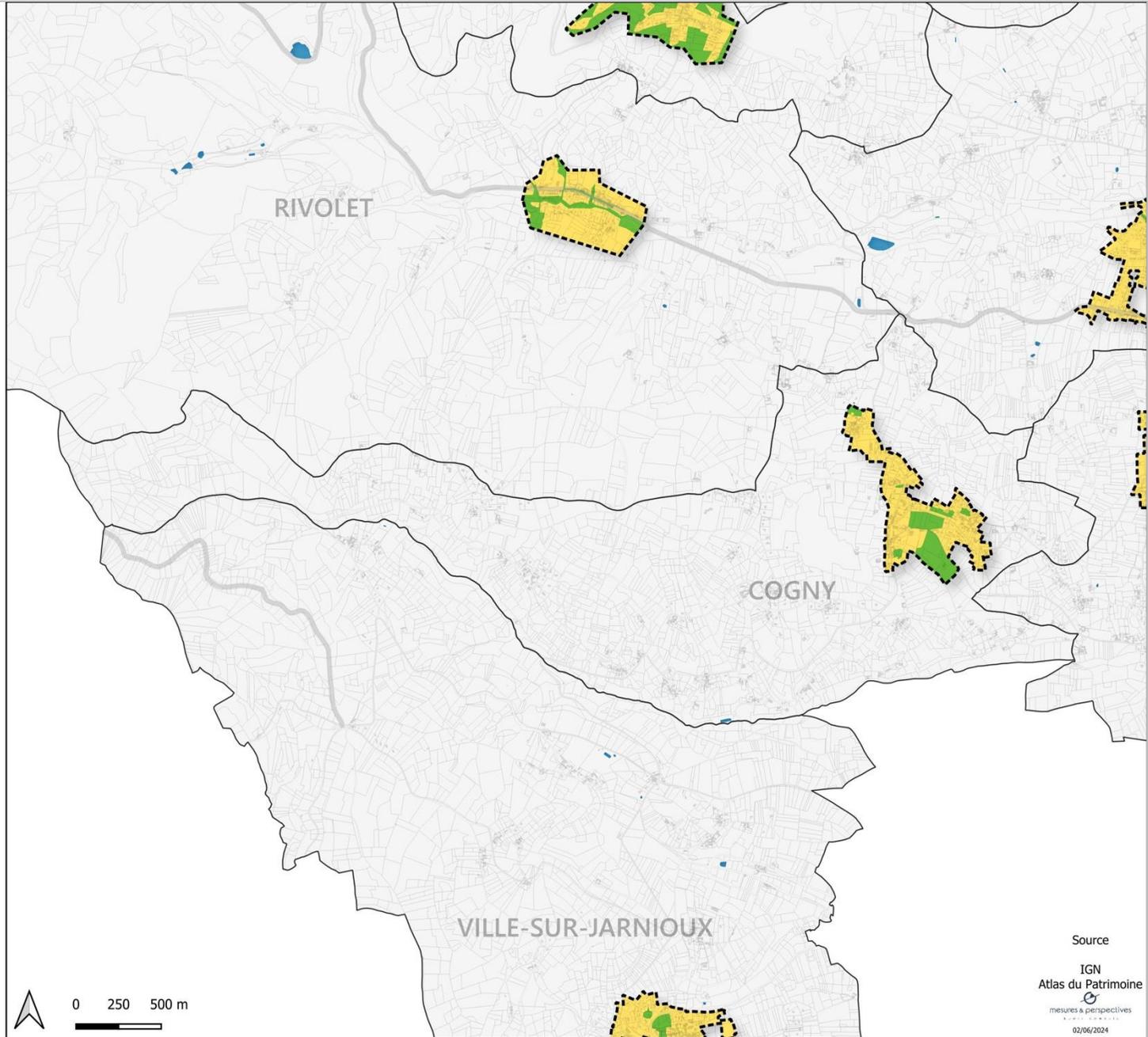
- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4
- ZP5
- Limite du territoire aggloméré



PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

Cogny

-  ZP1
-  ZP2
-  ZP3
-  ZP4
-  ZP5
-  Limite du territoire aggloméré

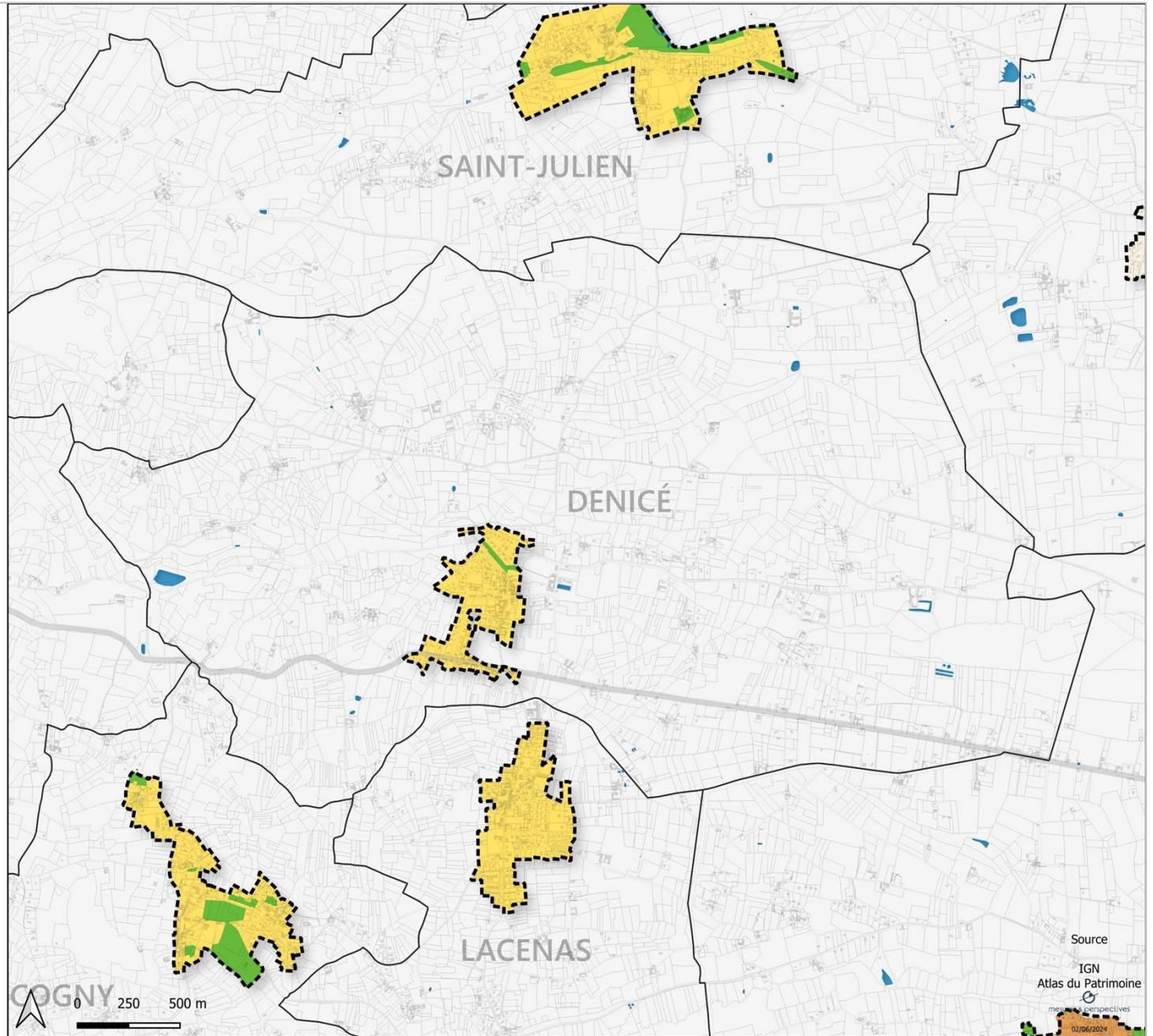


Source
 IGN
 Atlas du Patrimoine
mesures & perspectives
 02/06/2024

PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

Denicé

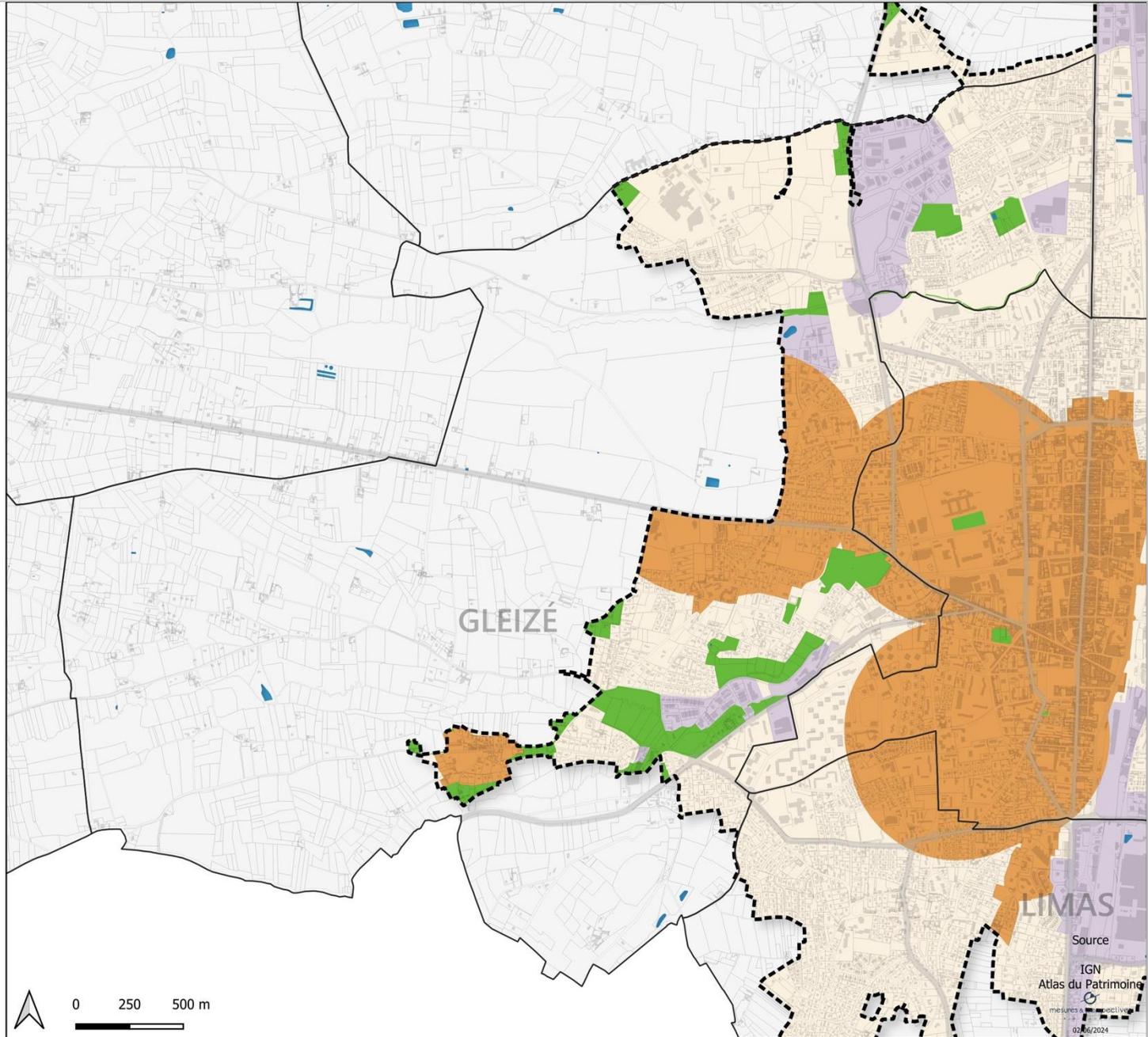
- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4
- ZP5
- Limite du territoire aggloméré



PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

Gleizé

-  ZP1
-  ZP2
-  ZP3
-  ZP4
-  ZP5
-  Limite du territoire aggloméré

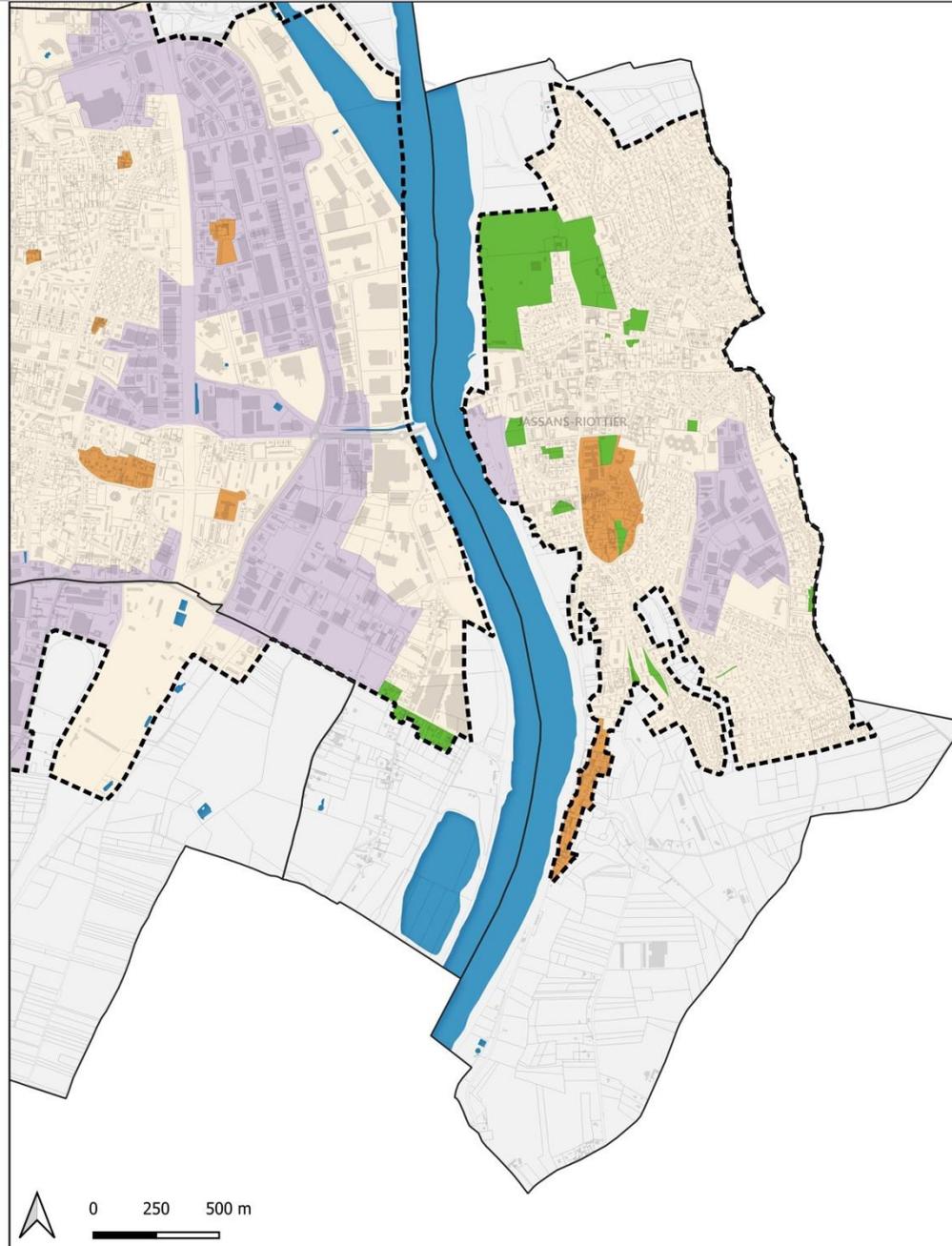


LIMAS
Source
IGN
Atlas du Patrimoine
mesures & prospective
02/02/2024

PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

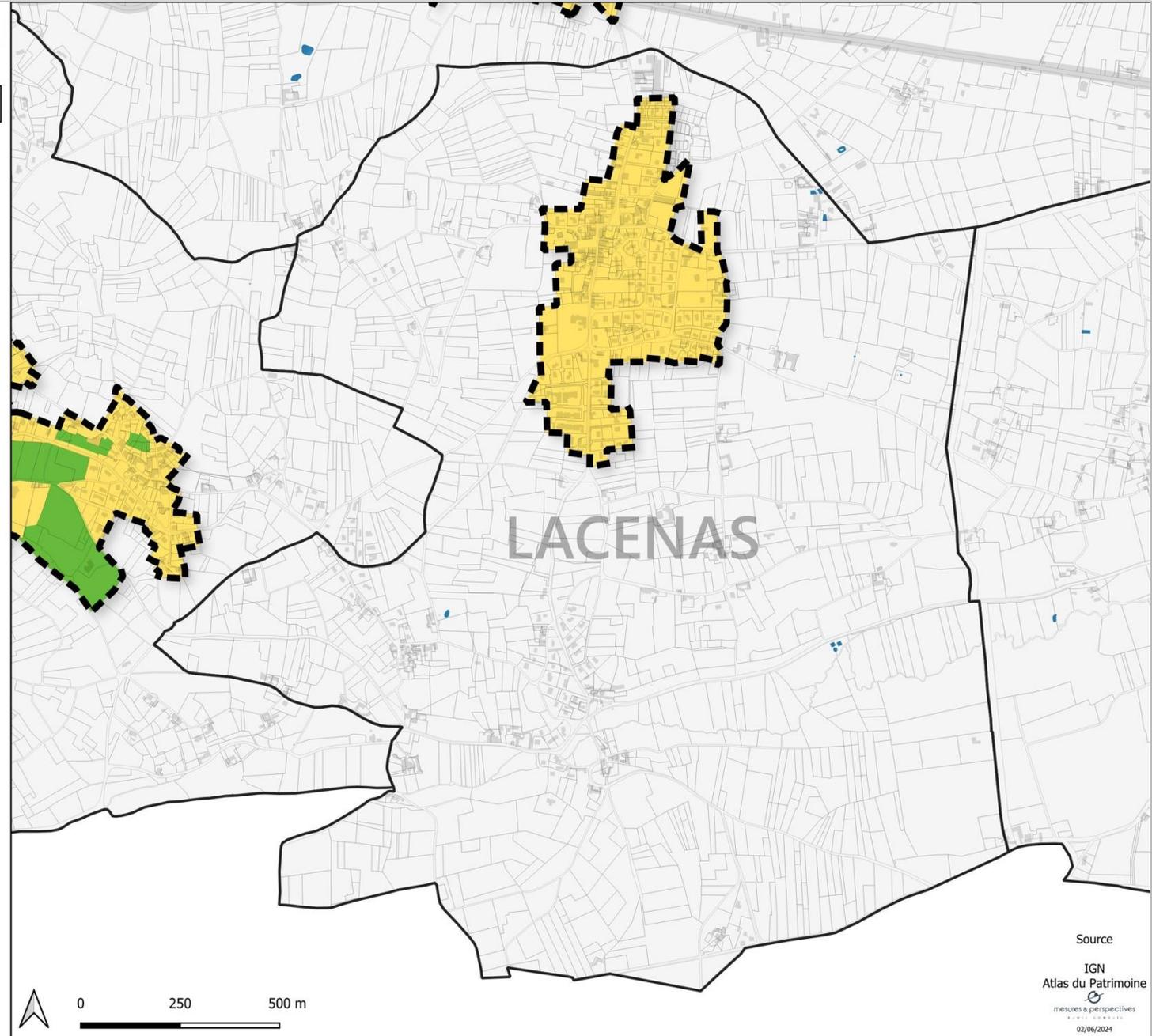
Jassans-Riottier

-  ZP1
-  ZP2
-  ZP3
-  ZP4
-  ZP5
-  Limite du territoire aggloméré



PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

Lacenas



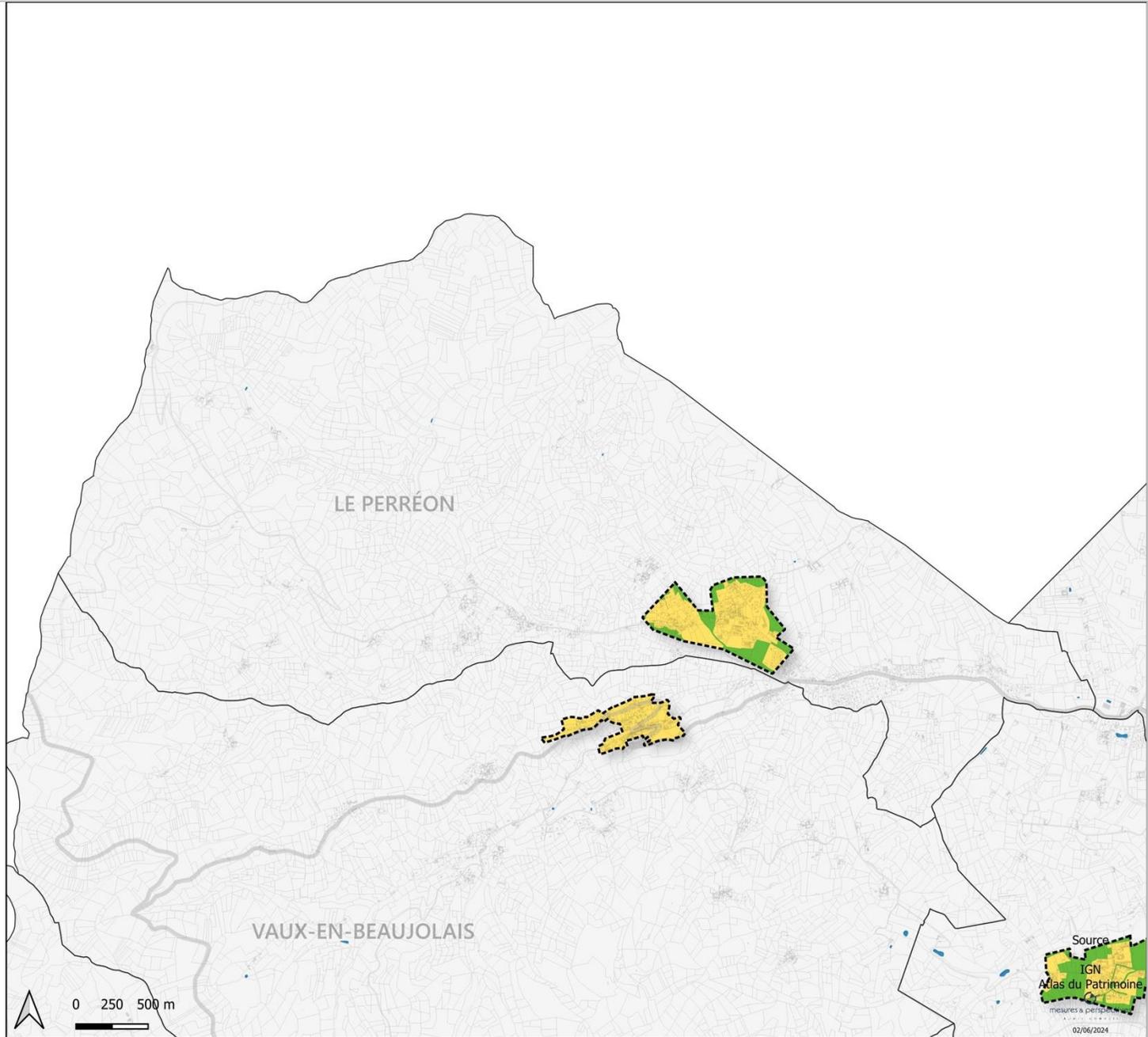
-  ZP1
-  ZP2
-  ZP3
-  ZP4
-  ZP5
-  Limite du territoire aggloméré

Source
IGN
Atlas du Patrimoine
mesures & perspectives
02/06/2024

PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

Le Perréon

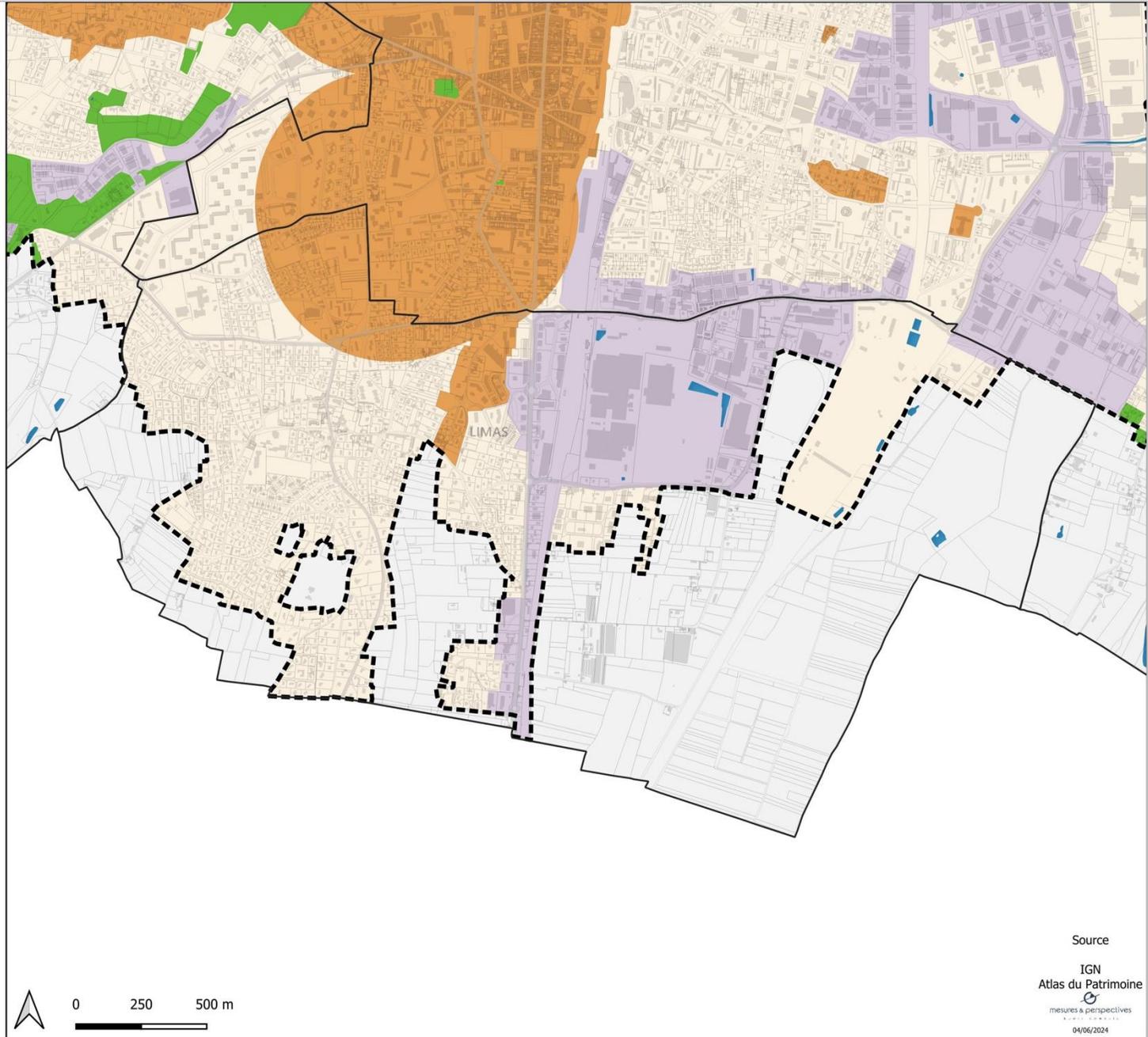
-  ZP1
-  ZP2
-  ZP3
-  ZP4
-  ZP5
-  Limite du territoire aggloméré



PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

Limas

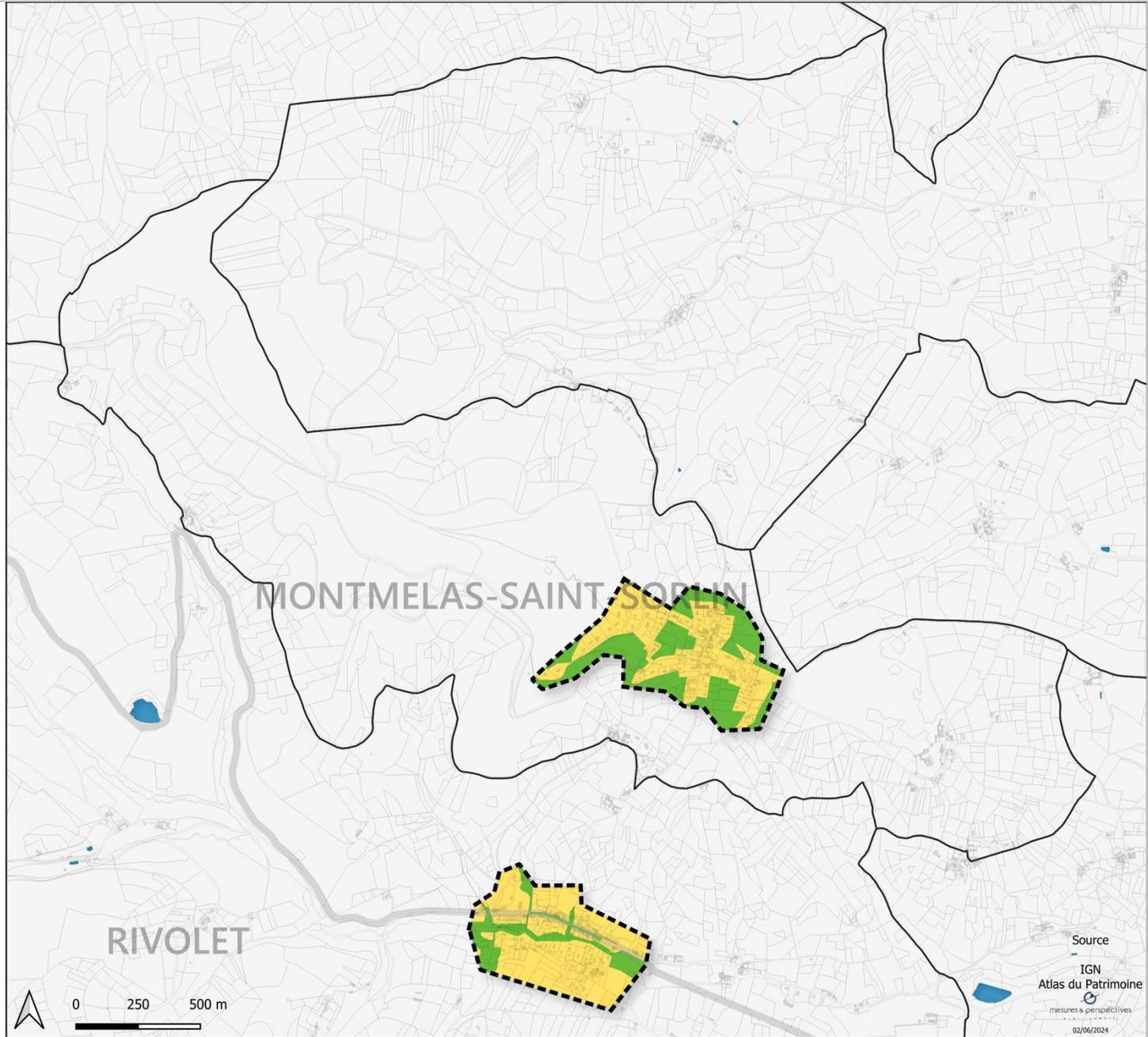
- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4
- ZP5
- Limite du territoire aggloméré



PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

Montmelas-Saint-Sorlin

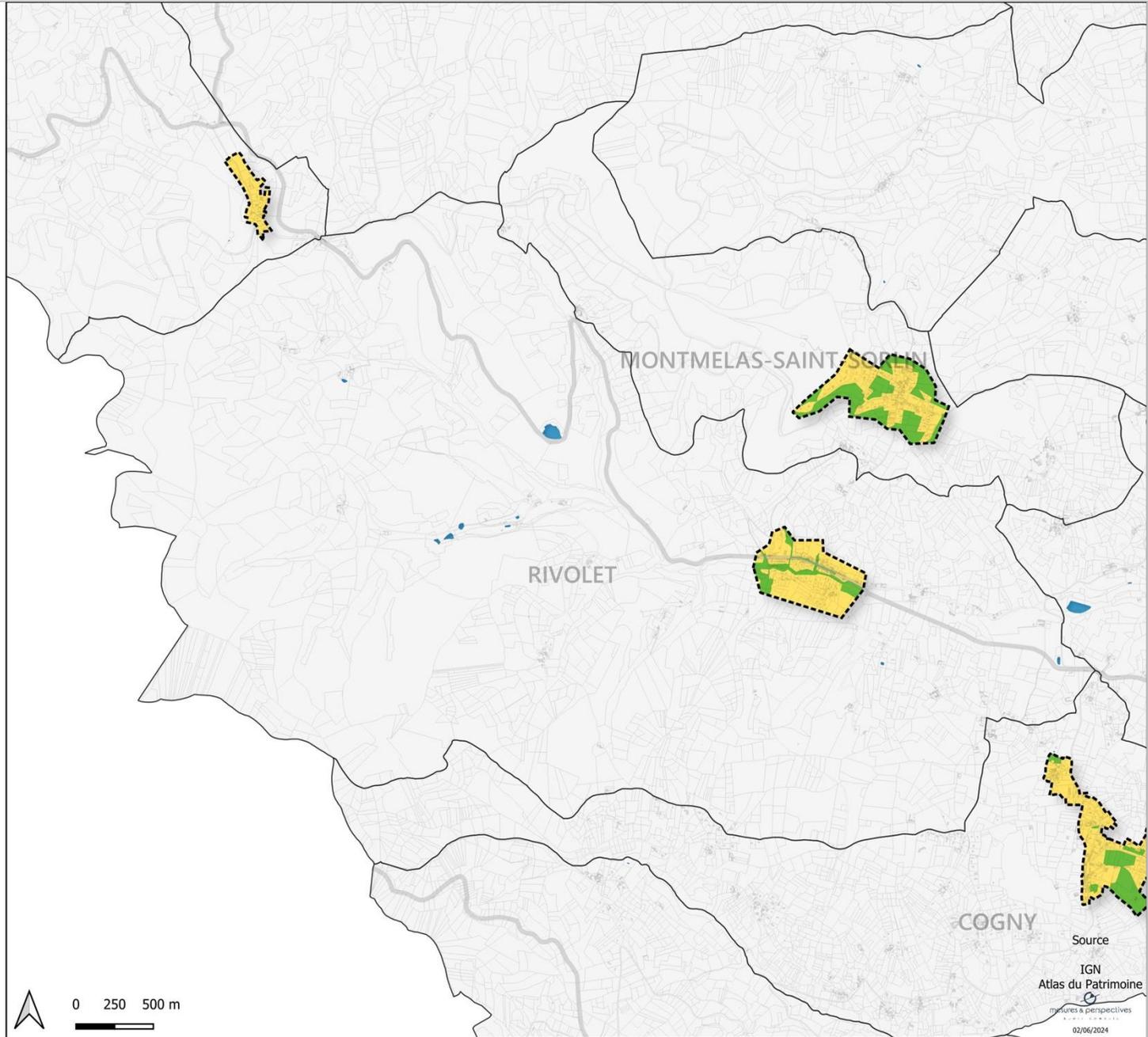
-  ZP1
-  ZP2
-  ZP3
-  ZP4
-  ZP5
-  Limite du territoire aggloméré



PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

Rivolet

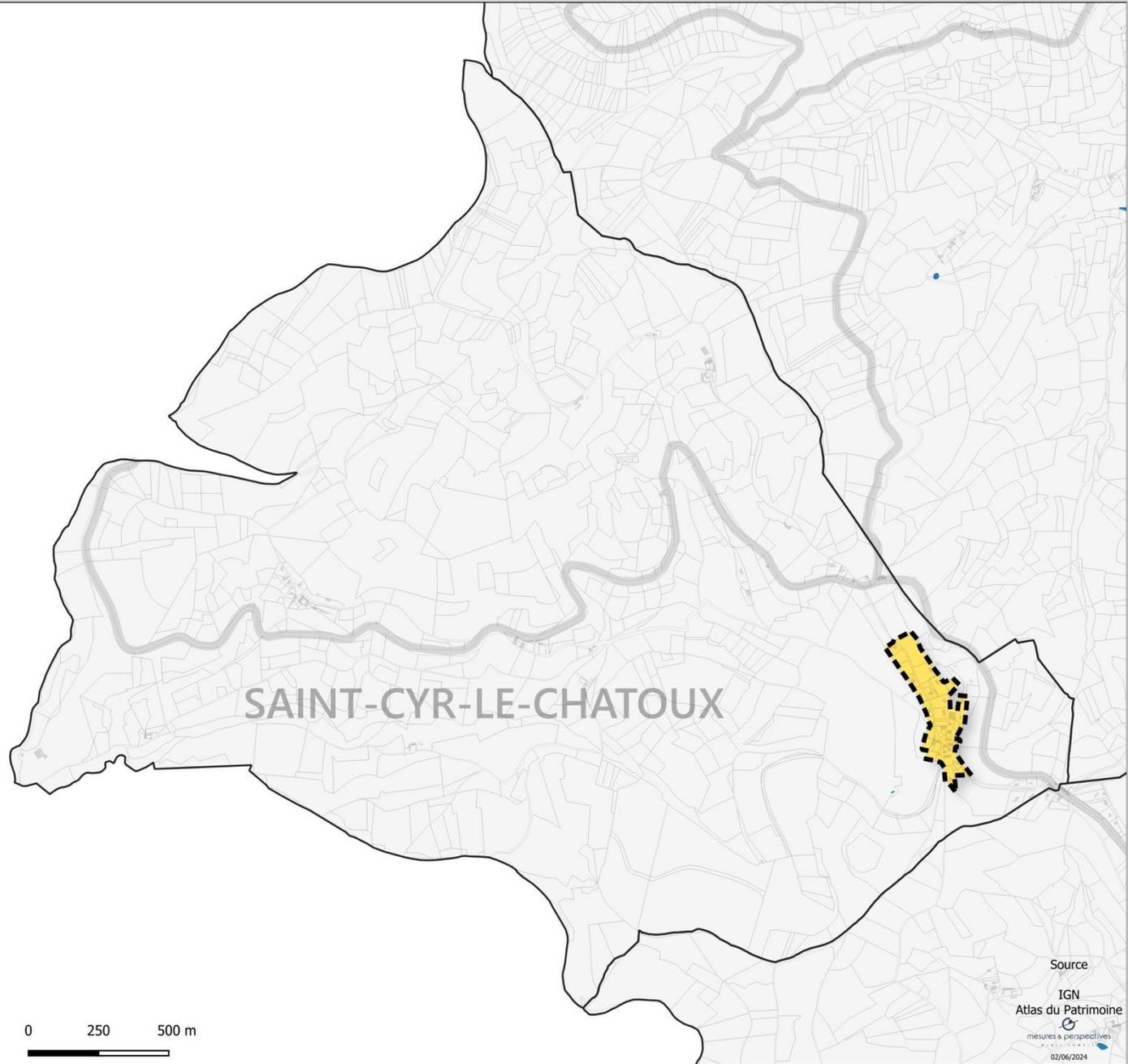
- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4
- ZP5
- Limite du territoire aggloméré



PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

Saint-Cyr-le-Chatoux

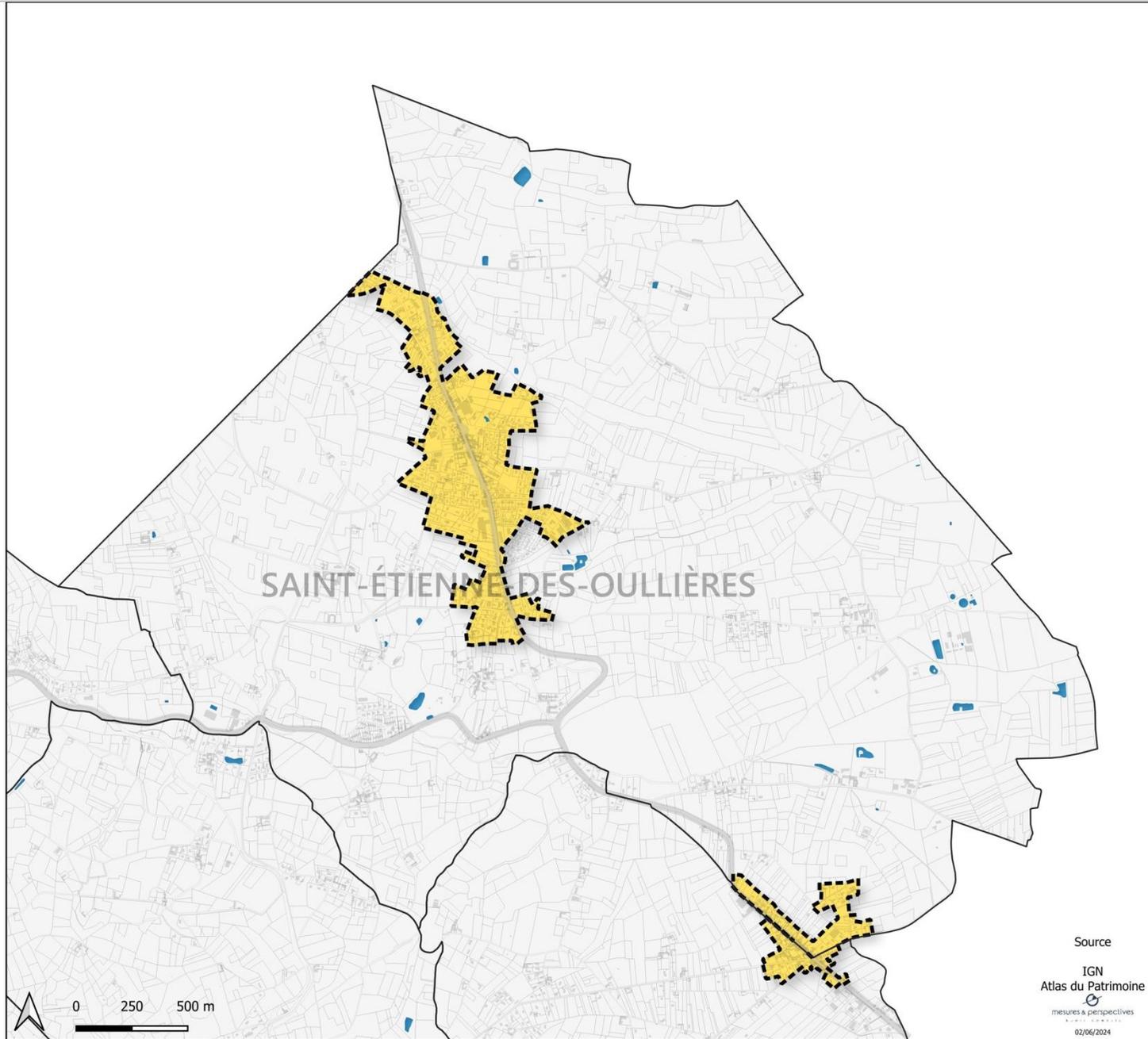
-  ZP1
-  ZP2
-  ZP3
-  ZP4
-  ZP5
-  Limite du territoire aggloméré



Source
IGN
Atlas du Patrimoine
mesures & perspectives
02/06/2024

PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

Saint-Étienne-des-Oullières



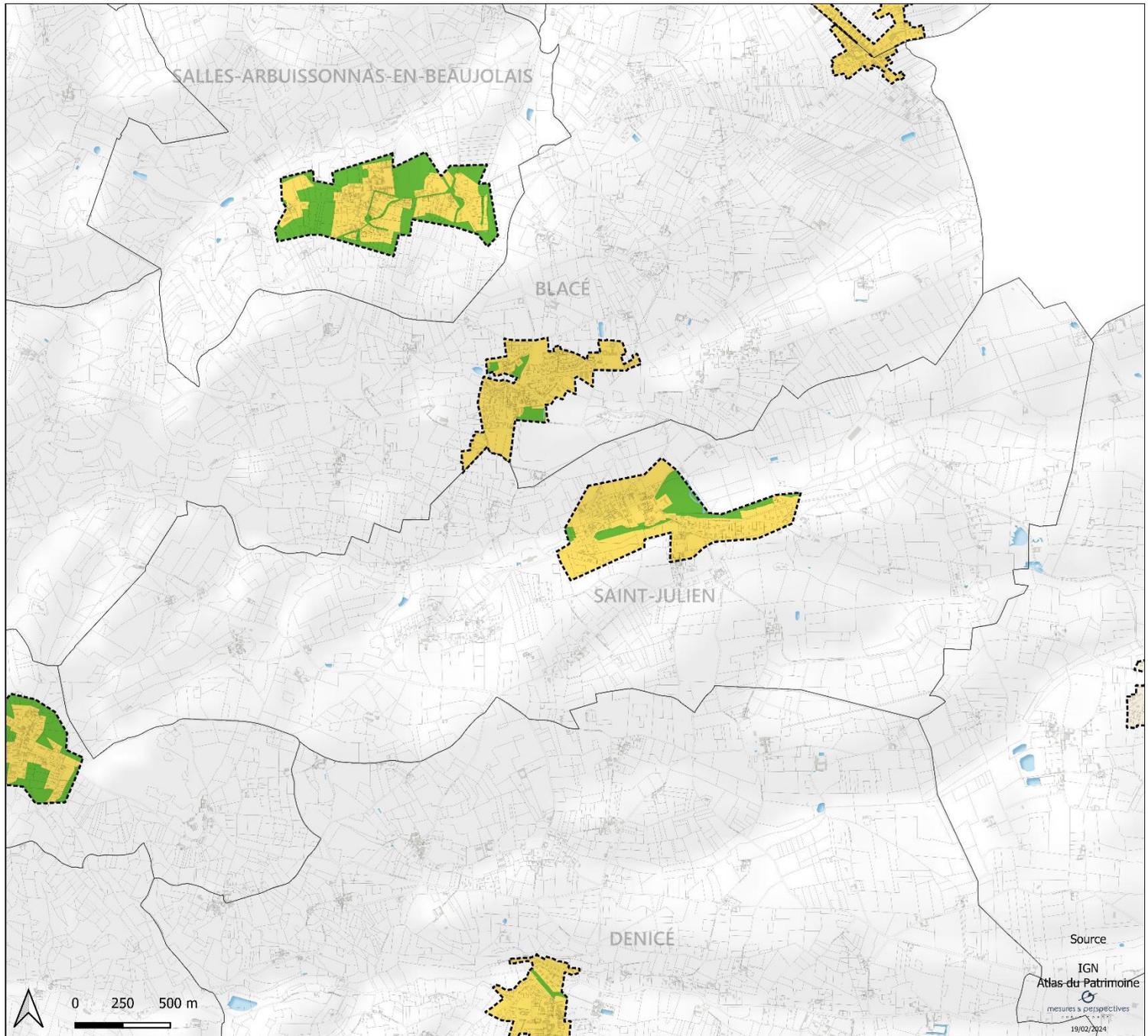
- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4
- ZP5
- Limite du territoire aggloméré

Source
 IGN
 Atlas du Patrimoine
mesures & perspectives
 02/06/2024

PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

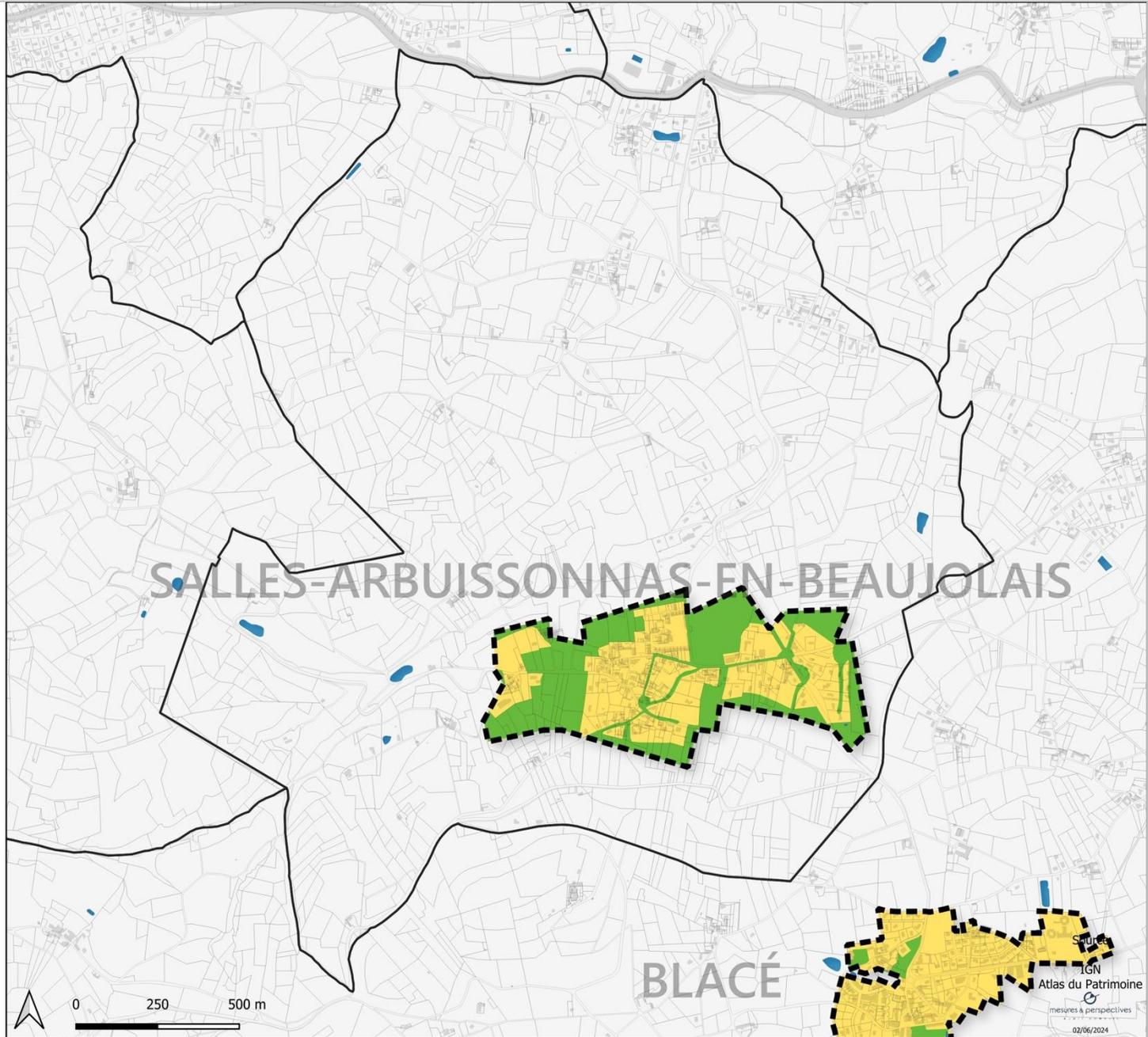
Saint-Julien

- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4
- ZP5
- Limite du territoire aggloméré



PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais

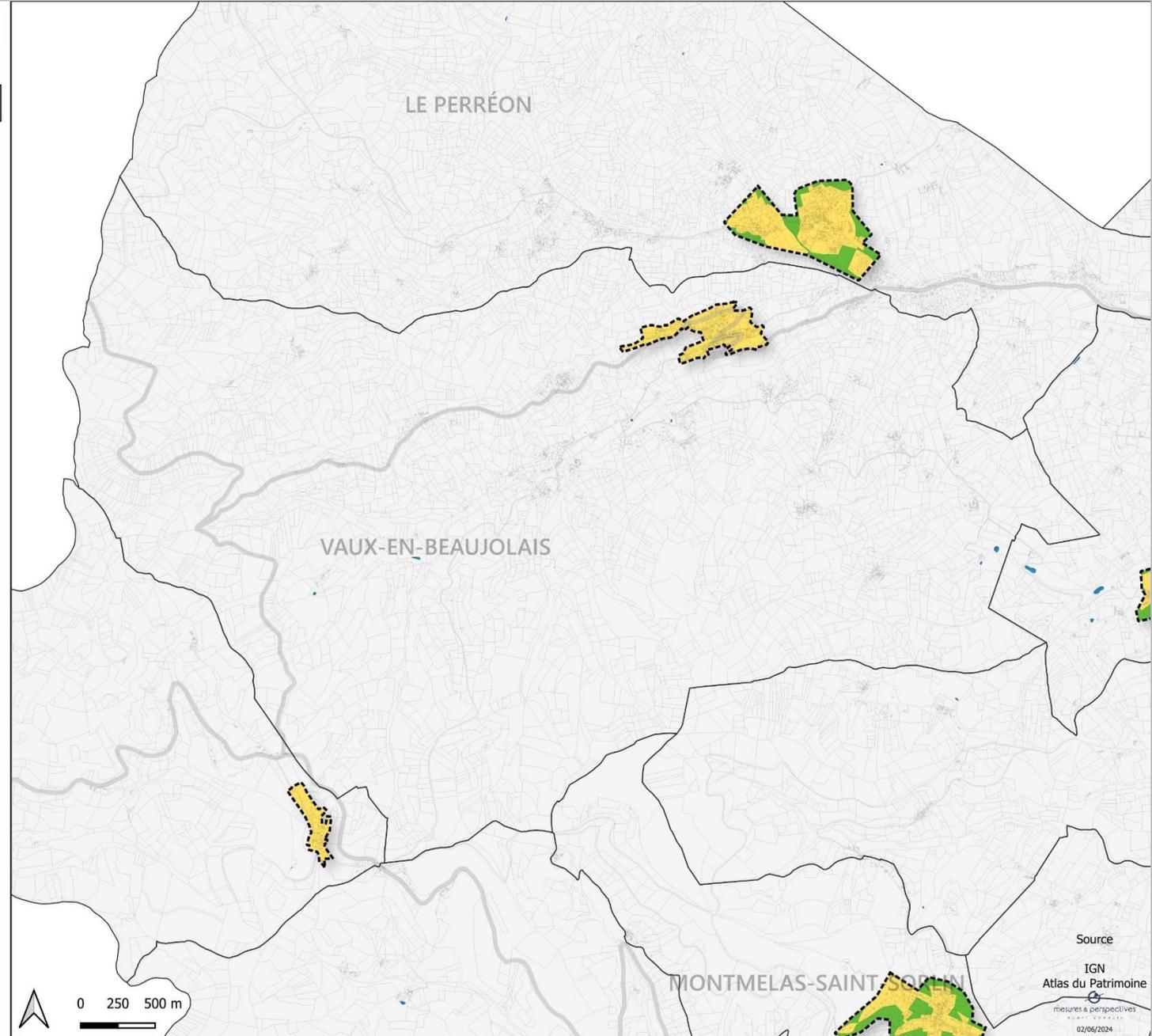


- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4
- ZP5
- Limite du territoire aggloméré

PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

Vaux-en-Beaujolais

- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4
- ZP5
- Limite du territoire aggloméré

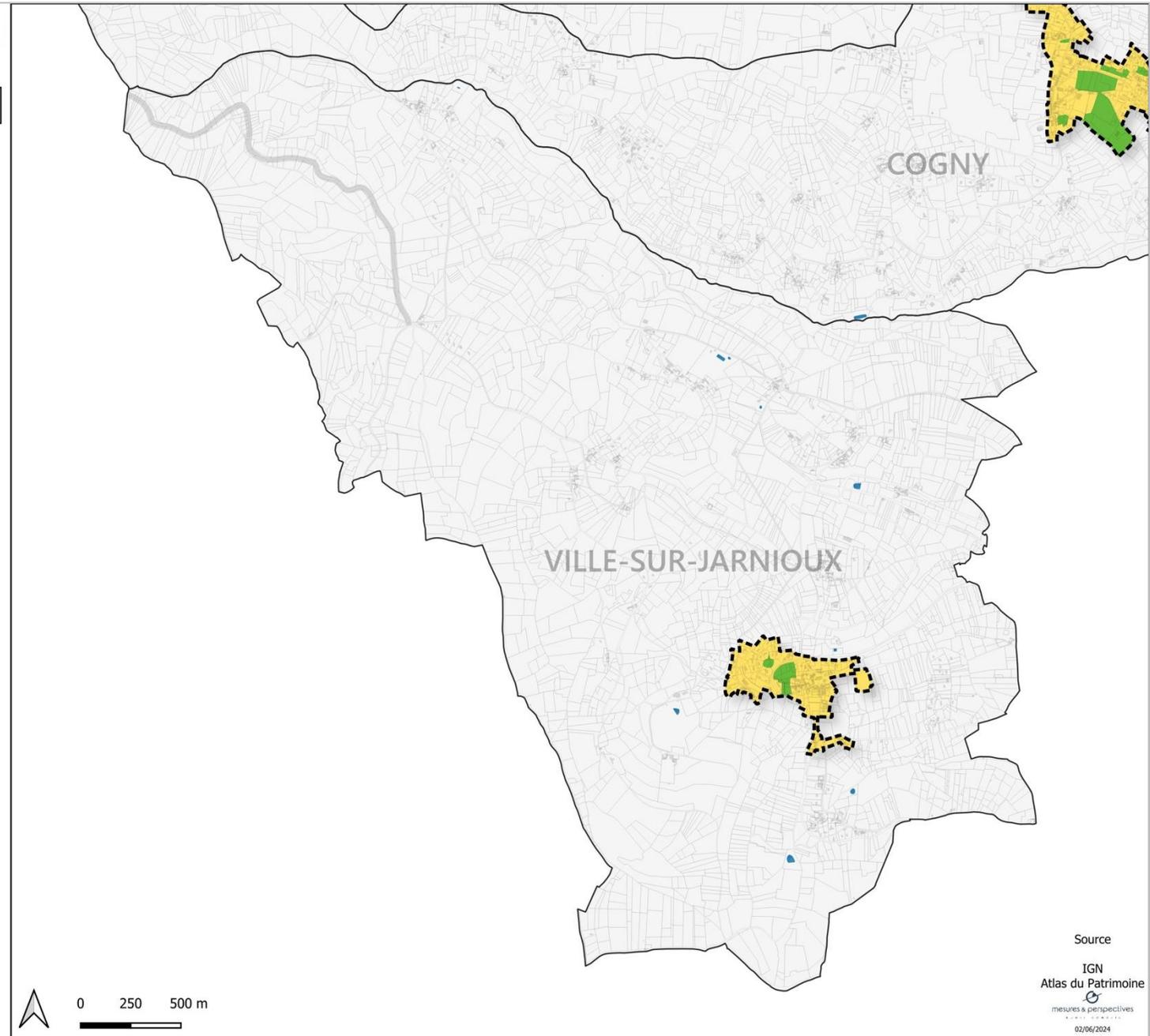


Source
 IGN
 Atlas du Patrimoine
mesures & perspectives
 02/06/2024

PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

Ville-sur-Jarnioux

- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4
- ZP5
- Limite du territoire aggloméré

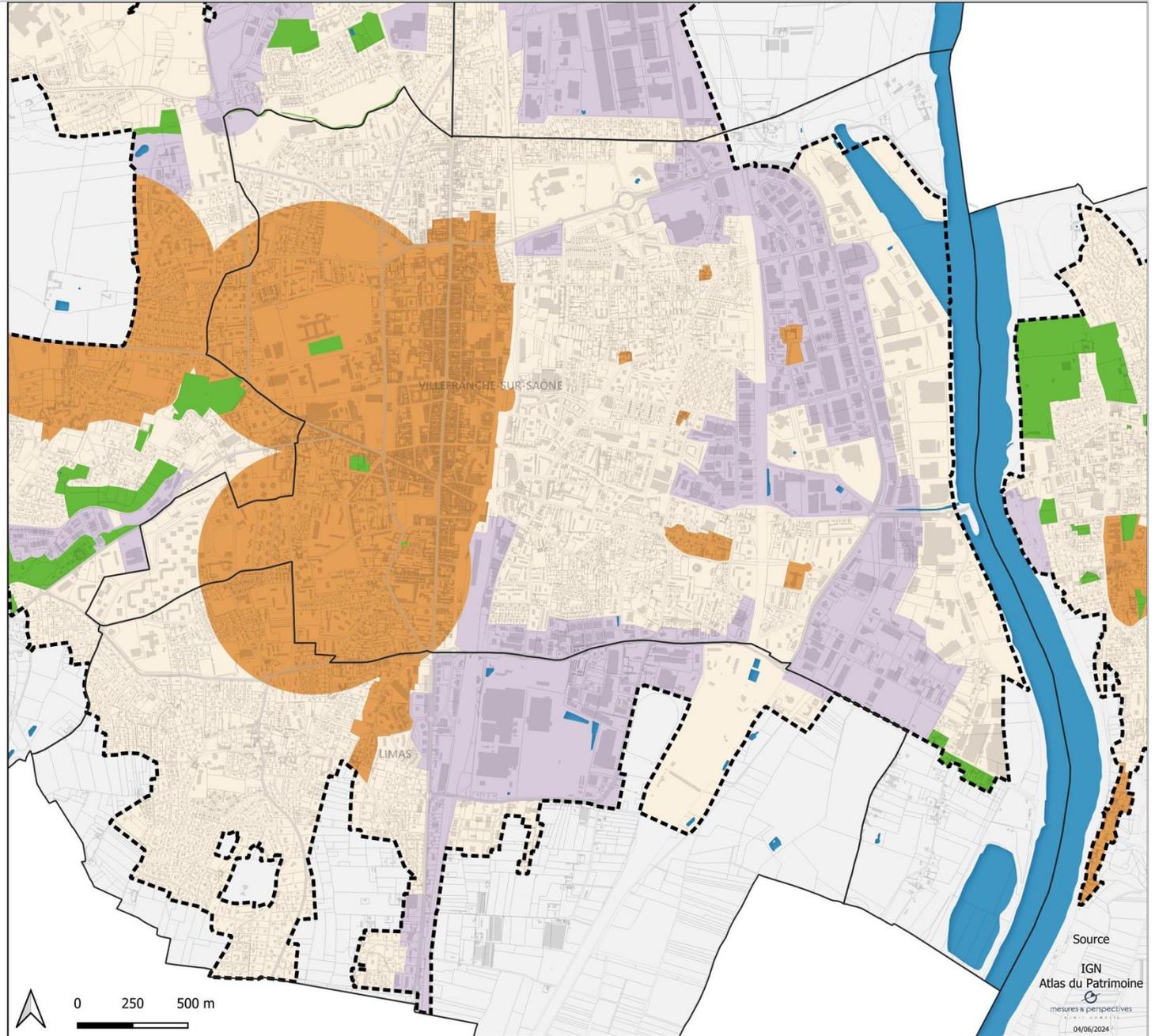


Source
 IGN
 Atlas du Patrimoine
mesures & perspectives
 02/06/2024

PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

Villefranche-sur-Saône

- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4
- ZP5
- Limite du territoire aggloméré



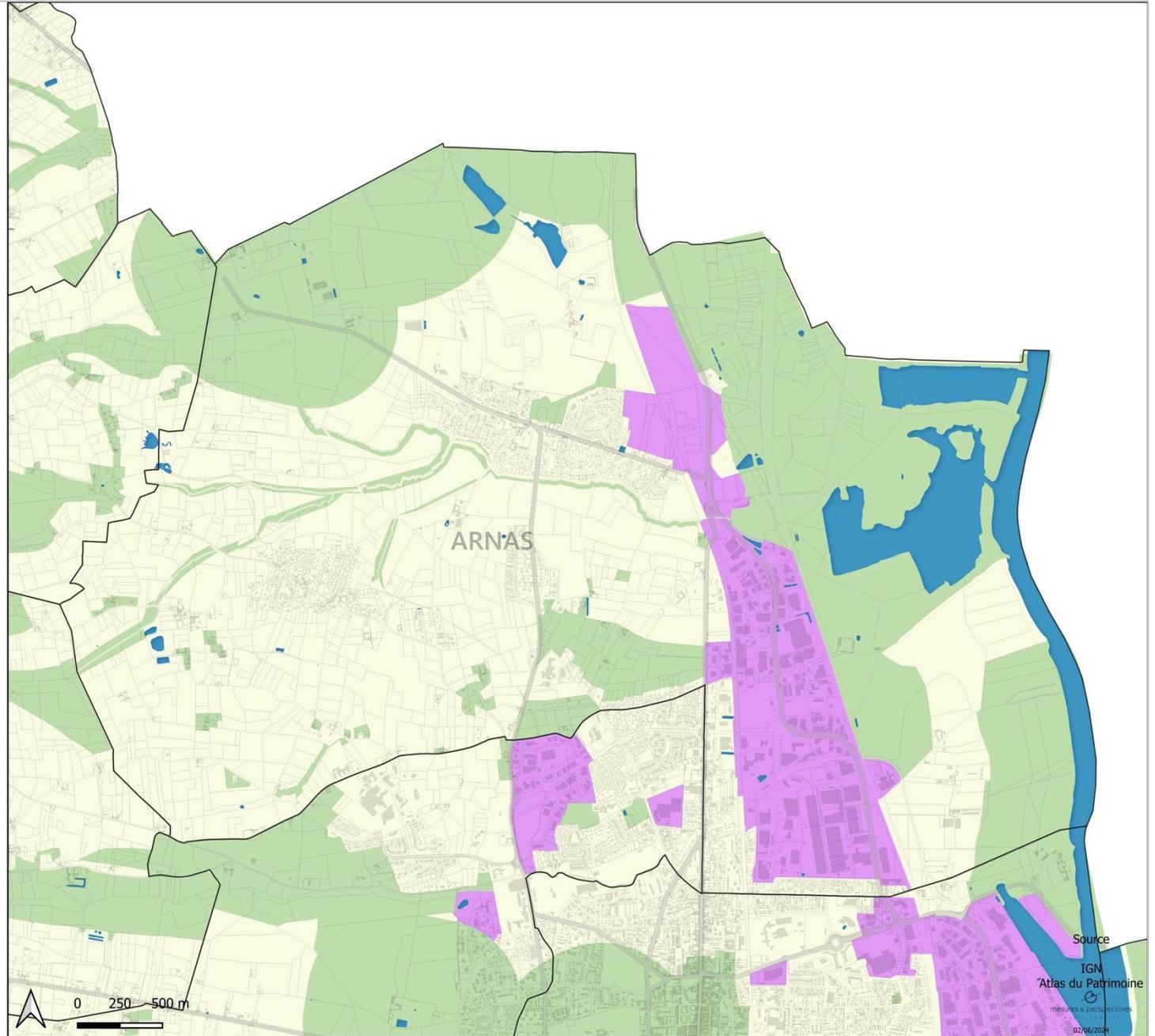
ANNEXE 2 B

PLANS PAR COMMUNE ENSEIGNES

PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

Arnas

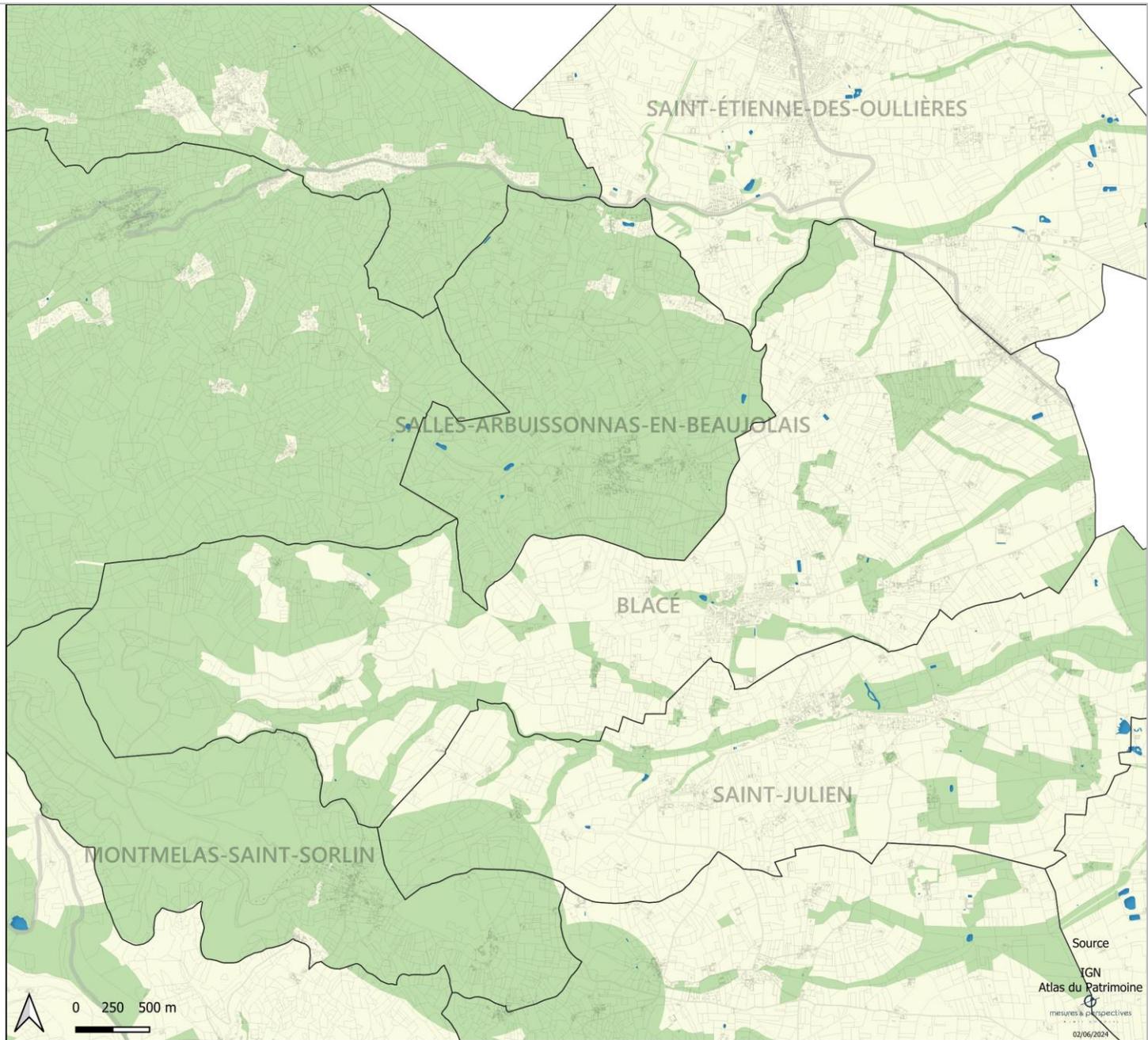
- ZE1
- ZE2
- ZE3



PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

Blacé

- ZE1
- ZE2
- ZE3

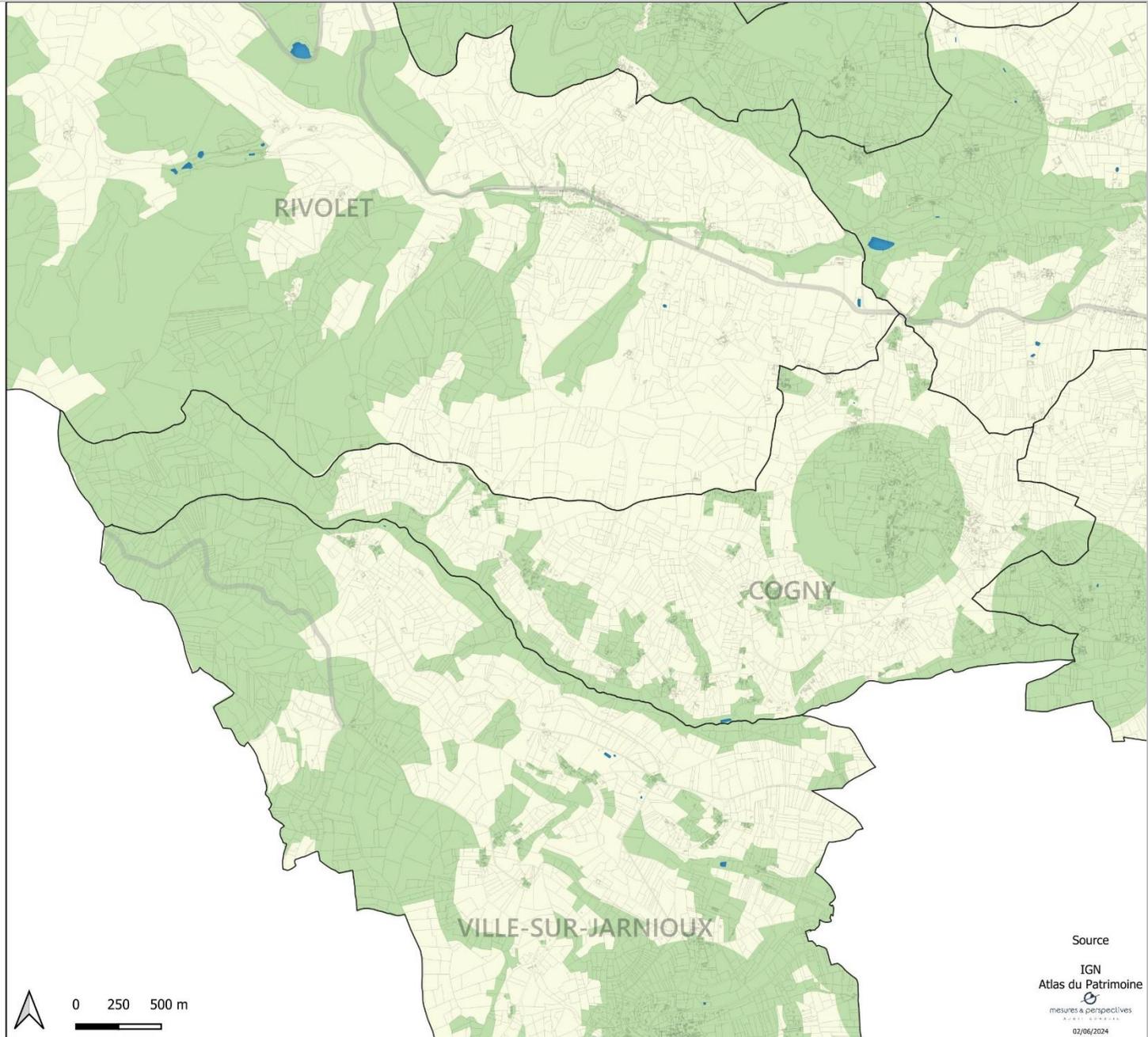


Source
IGN
Atlas du Patrimoine
mesures & perspectives
02/06/2024

PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

Cogny

- ZE1
- ZE2
- ZE3

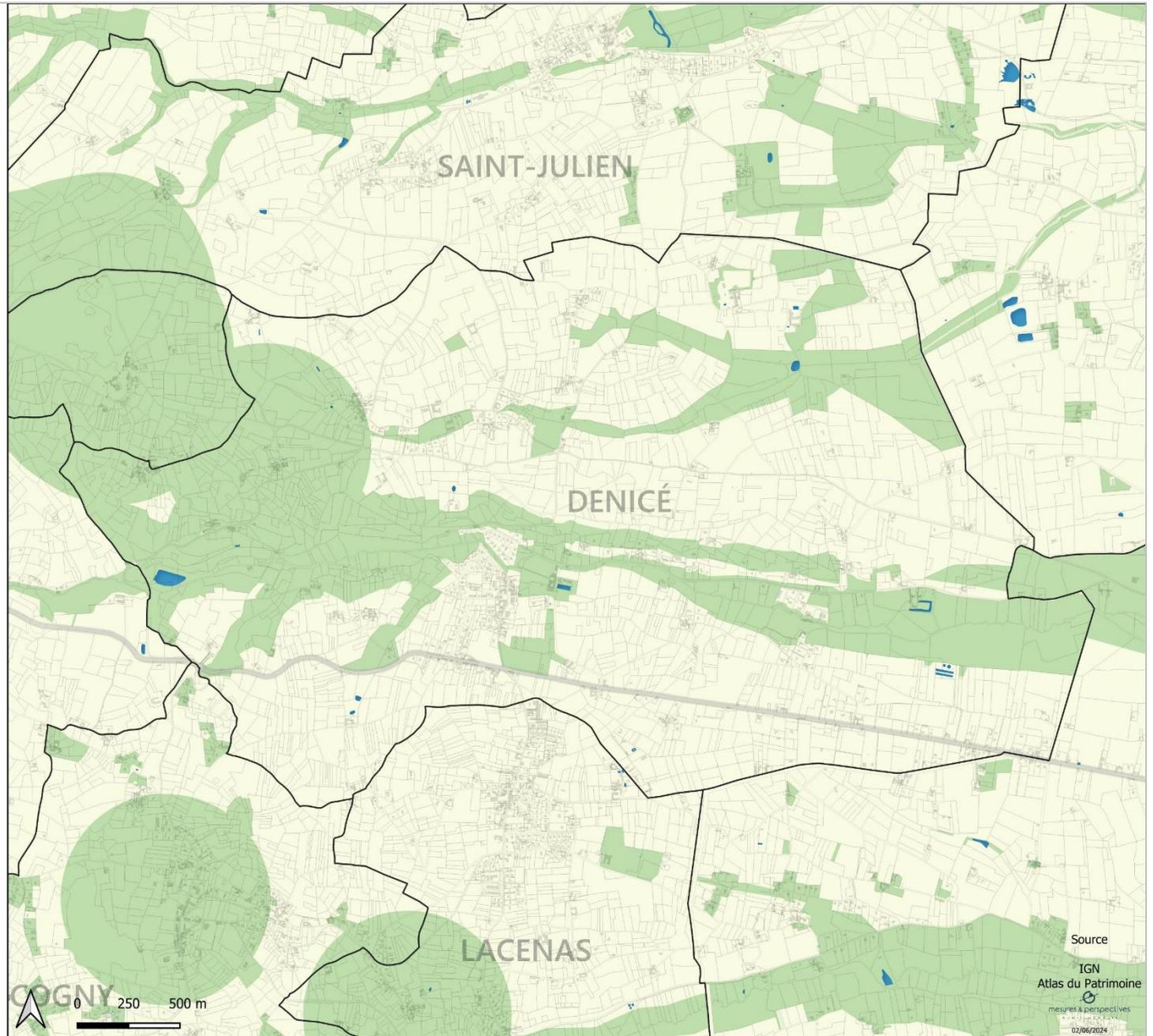


Source
IGN
Atlas du Patrimoine
mesures & perspectives
02/06/2024

PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

Denicé

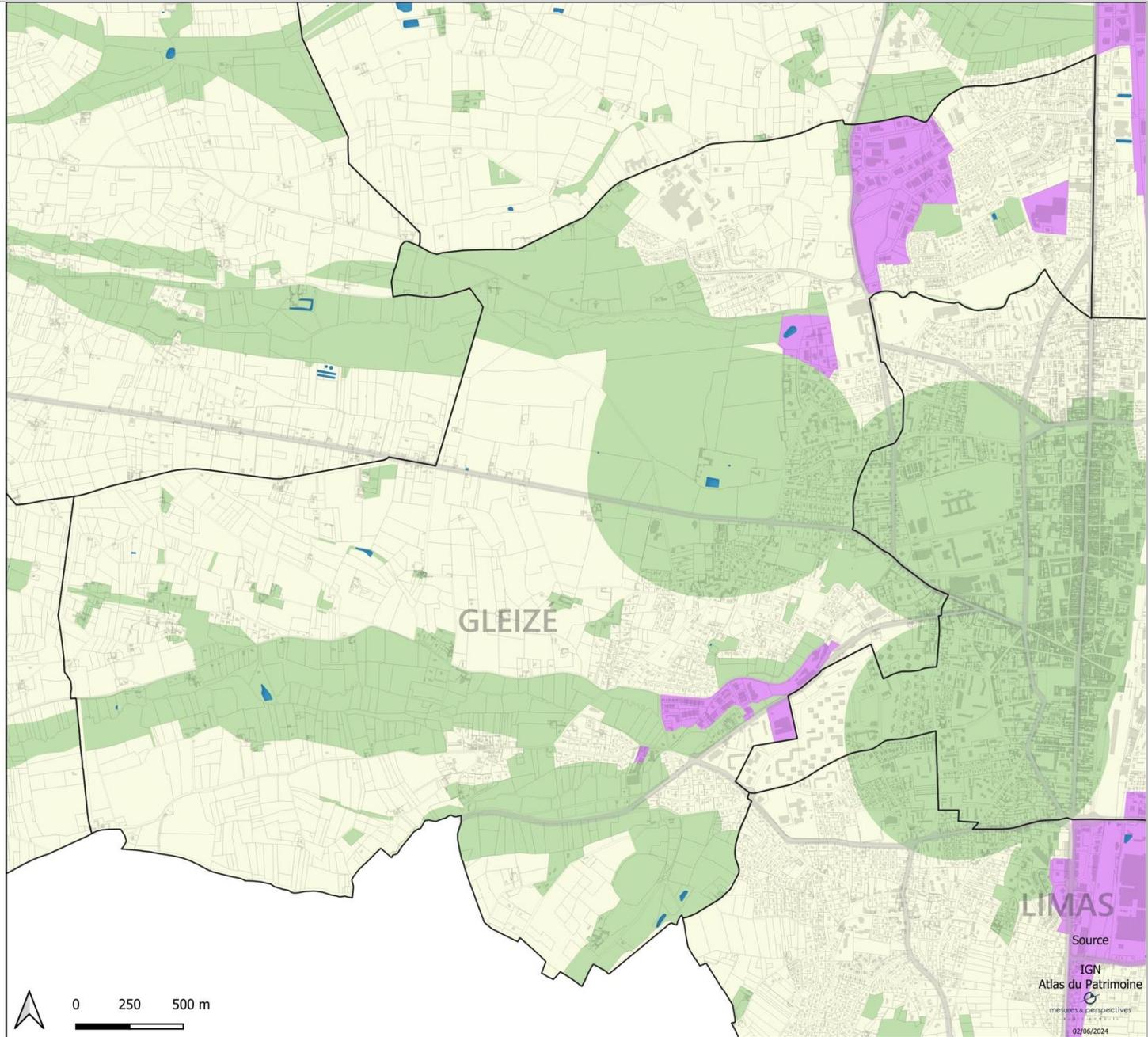
- ZE1
- ZE2
- ZE3



PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

Gleizé

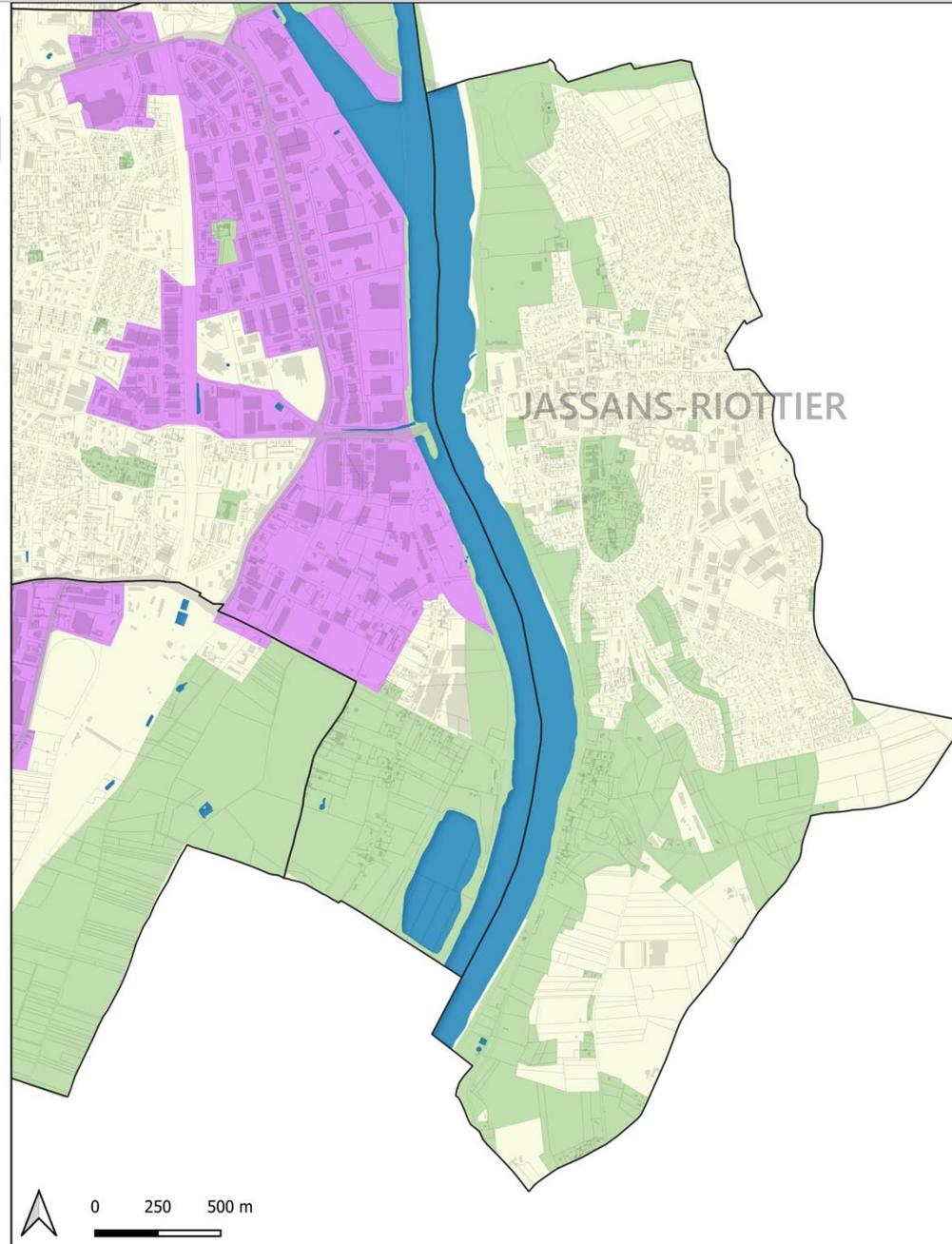
- ZE1
- ZE2
- ZE3



Source
IGN
Atlas du Patrimoine
mesures & perspectives
02/06/2024

PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

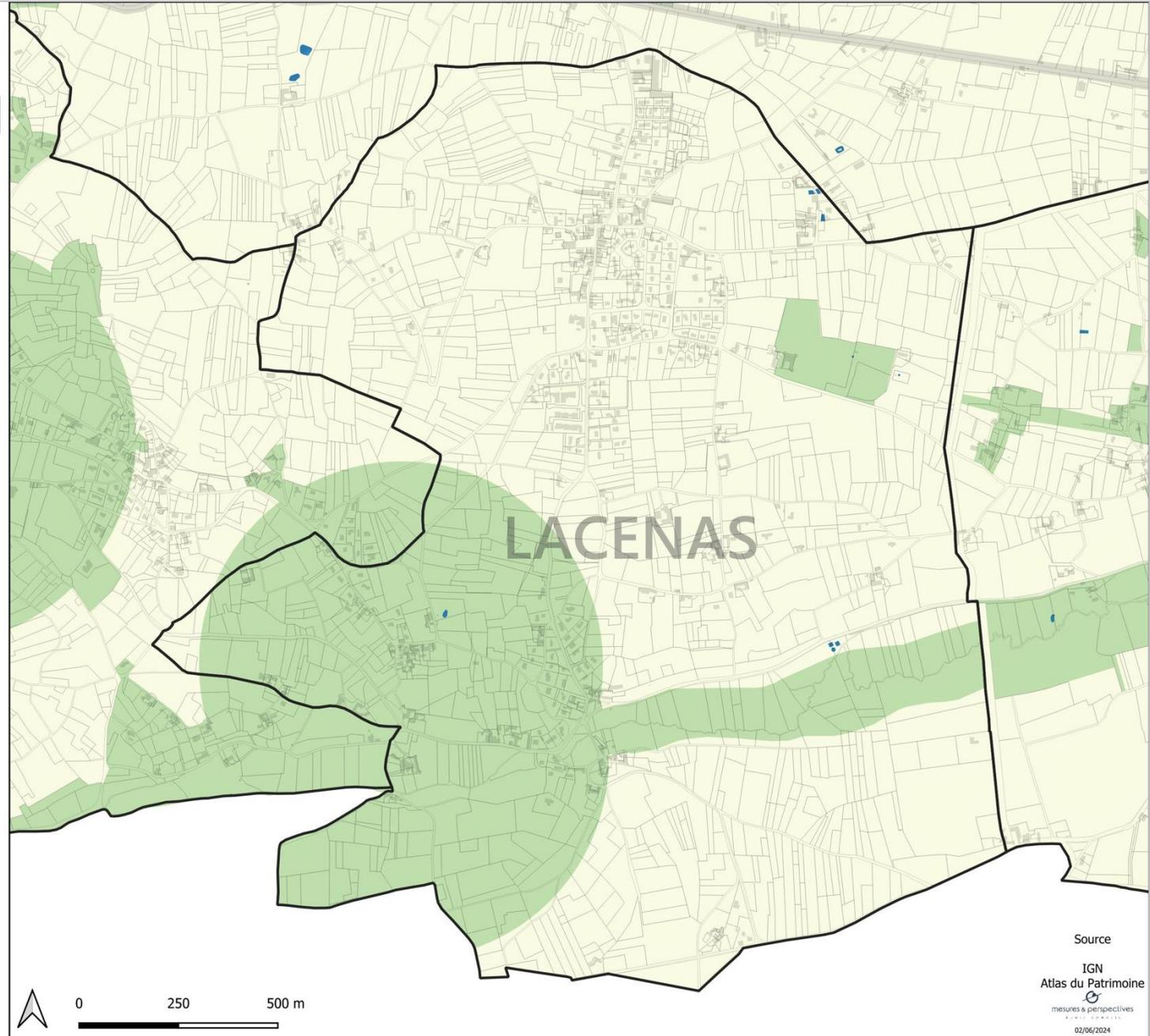
Jassans-Riottier



- ZE1
- ZE2
- ZE3

PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

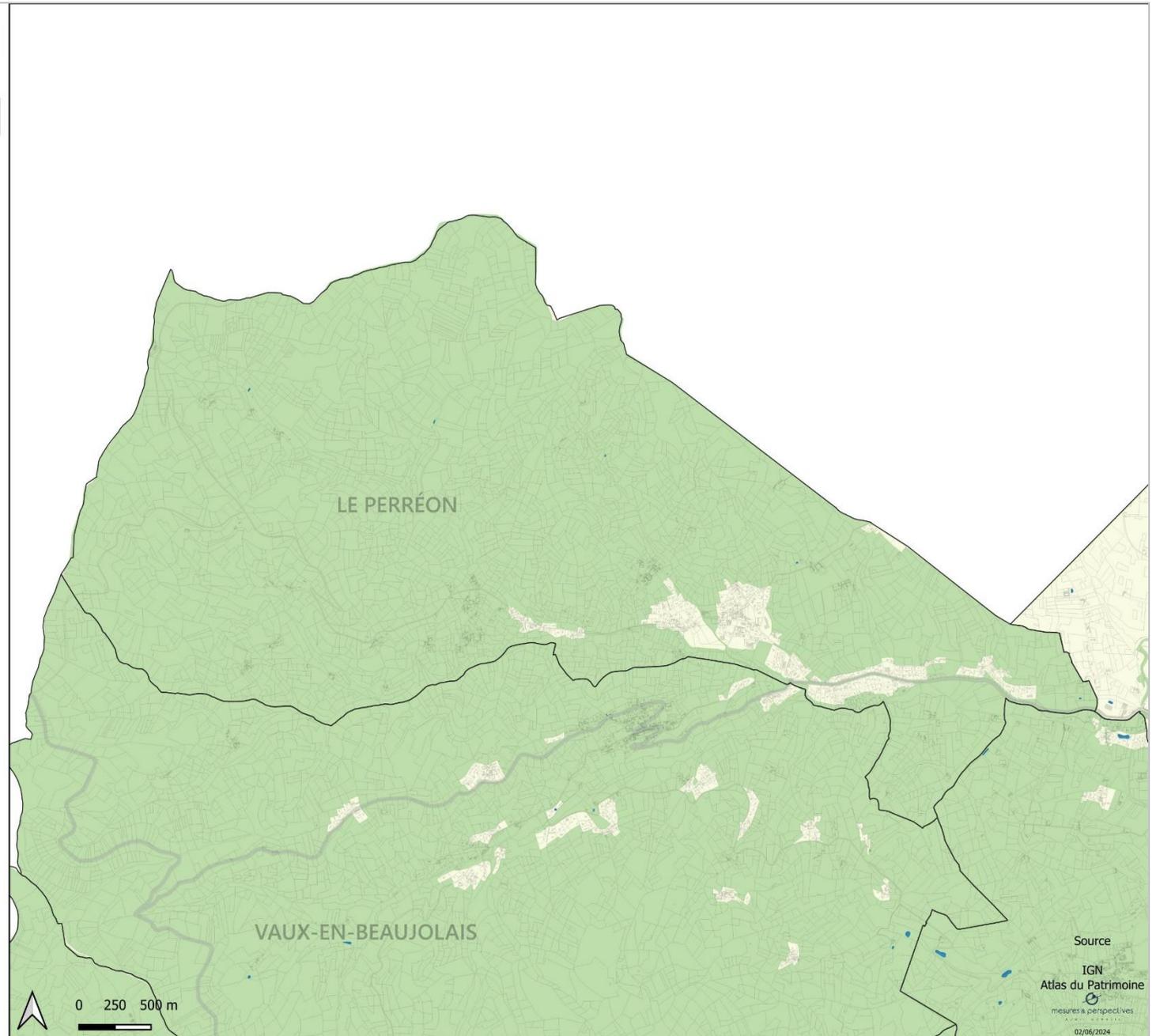
Lacenas



PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

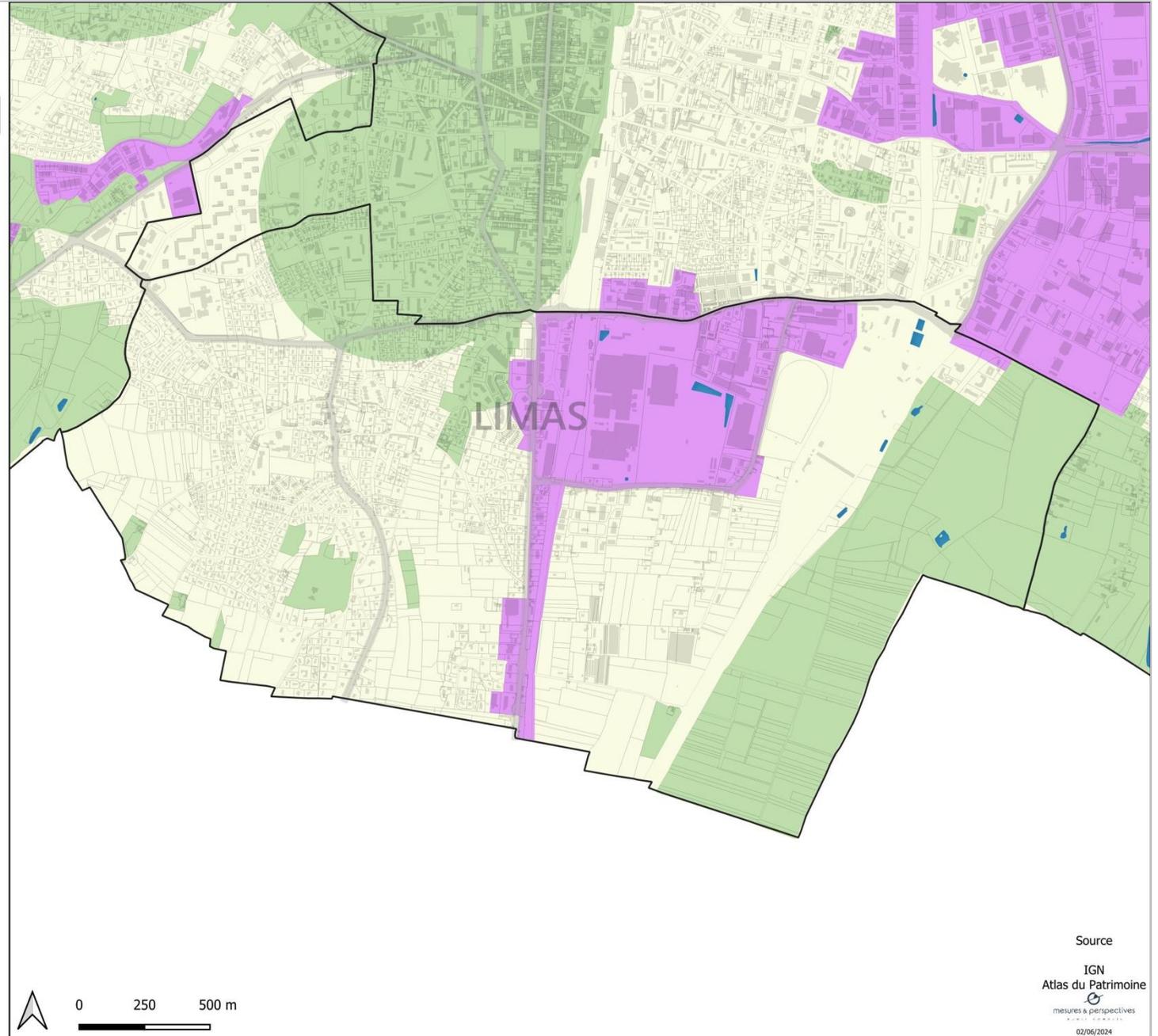
Le Perréon

- ZE1
- ZE2
- ZE3



PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

Limas

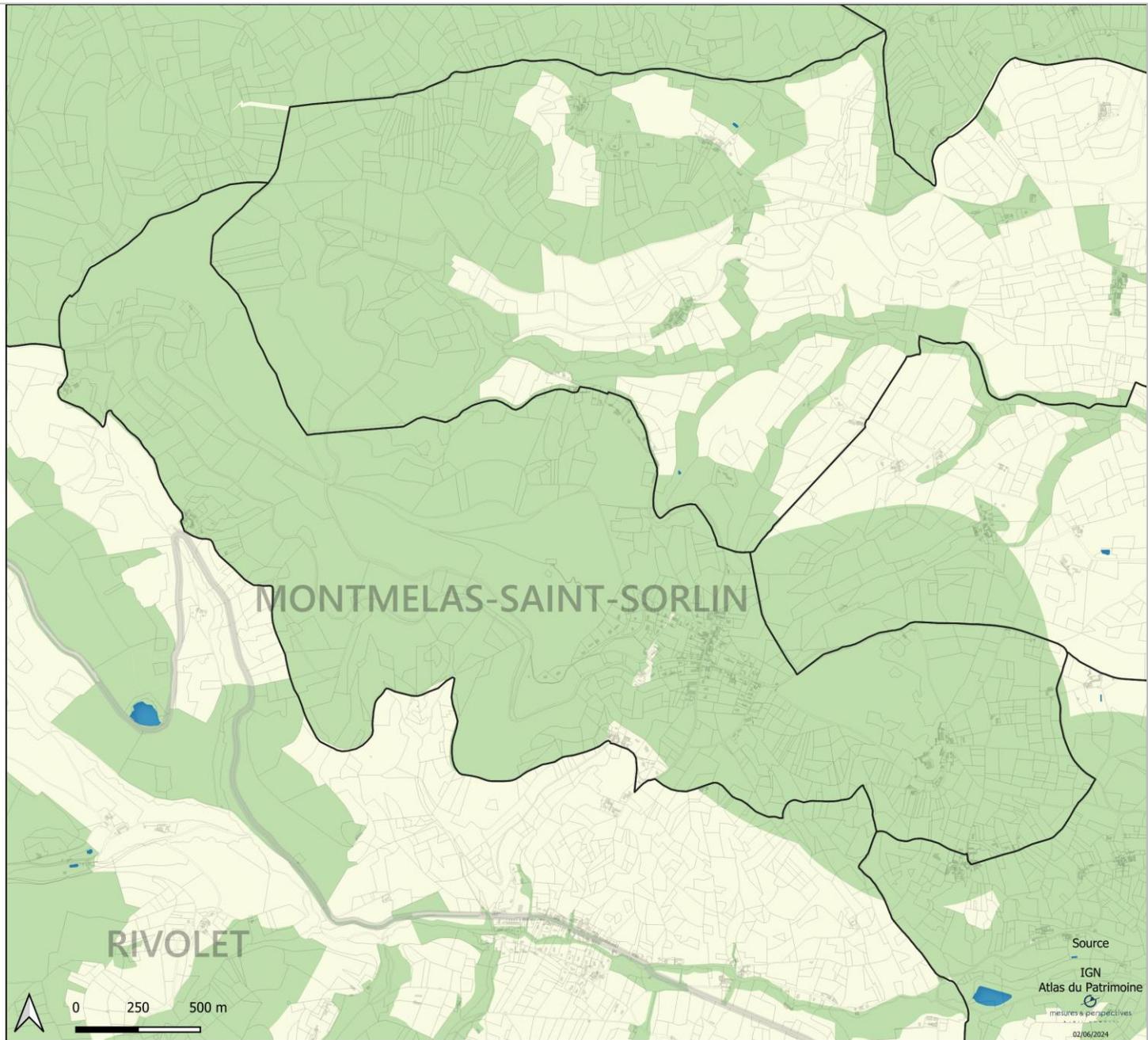


- ZE1
- ZE2
- ZE3

Source
IGN
Atlas du Patrimoine
mesures & perspectives
02/06/2024

PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

Montmelas-Saint-Sorlin



PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

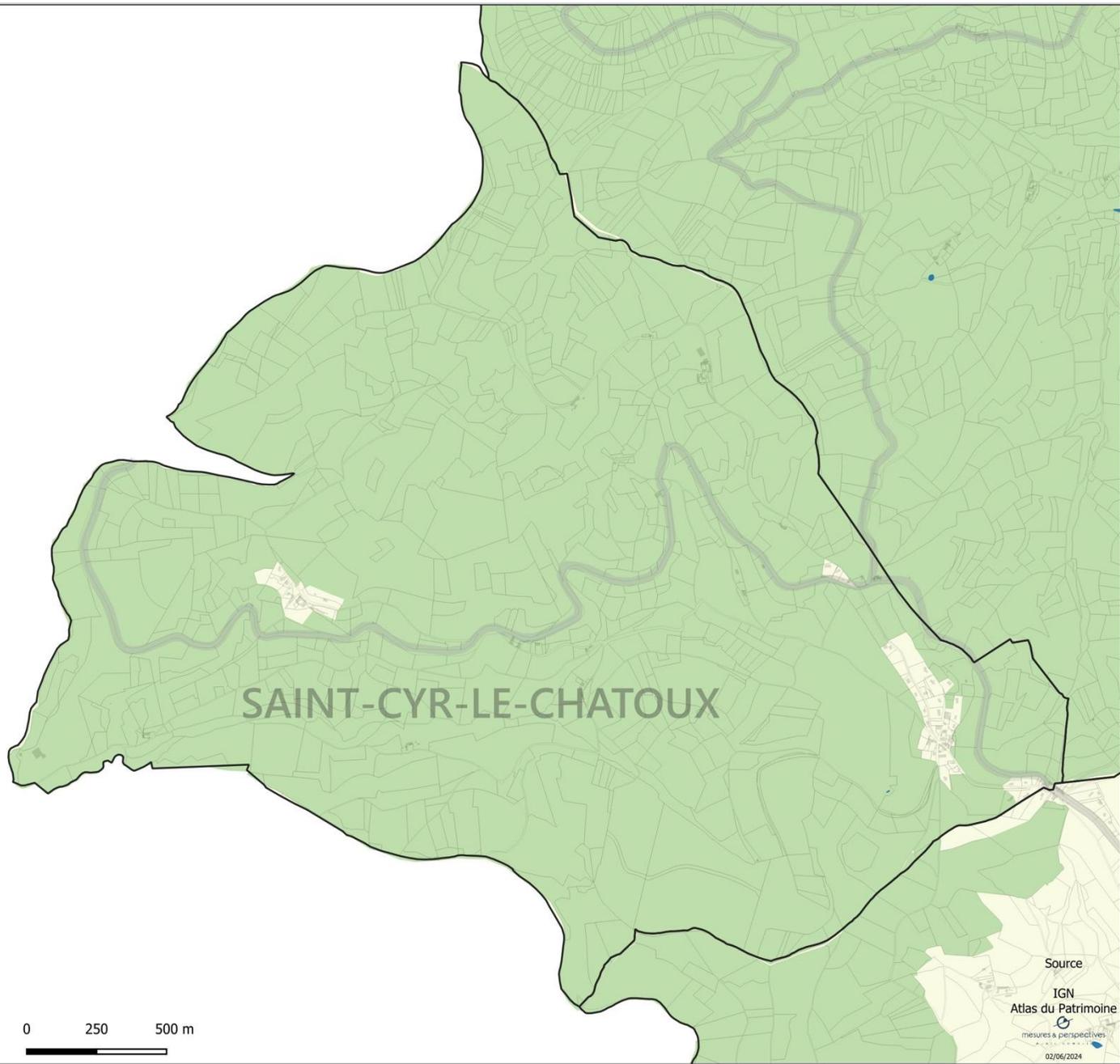
Rivolet

- ZE1
- ZE2
- ZE3



PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

Saint-Cyr-le-Chatoux



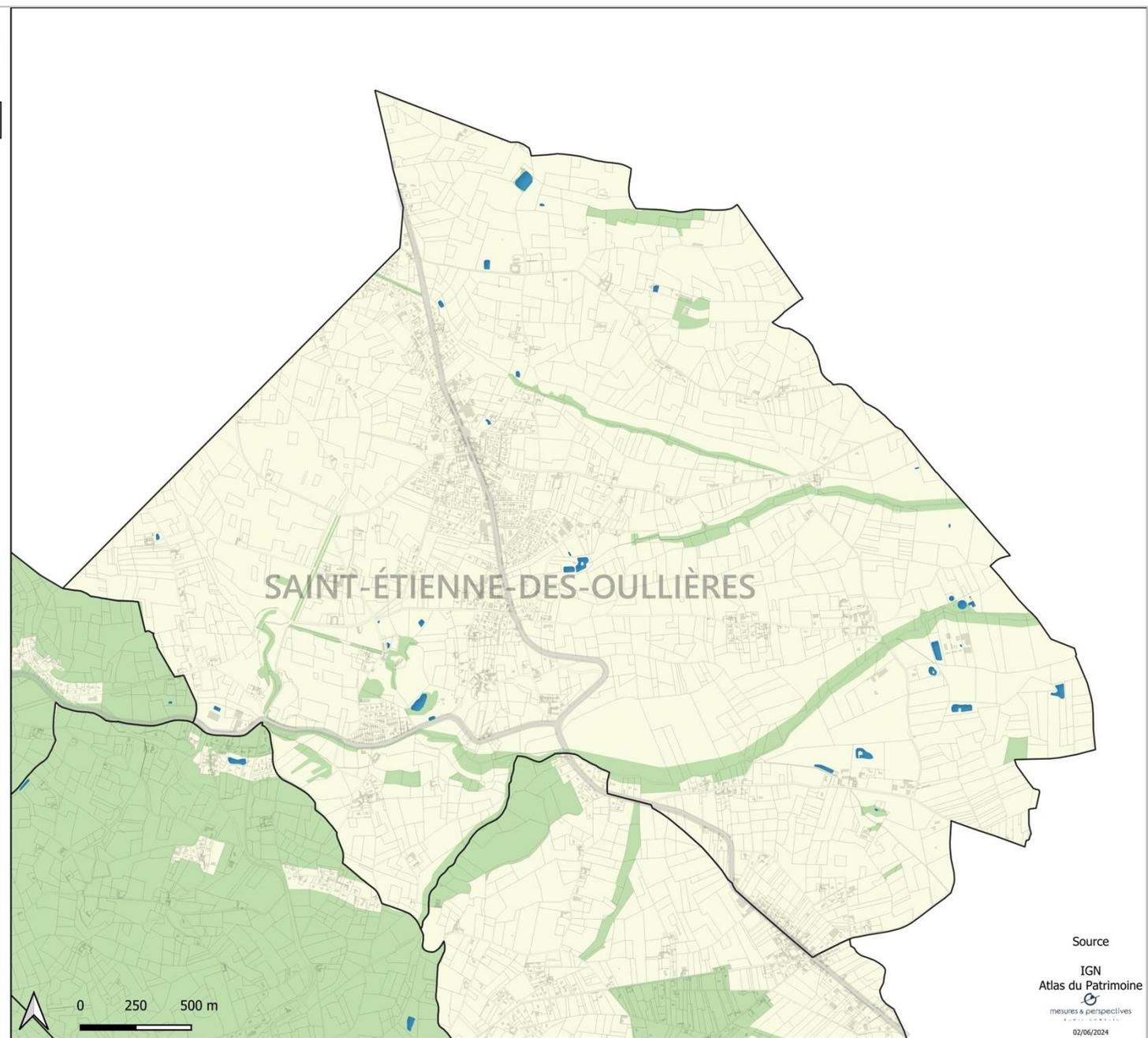
- ZE1
- ZE2
- ZE3



Source
IGN
Atlas du Patrimoine
mesures & perspectives
02/06/2024

PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

Saint-Étienne-des-Oullières

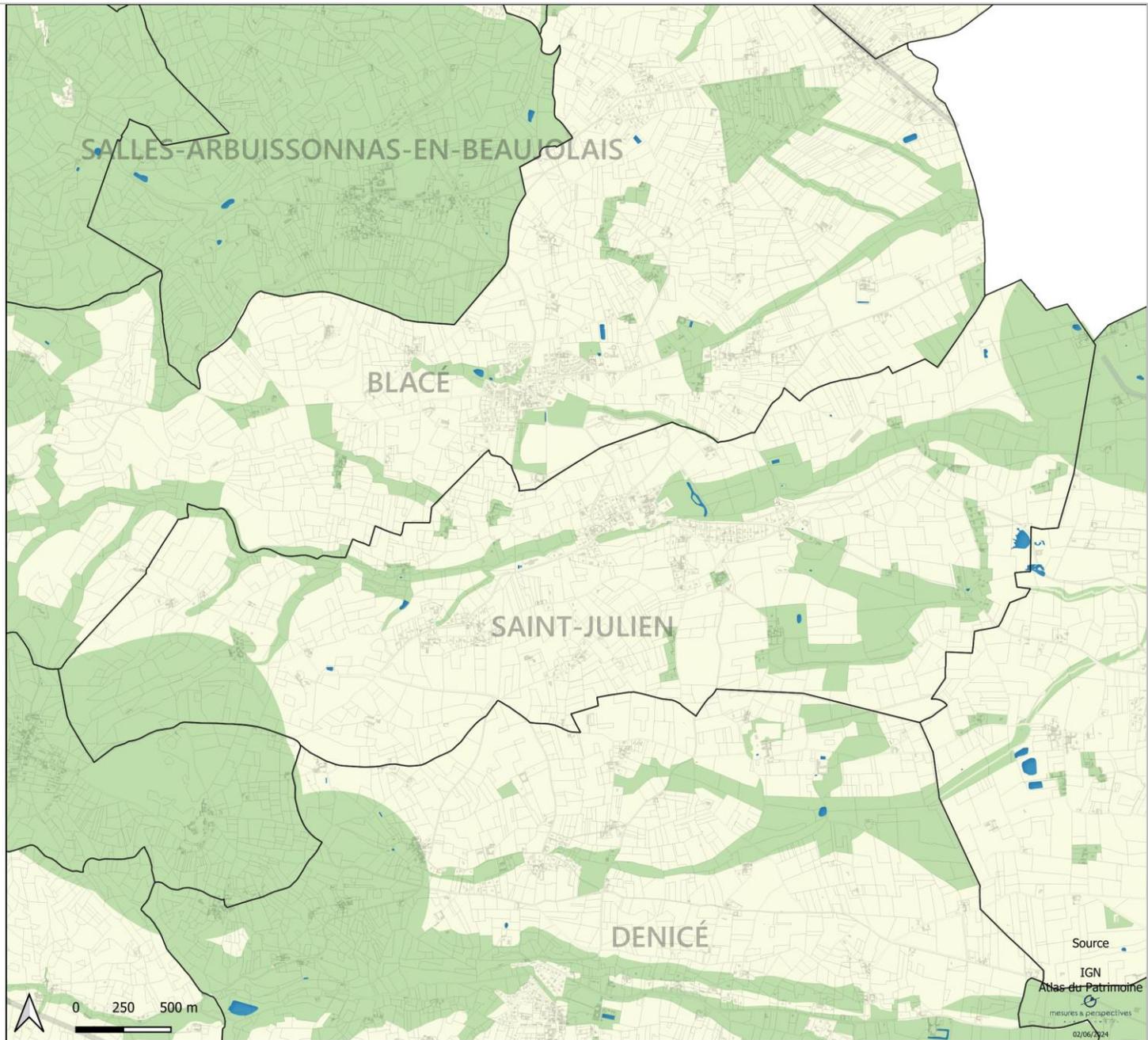


- ZE1
- ZE2
- ZE3

Source
IGN
Atlas du Patrimoine
mesures & perspectives
02/06/2024

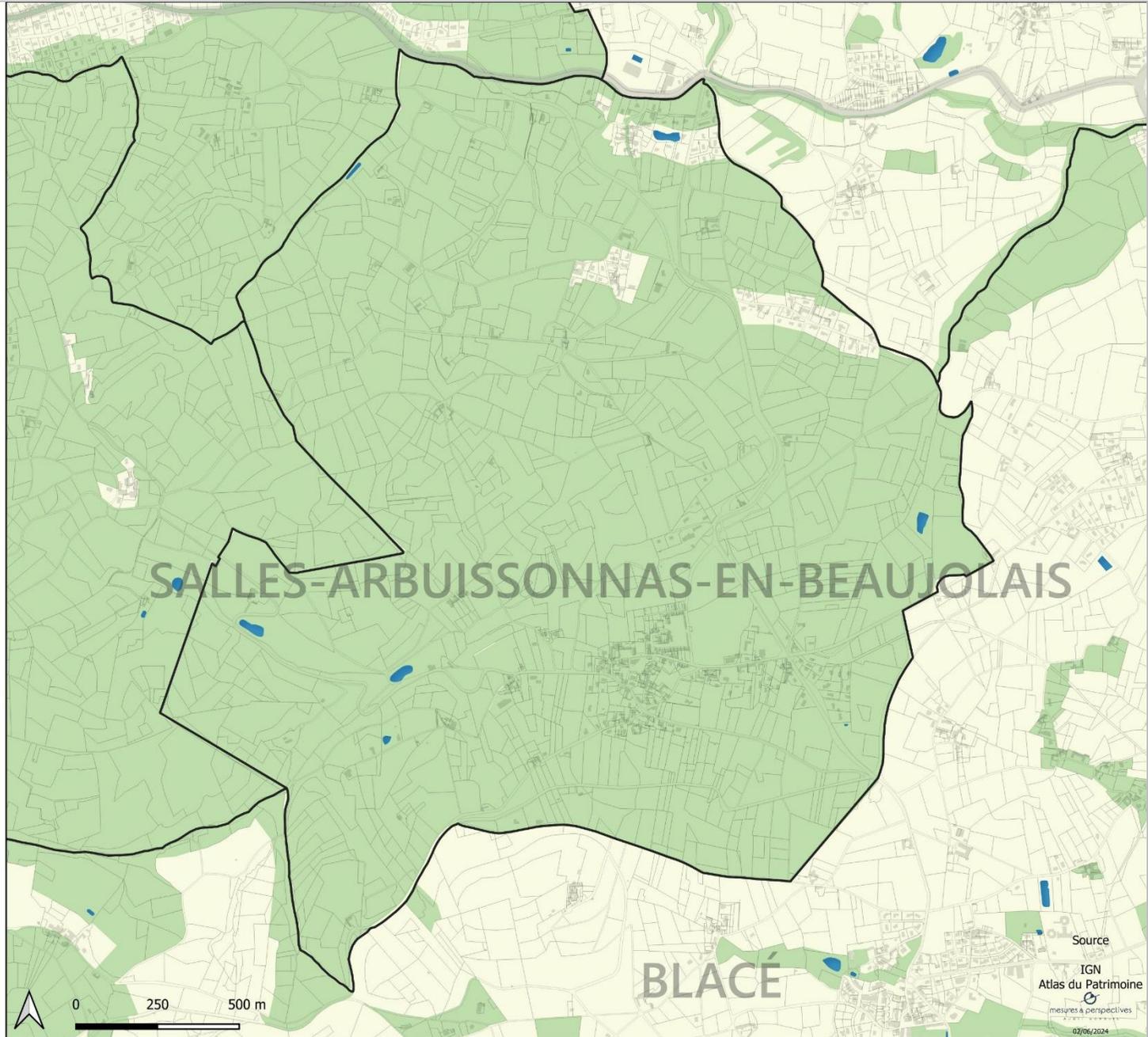
PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

Saint-Julien



PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais



- ZE1
- ZE2
- ZE3

PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

Vaux-en-Beaujolais

- ZE1
- ZE2
- ZE3

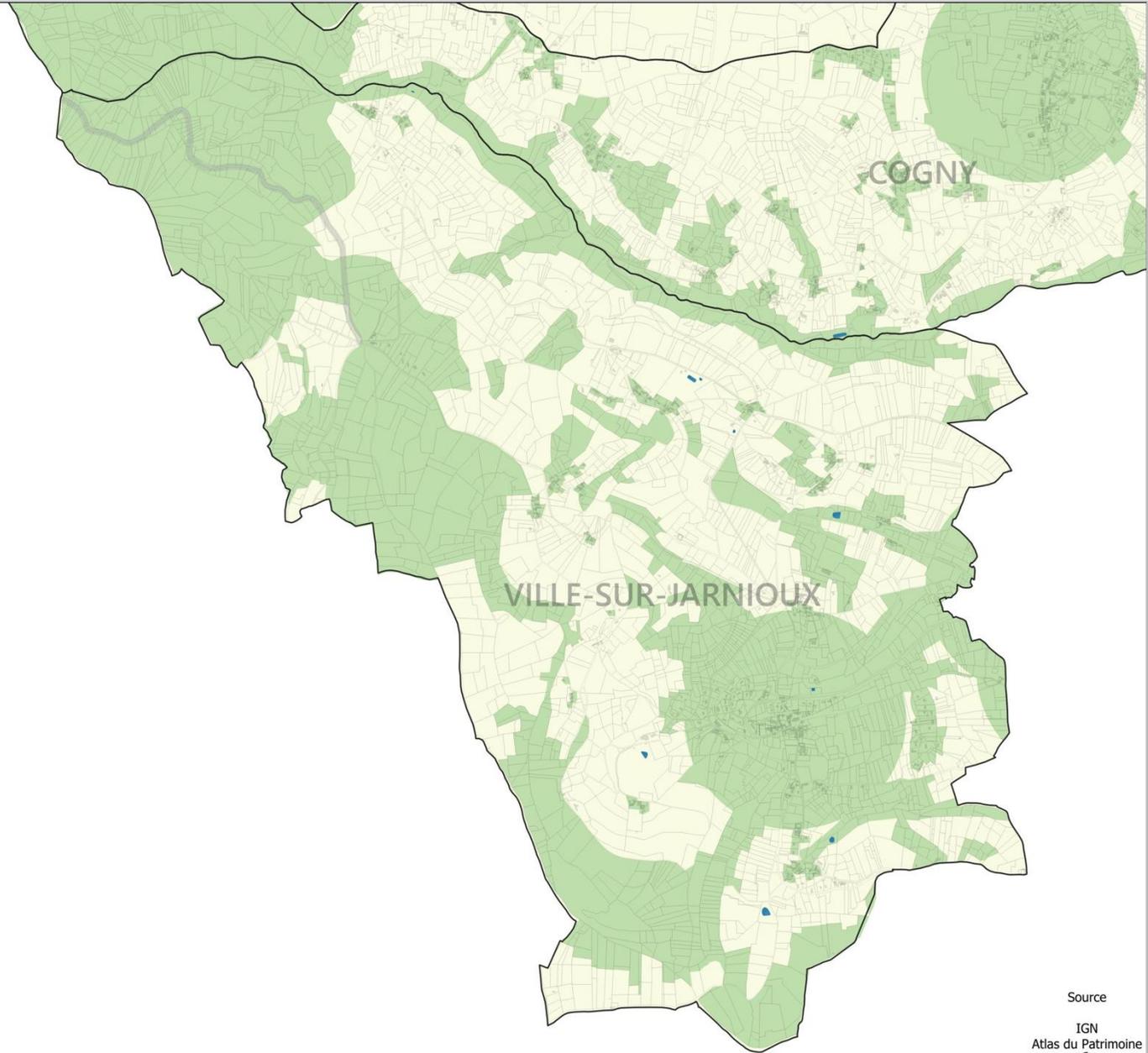


Source
IGN
Atlas du Patrimoine
mesures & perspectives
02/06/2024

PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

Ville-sur-Jarnioux

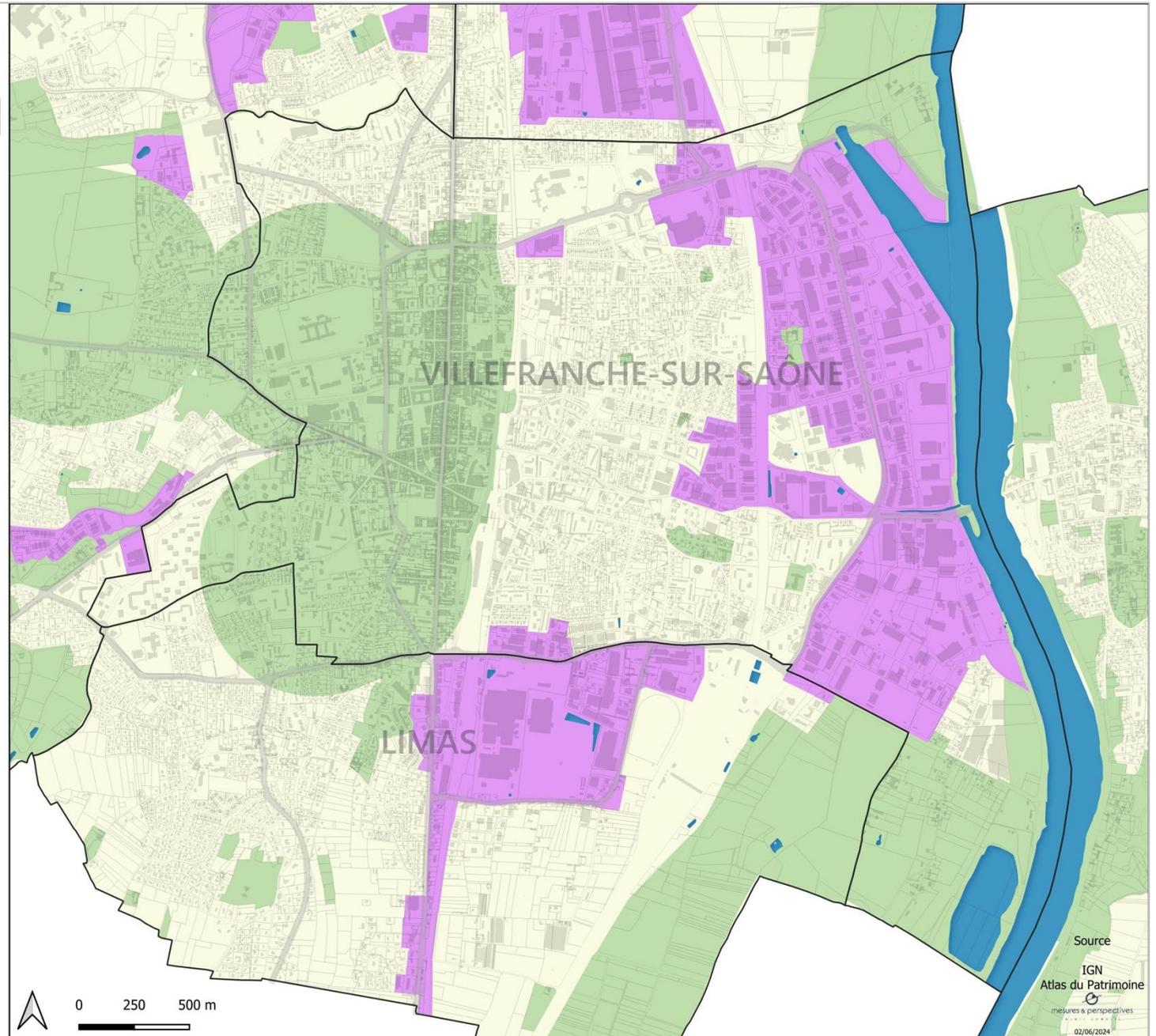
- ZE1
- ZE2
- ZE3



Source
IGN
Atlas du Patrimoine
mesures & perspectives
02/06/2024

PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

Villefranche-sur-Saône



ANNEXE 3

ARRÊTÉS MUNICIPAUX



Arrêté municipal n° : PM 42/2021

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : Arrêté permanent instaurant les limites de l'agglomération d'Arnas.

Nous, Michel Romanet Chancrin, Maire de la commune d'ARNAS,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-2 et R411-2,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre I-voies communes aux voies du domaine public routier ; le titre II-voies nationales ; le titre III-voies départementales ; le titre IV-voies communales.

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N°83-8 du 7 janvier 1983.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifié par les textes subséquents.

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents.

Considérant que, par suite du développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie.

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération sur la commune d'Arnas.

Article 2 : les limites d'agglomération sont définies comme suit :

Voirie	PR ou description précise
Sur la RD43 Route de Longsard	PR1+583 au PR2+970
Sur la RD43E Route du Verrier	PR 0+849 vers pont SNCF
Sur la RD35 Route de St Julien	PR 2+960 au PR3+817
Sur la RD306 Avenue de Joux	PR18+584 au PR20+548
Sur la RD686 Route Nationale6	La Chartonnière PR1+020 au PR1+920 Arnas PR1+920 au PR2+360
Sur la voie communale N°12 Route de Nuits	A 80 mètres au Nord du bâtiment portant le N° de voirie 391

Article 3 : Les limites d'agglomération sont matérialisées par panneaux EB10 et EB20, implantés aux emplacements indiqués ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Copie du présent est adressée :

A Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Villefranche/ Saône

Au directeur des services techniques municipaux

Au responsable du poste de police municipale

Au service voirie Nord

trèsBeaujolais

Mairie d'Arnas
2, square du Souvenir
69400 Arnas

Tél : 04 74 85 07 84
Fax : 04 74 09 11 34

contact@mairie-arnas.fr
www.arnas.fr

Fait à ARNAS, le 6 avril 2021

Le Maire,

M. Romanet-Chancrin



ARRETE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE BLACE

Le Maire de la Commune de BLACE (RHONE)

Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la route et notamment les articles R110-2 et R411-2,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} - Dispositions Communes aux voies du domaine public routier, le titre III – Voirie Départementale, le titre IV – Voirie Communale,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
Vu l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,
Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifié sur les droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal du 06/03/2014 fixant les limites d'agglomérations de l'ensemble de la commune.

Vu l'avis favorable de la Maison du Rhône de Gleizé

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les limites de l'agglomération de la RD 19A « Fond de Blacé » Route d'Arnas

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté antérieur concernant les limites d'agglomérations sur la commune.

Article 2 : L'agglomération « Fond de Blacé » se situe à partir du PR 1 + 000 jusqu'au PR 1 + 565.

Les autres limites d'agglomérations sont maintenues :

RD 19 (Blacé – Bourg) :	PR 35 + 050 au PR 35 + 560
RD 19 A : (Blacé – Bourg)	PR 0 + 630
RD 20 : (Blaceret)	PR 8 + 300
RD 20 : (Les chevrières)	PR 9 + 126 au PR 9 + 685
RD 76 : (Blaceret)	PR 24 + 900
RD 43 : (Blaceret)	PR 5 + 470 au PR 6 + 460

Article 2 : Les limites d'agglomérations seront matérialisées par des panneaux EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 :

- Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- M. Le Président du Conseil Départemental

Et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté entrera en vigueur après transmission électronique à Monsieur le Sous-préfet de Villefranche S/S.



Blacé, le 27/10/2016

Le Maire,

Yves MATHIEU

COMMUNE DE COGNY
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE
DEPARTEMENT DU RHONE

Arrêté n°62/2023 du 02/10/2023

NOUS, Maire de la commune de COGNY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de COGNY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
279	Route de Rivolet	Latitude : 45.992482 / Longitude : 4.624239
133	Rue des Ecoles	Latitude : 45.988714 / Longitude : 4.626037
190	Route des Pierres Dorées	Latitude : 45.987889 / Longitude : 4.627383
101	Rue Mont Saint Guibert	Latitude : 45.985512 / Longitude : 4.625114

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de COGNY sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COGNY. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villefranche s/s,
- Monsieur l'Ingénieur Technique de la Maison du Département du Rhône

A COGNY, le 02/10/2023
Le Maire, Rémi AURION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE DENICE

LE MAIRE DE DENICE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de DENICE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
	Grand rue côté sud	45°59'53"/4°38'46"
	Grand rue côté nord	46°00'18"/4°38'41 "
	Route de la Veinerie	46°00'08"/4°39'31"
	Route de Rivolet côté est	49°59'54"/4°38'46"
	Route de Rivolet côté Ouest	45°51'57"/4°38'21"

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.



Arrêté municipal permanent n° 2024/030/UR
fixant les limites de l'agglomération de la commune de Jassans-Riottier

Le maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Vu l'arrêté municipal n°86/06 du 4 décembre 2006 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Jassans-Riottier
Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant que l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, dont est membre la Ville de Jassans-Riottier, nécessite de fixer précisément les limites d'agglomération sur toutes les voies ouvertes à la circulation ;

Considérant qu'en l'application de l'article R.411-2 du Code de la Route, il appartient au Maire de fixer par arrêté municipal les limites d'agglomération ;

ARRETE

Article N°1

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs dont l'arrêté municipal n°86/06 en date du 4 décembre 2006 sont abrogées.

Article N°2

Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Jassans-Riottier, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies indiquées et conformément au plan annexé et intégré au présent arrêté :

	Nom de la voie	PR	Repérage géographique (GPS)	
			Latitude	Longitude
1	Rue du Beaujolais / RD904	0 + 163	45,984986	4,751506
2	Avenue de la Dombes / RD904	1 + 086	45,986003	4,763804
3	Rue Edouard Herriot / RD 933 Nord	66 + 418	45,993385	4,754435
4	Quai Maurice Utrillo / RD 933 Sud	69 + 294	45,967426	4,754537
5	Rue Saint Exupéry / RD28	52 + 588	45,974774	4,759824
6	Rue du 19 mars 1962 / RD115	0 + 326	45,988238	4,766010
7	Rue de la Liberté Nord	0 + 021	45,985904	4,765228
8	Rue de la Liberté Sud	1 + 561	45,972336	4,768674

Article N°3

La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article N°4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article N°5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune Jassans-Riottier. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article N°6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète de l'Ain
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône
- M. les Maires des communes limitrophes
- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Trévoux

Article N°7

La directrice générale des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jassans-Riottier, 1^{er} mars 2024

Le Maire,

Jean-Pierre REVERCHON





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LACENAS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de LACENAS, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
Grand'rue côté Nord	45°59'50"N/4°38'48"E
Route de Cogny côté Ouest	45°59'26"N/4°38'40"E
Route des Compagnons côté Est	45°59'35"N/4°39'15"E
Route du Château de Bionnay côté Est	45°59'25"N/4°39'01"E
Route des Saignes côté Sud	45°59'16"N/4°38'41"E

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LACENAS sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LACENAS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A LACENAS, le 16 novembre 2023

Le Maire,
Catherine RABOURDIN



Tél : 04 74 67 32 02 Mail : mairie@lacenass.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

2023 - 121

Le Maire de la commune de Le Perréon,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Vu le Décret du 13 Décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de confirmer les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du Code de la Route ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **Le Perréon**, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont confirmées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
Entrée EST de la commune de Le Perréon	Rue de Louveigné	Latitude : 46.061209 Longitude : 4.605083
Entrée SUD de la commune de Le Perréon	Rue du Commerce	Latitude : 46.061426 Longitude : 4.600197
Entrée OUEST de la commune de Le Perréon	Route du Trève	Latitude : 46.062723 Longitude : 4.591739
Entrée NORD de la commune de Le Perréon	Route du Delèche	Latitude : 46.064871 Longitude : 4.603056

... 1 ...



Arrêté n° 2023-12-10

ARRETÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE LIMAS

LE MAIRE DE LIMAS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de LIMAS, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

N°	NOM DE LA VOIE	LONGITUDE	LATITUDE
1	chemin de Chabert	4.6981317	45.9800696
2	chemin de la Creuse	4.6987864	45.9706506
3	rue Jean Baptiste Martini Nord - rue de Belleroche	4.7093792	45.9826163
4	rue Jean Baptiste Martini Sud - rue des Frères Lumière	4.7095	45.97937

5	avenue de la Libération Est	4.71156	45.97855
6	route de Riottier Est	4.7451292	45.9752035
7	rue d'Anse Sud entrée	4.7161187	45.9643534
8	chemin de Forisant	4.69874	45.9687195
9	Montée de Buisante	4.7040519	45.9658789
10	rue de la Corniche	4.7076791	45.9657345

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Il est précisé que Limas étant limitrophe de part et d'autre de son territoire avec des agglomérations, il n'y a pas lieu d'installer des panneaux de sortie, l'entrée dans une autre agglomération (Anse, Gleizé, Pommiers, Villefranche-sur-Saône) correspondant à la sortie de Limas

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LIMAS sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LIMAS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des services de la ville, le Directeur des Services techniques, le Commissaire de Police de Villefranche-sur-Saône, le chef de la Police municipale et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché et copie sera adressée :

- Au commissariat de police de Villefranche-sur-Saône,
- Au service de la police municipale,
- Au service voirie,
- Au Directeur des services techniques municipaux
- A la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

A Limas le 29 décembre 2023

Le Maire,
Michel THIEN





N° 24-09

ARRETE DU MAIRE
FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Le Maire de MONTMELAS SAINT-SORLIN (Rhône),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Montmelas Saint-Sorlin, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Direction	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)	
		Latitude	Longitude
Nord	Rue du repos	46,017725	4,611521
Ouest	Route de Saint Sorlin	46,014643	4,606436
Sud	Route du Clerjon	46,015594	4,609545
Sud-Est	Route des maisons neuves	46,012265	4,610083
Est	Route de la Raye	46,014013	4,613982

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

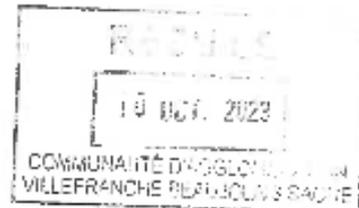
ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de de Montmelas Saint-Sorlin sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montmelas Saint-Sorlin. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montmelas Saint-Sorlin
le 08 février 2024
Le Maire,
Michel TROUVE





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA COMMUNE DE RIVOLET

Mairie de RIVOLET

69660

- Nous, Maire de la commune de RIVOLET,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,
- Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,
- Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R 110-2 du code de la route,

ARRETONS

Article 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Rivolet, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Direction	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
Sens Lamure / Villefranche	Rue des écoliers (RD504)	46° 0'22,2" Nord 4° 35'52,6" Est
Sens Villefranche / Lamure	Rue des écoliers (RD504)	46° 0'13,5" Nord 4° 36'27" Est

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de RIVOLET sont abrogées.

Téléphone : 04 76 02 02 02 • e-mail : rivolet.mairie@orange.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de RIVOLET. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Villefranche-sur-Saône dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la secrétaire de mairie de la commune de Rivolet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie de Villefranche s/s,
- Monsieur l'Ingénieur de la DDT – Subdivision de Villefranche s/s,
- C.A.V.B.S.

Fait à RIVOLET, le 3 octobre 2023
Madame le Maire, Catherine BUTET



COMMUNE:
SAINT CYR LE CHÂTOUX (RHONE)

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

N°11/2023

Objet : Limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de St Cyr Le Châtoux

Le Maire de la Commune de Saint-Cyr le Châtoux,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **St-Cyr-Le Châtoux**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
	RD 44 Montée de St Cyr	46.029 / 4.554
	VC 401 Rue de Fonzelle	44.025 / 4.562

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place à l'emplacement indiqué à l'article ci-dessus, sur la RD 44 à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **St-Cyr-Le Châtoux** sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **St-Cyr-Le Châtoux**, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Villefranche-Sur-Saône, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

A **St-Cyr-Le Châtoux** le 13 janvier 2024

Le Maire,




REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE ST ETIENNE DES OULLIERES

LE MAIRE DE ST ETIENNE DES OULLIERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de St Etienne des Oullières, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur ;

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
	Route de La Croix de fer – RD 43	46,073399 / 4,646868
	Route du Trêve – RD 43	46,060187 / 4,652378
	Rue de Belleville – RD 19	46,066732 / 4,653703
	Rue de La Cristale – RD19	46,064378 / 4,646957
	Montée du Cimetière – RD 62	46,066609 / 4,646395

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de St Etienne des Oullières sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de St Etienne des Oullières. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

A de St Etienne des Oullières
Le 11 décembre 2023

Le Maire
Gilles DUTHEL





30/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE SAINT-JULIEN

LE MAIRE DE SAINT-JULIEN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de confirmer les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Saint-Julien, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont confirmées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
Entrée EST en venant de Villefranche s/s	Route du Beaujolais	latitude 46°01'30,7'' (46,025202) longitude 4°39'26,5''(4.657370)
Entrée NORD en venant de Blacé	Route du Beaujolais	latitude 46°01'37,27'' (46,026988) longitude 4°38'58,4''(4.649565)
Entrée OUEST en venant du hameau d'Espagne	Route des Vignes	latitude 46°01'29,2'' (46,024771) longitude 4°38'57,4''(4.649278)

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le 30/10/2023

ID : 069-216902155-20231024-A24_10_23-AR



ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) reste en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune **Saint-Julien**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Madame la secrétaire de Mairie et Madame le Maire sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **Saint-Julien**, le 24 octobre 2023

Le Maire,
Nathalie PETROZZI-BEDANIAN



N° 50/23

COMMUNE DE SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
- VU** le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
- Considérant** l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **SALLES-ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS** », au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Situation	Nom de la Voie	Repérage géographique
Entrée EST en venant de BLACERET	Route de Blaceret	Latitude 46.04165 Longitude 4.64290
Entrée SUD en venant de BLACE	Route de la Croix-Polage	Latitude 46.03954 Longitude 4.64131
Entrée SUD-OUEST en venant de BLACE	Rue du 8 mai 1945	Latitude 46.03902 Longitude 4.63665
Entrée OUEST en venant de VAUX EN BEAUJOLAIS	Route de la Péreuse	Latitude 46.04060 Longitude 4.63191
Entrée NORD en venant de ST ETIENNE DES OULLIERES	Route du Viaduc	Latitude 46.04161 Longitude 4.63938
Entrée NORD en venant de ST ETIENNE DES OULLIERES	Rue du 11 novembre	Latitude 46.04356 Longitude 4.63654

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

.../...

2.9

9

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **SALLES-ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS** sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune **SALLES-ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Mr le Maire est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salles-Arbussonnas en Beaujolais,
Le 14 décembre 2023

Le Maire,

Stéphane PARIZOT



Mairie de VAUX en BEAUJOLAIS (Rhône)
ARRETE du MAIRE
(62 /2021)

Arrêté municipal permanent en date du 22 novembre 2021
Modification des limites de l'agglomération de Vaux-en-Beaujolais sur les R.D. n° 49°, 133
et 49.

LE MAIRE DE VAUX-EN-BEAUJOLAIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur Le maire, en vertu de l'article R411.2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Vaux-en-Beaujolais,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Vaux-en-Beaujolais, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Désignation de la zone - Voie	Repères kilométriques
Route de la Bourdissonne – RD 49	Entrée : PR7+103 Sortie : PR7+090
Rue Barthélémy Piéchut – RD 49°	Entrée : PR0+310 Sortie : PR0+310
Route de Clochemerle – RD 133	Entrée : PR0+220 Sortie : PR0+220
Route de la Papilloud – RD49	Entrée : PR8+257 Sortie : PR8+261

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Vaux-en-Beaujolais sur les RD 49°, 133 et 49 sont abrogées.

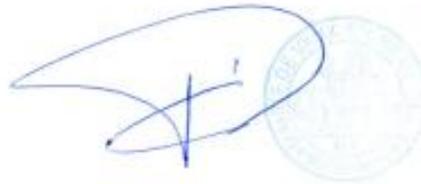
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vaux-en-Beaujolais

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Vaux-en-Beaujolais, Monsieur le président du Conseil Général du Rhône, Monsieur le Préfet du Rhône – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Villefranche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Vaux en Beaujolais
Le 22 novembre 2021**

**Le Maire
Mr Jean-Charles PERRIN**



Copie sera adressée à :

- Monsieur Le président du Conseil général du Rhône
- Monsieur le Chef du Centre Départemental de Secours et d'incendie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLE SUR JARNIOUX - Rhône -

Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **VILLE SUR JARNIOUX**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
Entrée Nord sur VC « Montée de la Madone »	45°57'47"N-4°36'28"E
Entrée Est sur RD116 « Route de Jarnioux »	45°57'46"N-4°36'37"E
Entrée Ouest sur RD19 « route de Saint Roch »	45°57'41"N-4°36'18"E
Entrée Est bis sur VC « chemin de Graves »	45°57'44"N-4°36'39"E
Entrée Sud sur RD 19 « route de Theizé »	45°57'37"N-4°36'32"E

Le plan de limite d'agglomération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de VILLE SUR JARNIOUX sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VILLE SUR JARNIOUX. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la secrétaire générale de mairie, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLE SUR JARNIOUX, le 15 décembre 2023

LE MAIRE,
Jean LIEVRE



REGN AN709 UZEDS (1102) - REF 200305

Accusé de réception en préfecture
069-216902650-20231215-A622023-AR
Reçu le 18/12/2023

Arrêté 62-2023

VILLE DE VILLEFRANCHE sur SAÔNE
Département du RHÔNE
Pôle Cadre de Vie
Direction de l'Espace Public

**Arrêté permanent n°2023-11-P-011
Portant réglementation de la circulation**

COMMUNE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

THOMAS RAVIER, MAIRE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU la délibération N° 2020-053 du 23 Mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;
Vu l'arrêté N° A_2023-057 donnant délégation à l'Adjointe au Maire Déléguée au Développement et gestion du patrimoine immobilier - voiries et leurs dépendances - stationnement, Madame Pascale REYNAUD,

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la Commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

Article 1. Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la Commune de Villefranche-sur-Saône, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
1	RD44 – Route de Beauregard	45.998505° - 4.739365°
2	RD306 – Rue Meunier-Vial	45.998979° - 4.73325°
3	RD686 – Rue de Belleville	45.999647° - 4.719298°
4	Bd Roger Salengro	46.00057° - 4.717466°
5	RD44 – Avenue du Beaujolais	46.000716° - 4.705973°
6	RD44 – Rue Ernest Renan	45.994495° - 4.707252°
7	RD504 – Rue de Thizy	45.991059° - 4.704809°
8	RD504 – Rue de Thizy	45.988888° - 4.708803°
9	RD38 – Rue de Tarare	45.98743° - 4.709952°
10	Rue Pierre Montet	45.985238° - 4.702732°
11	RD338 – Rue du Paradis	45.980744° - 4.69722°
12	Rue Jean-Baptiste Martini	45.979314° - 4.709444°
13	RD338 – Rue de la Maladière	45.978543° - 4.711794°
14	RD306	45.978432° - 4.717591°
15	Rue Léon Cimetière	45.979292° - 4.73056°
16	A6-Gare de péage Villefranche Ouest	45.978759° - 4.734818°
17	A6-Gare de péage Villefranche Est	45.977522° - 4.737866°
18	RD504 – Route de Frans	45.984194° - 4.748903°

- Article 2.** La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.
- Article 3.** Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.
- Article 4.** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Villefranche-sur-Saône sont abrogées.
- Article 5.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune Villefranche-sur-Saône. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6.** le Directeur Général des Services, le Maire de Villefranche-sur-Saône, le Commissaire de Police Nationale et le Directeur Général des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 27/11/2023

L'Adjointe au Maire de Villefranche-sur-Saône

Pascale REYNAUD Adjointe Déléguée au
Développement et gestion du patrimoine immobilier -
voies et leurs dépendances - stationnement



DIFFUSION:
• le Commissaire de Police Nationale

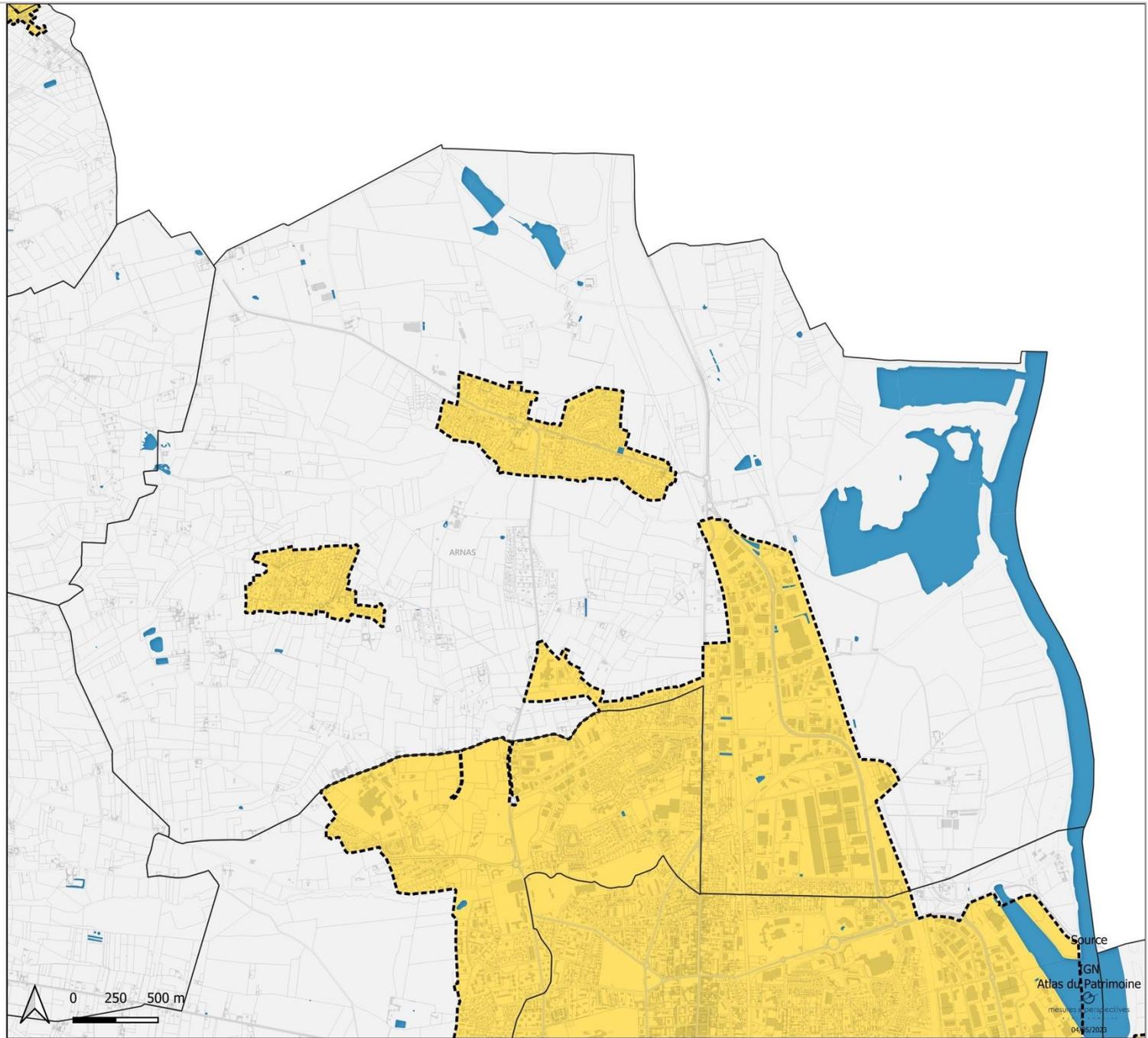
ANNEXES:
plan de situation des panneaux d'entrée / sorties de la ville
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur Internet, à l'adresse

ANNEXE 4

PLANS DES SECTEURS AGGLOMÉRÉS

LE TERRITOIRE AGGLOMÉRÉ

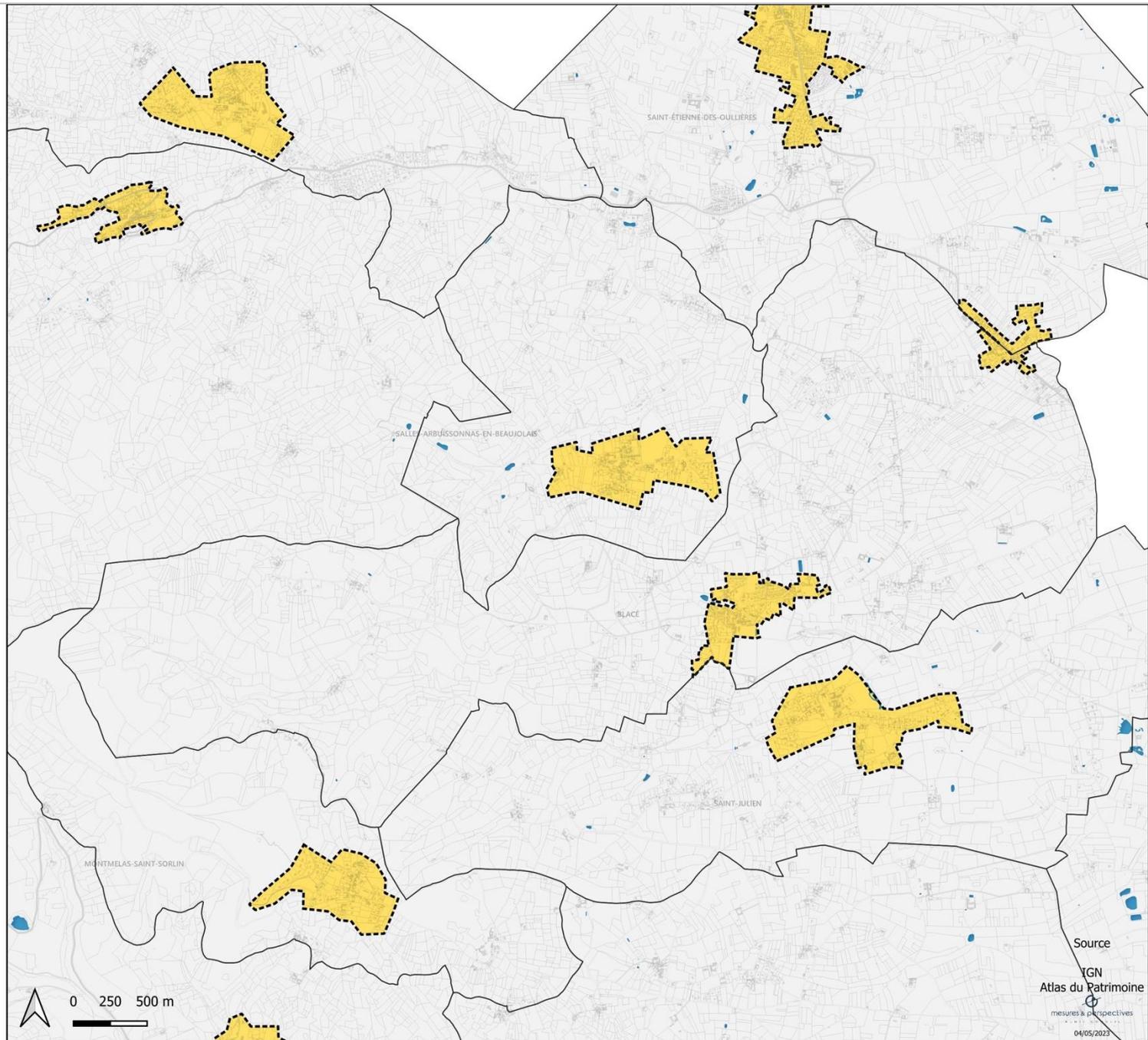
Arnas



■ Limite du territoire aggloméré

LE TERRITOIRE AGGLOMÉRÉ

Blacé

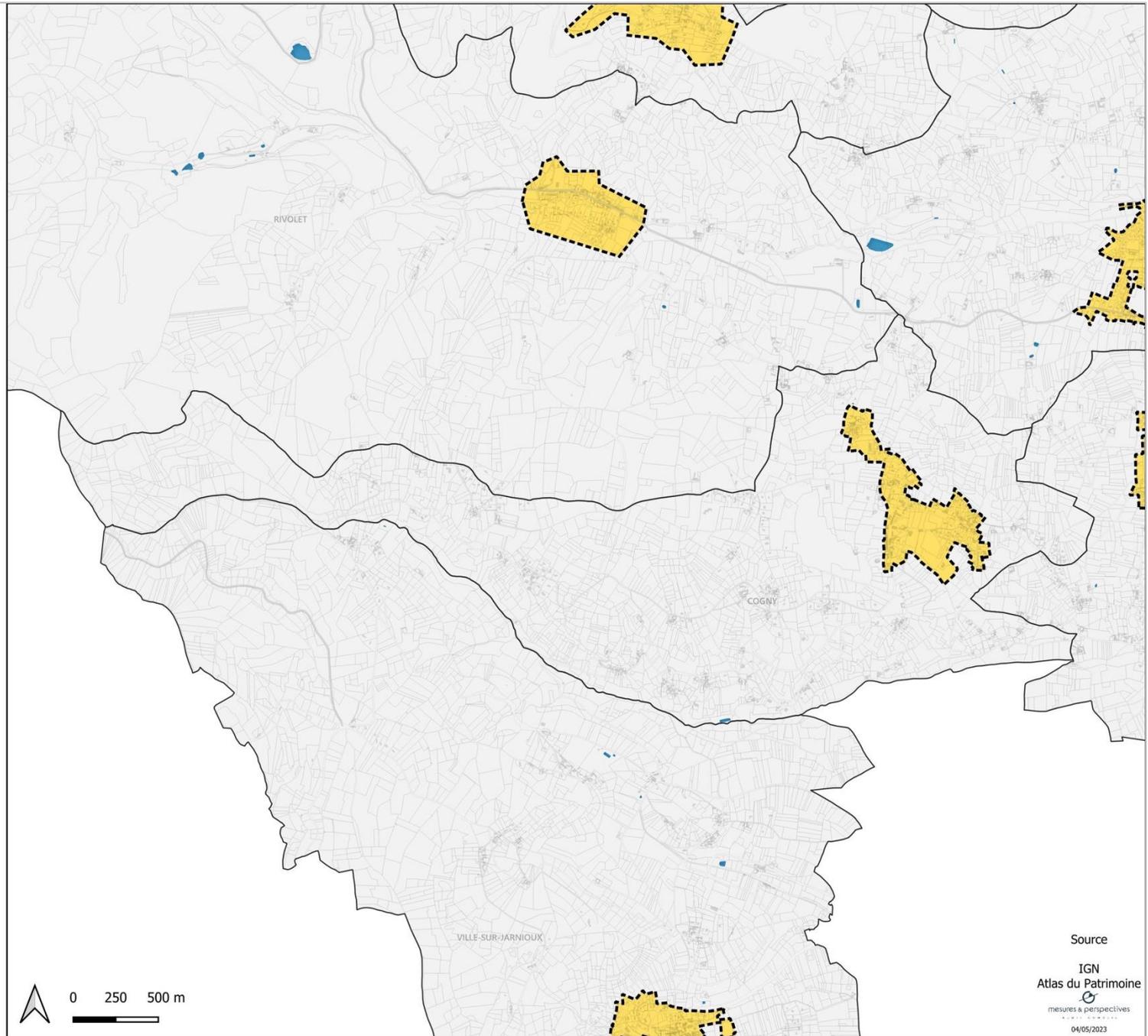


■ Limite du territoire aggloméré

Source
IGN
Atlas du Patrimoine
mesures & perspectives
04/05/2023

LE TERRITOIRE AGGLOMÉRÉ

Cogny



■ Limite du territoire aggloméré

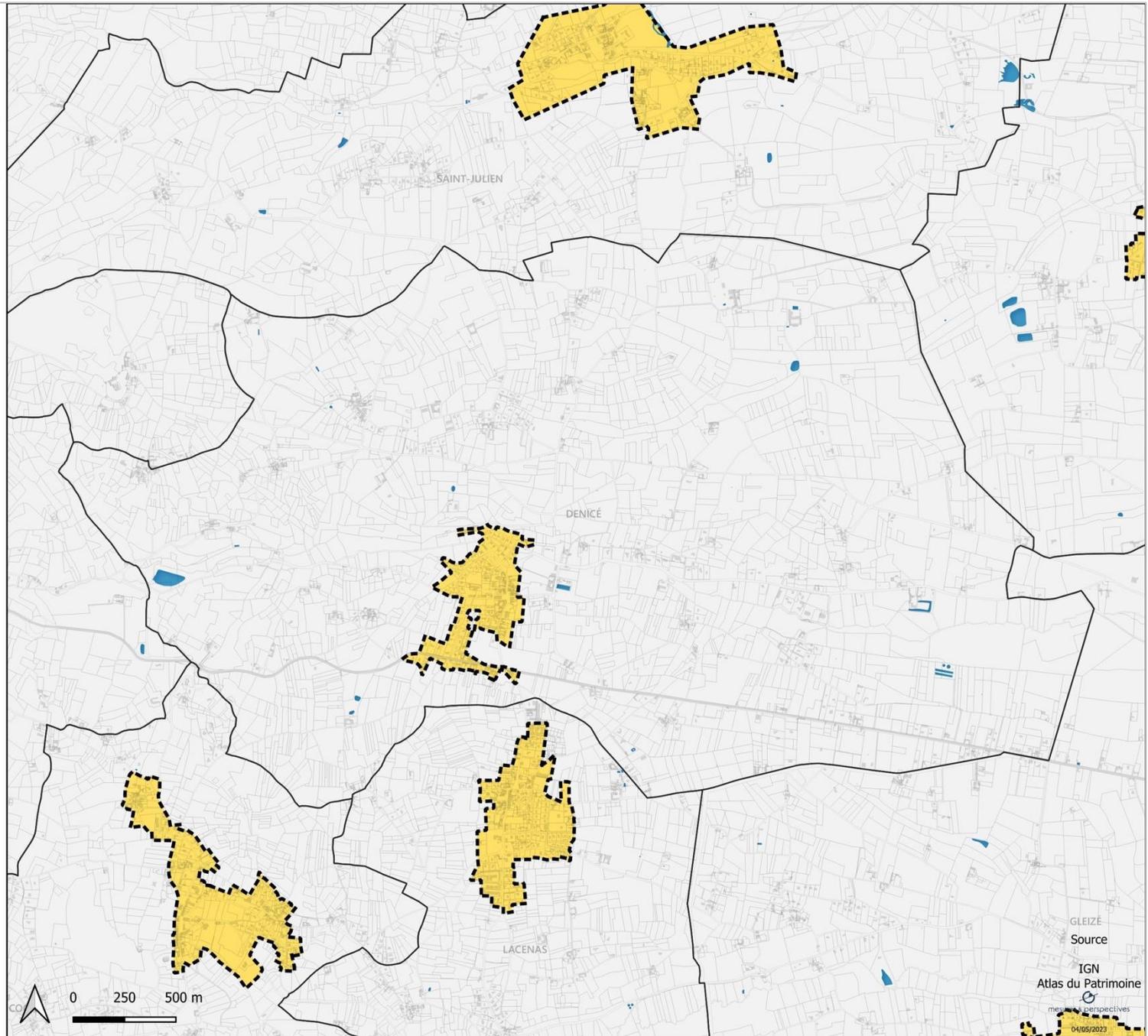


Source

IGN
Atlas du Patrimoine
mesures & perspectives
04/05/2023

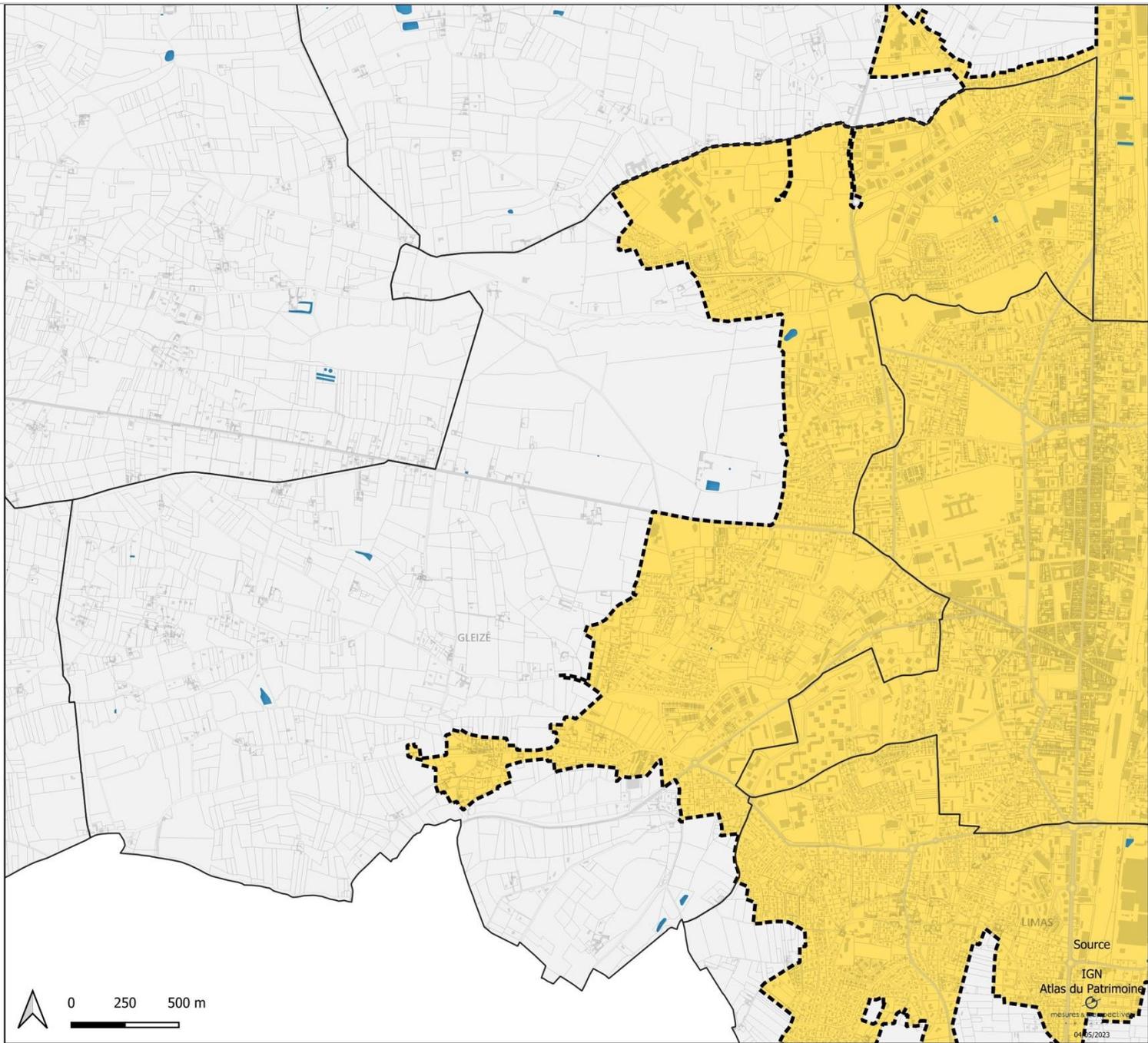
LE TERRITOIRE AGGLOMÉRÉ

Denicé



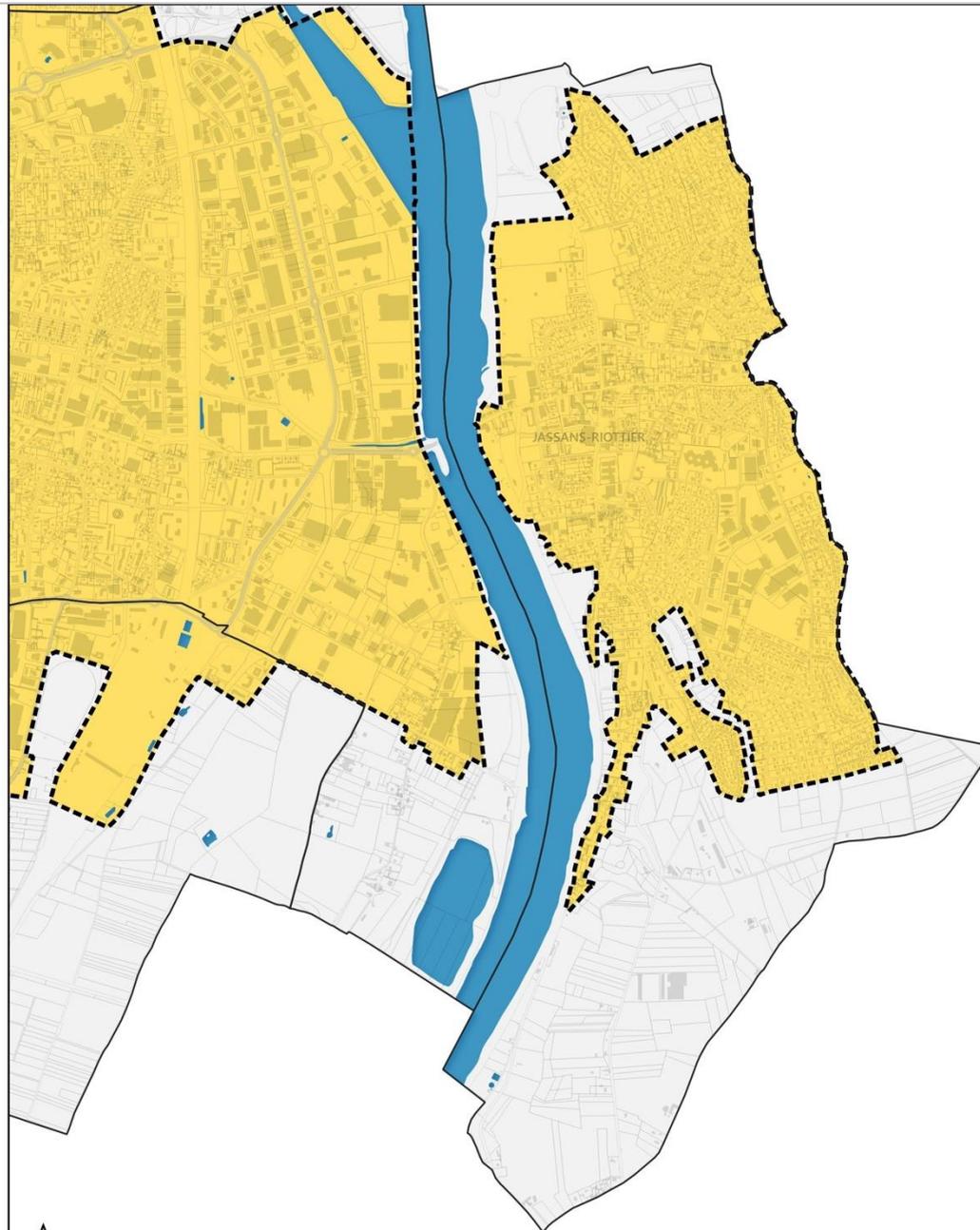
LE TERRITOIRE AGGLOMÉRÉ

Gleizé



LE TERRITOIRE AGGLOMÉRÉ

Jassans-Riottier

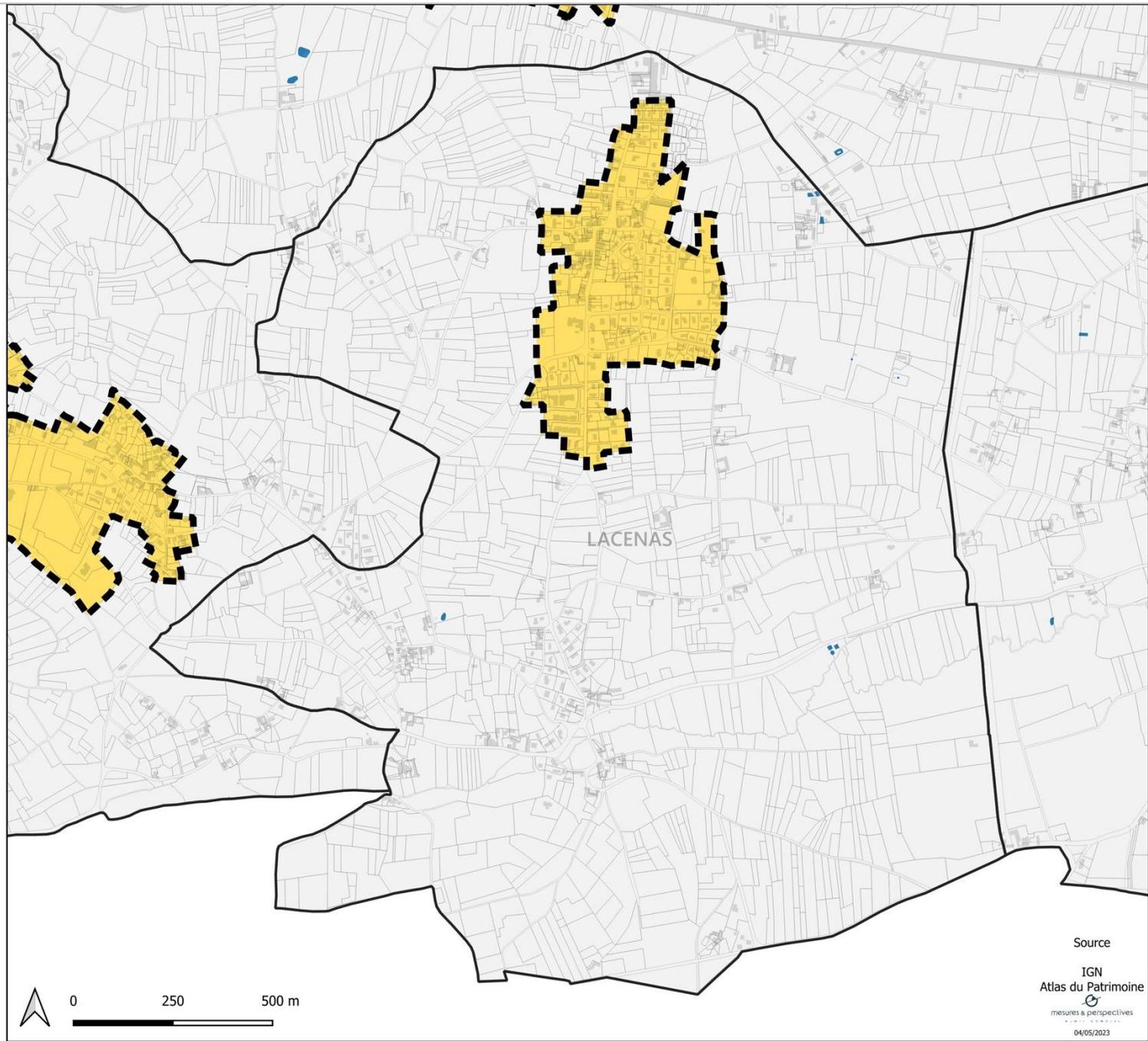


 Limite du territoire aggloméré



LE TERRITOIRE AGGLOMÉRÉ

Lacenas



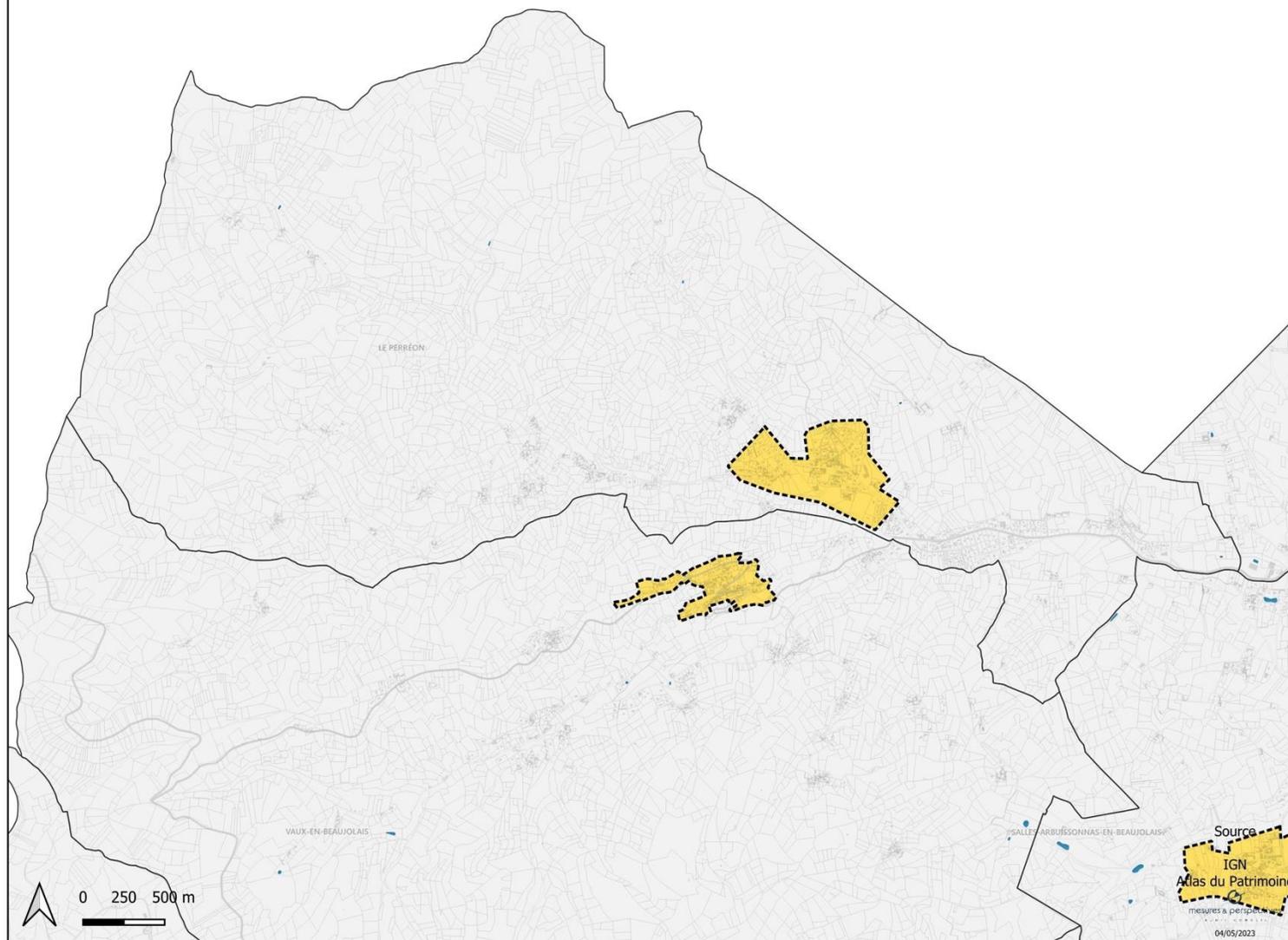
Limite du territoire aggloméré

0 250 500 m

Source
IGN
Atlas du Patrimoine
mesures & perspectives
04/05/2023

LE TERRITOIRE AGGLOMÉRÉ

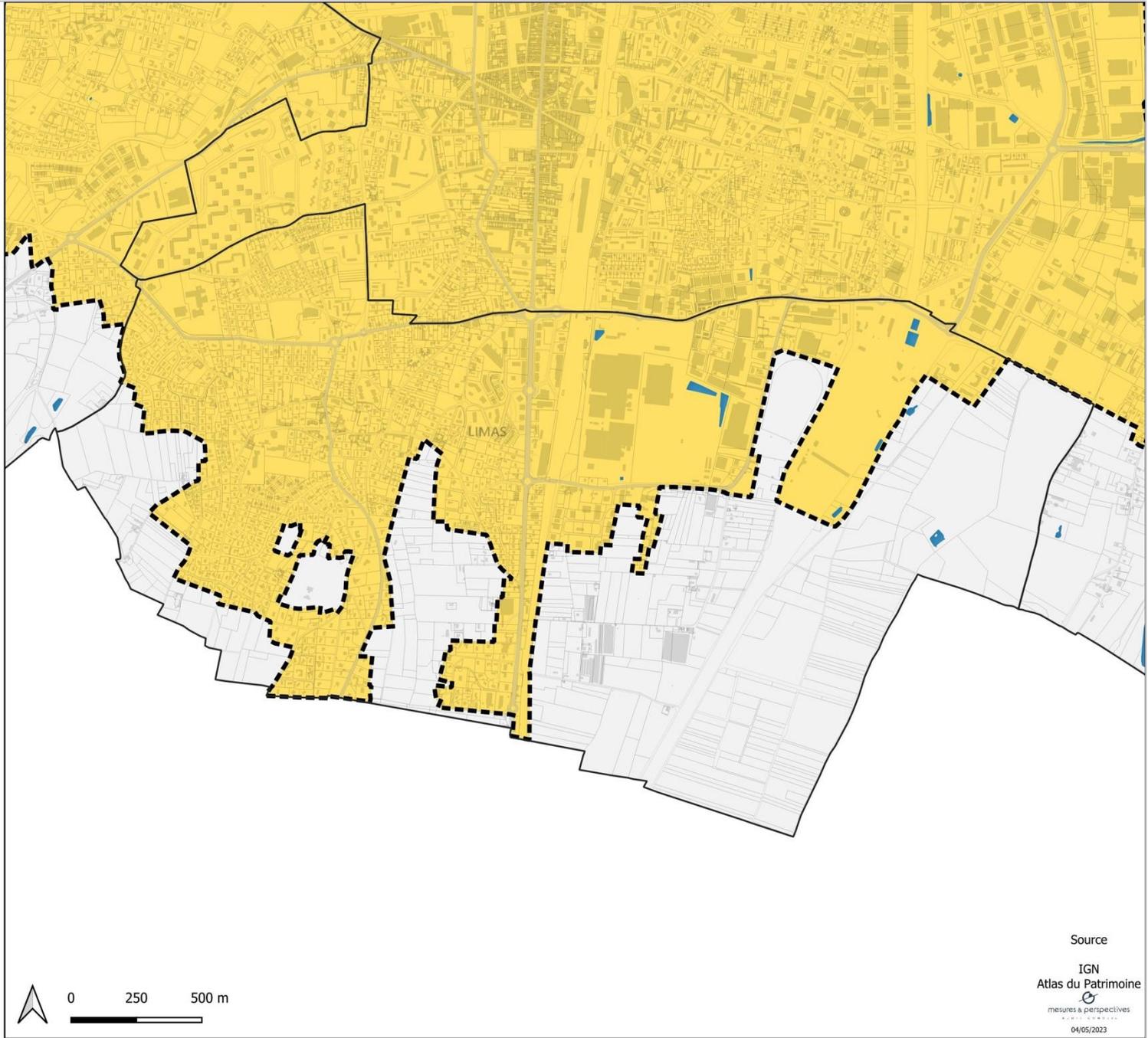
Le Perréon



 Limite du territoire aggloméré

LE TERRITOIRE AGGLOMÉRÉ

Limas



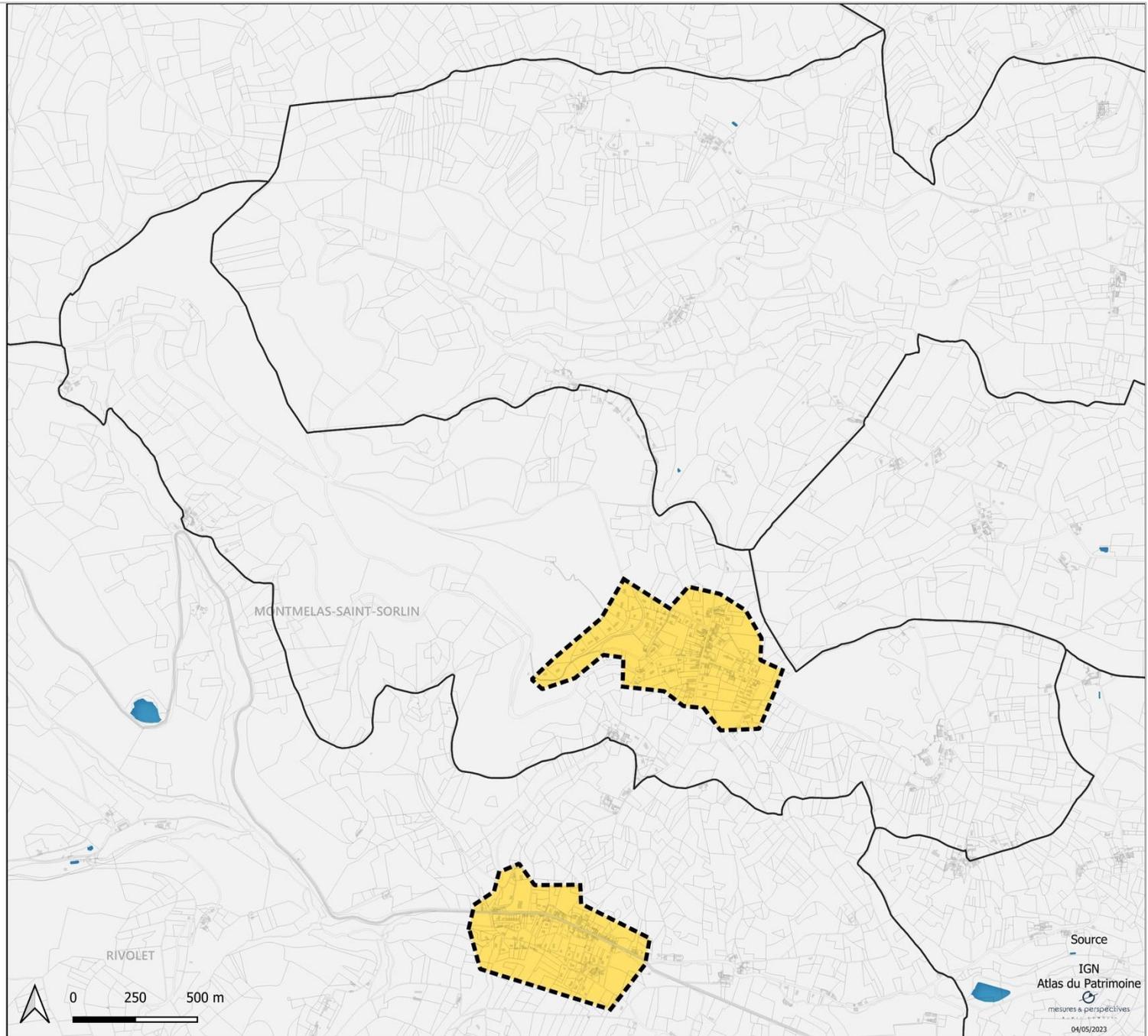
 Limite du territoire aggloméré

 0 250 500 m

Source
IGN
Atlas du Patrimoine
mesures & perspectives
04/05/2023

LE TERRITOIRE AGGLOMÉRÉ

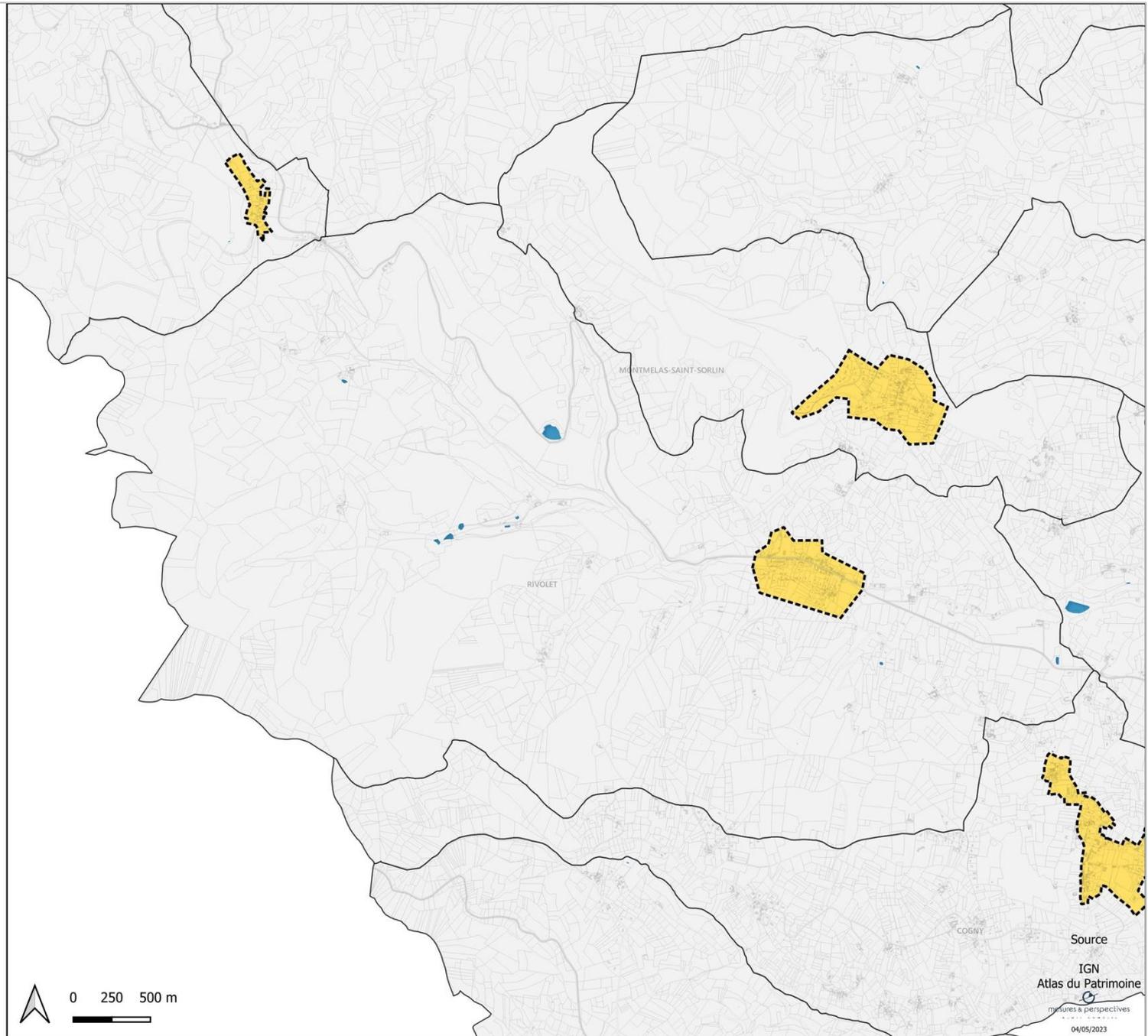
Montmelas-Saint-Sorlin



 Limite du territoire aggloméré

LE TERRITOIRE AGGLOMÉRÉ

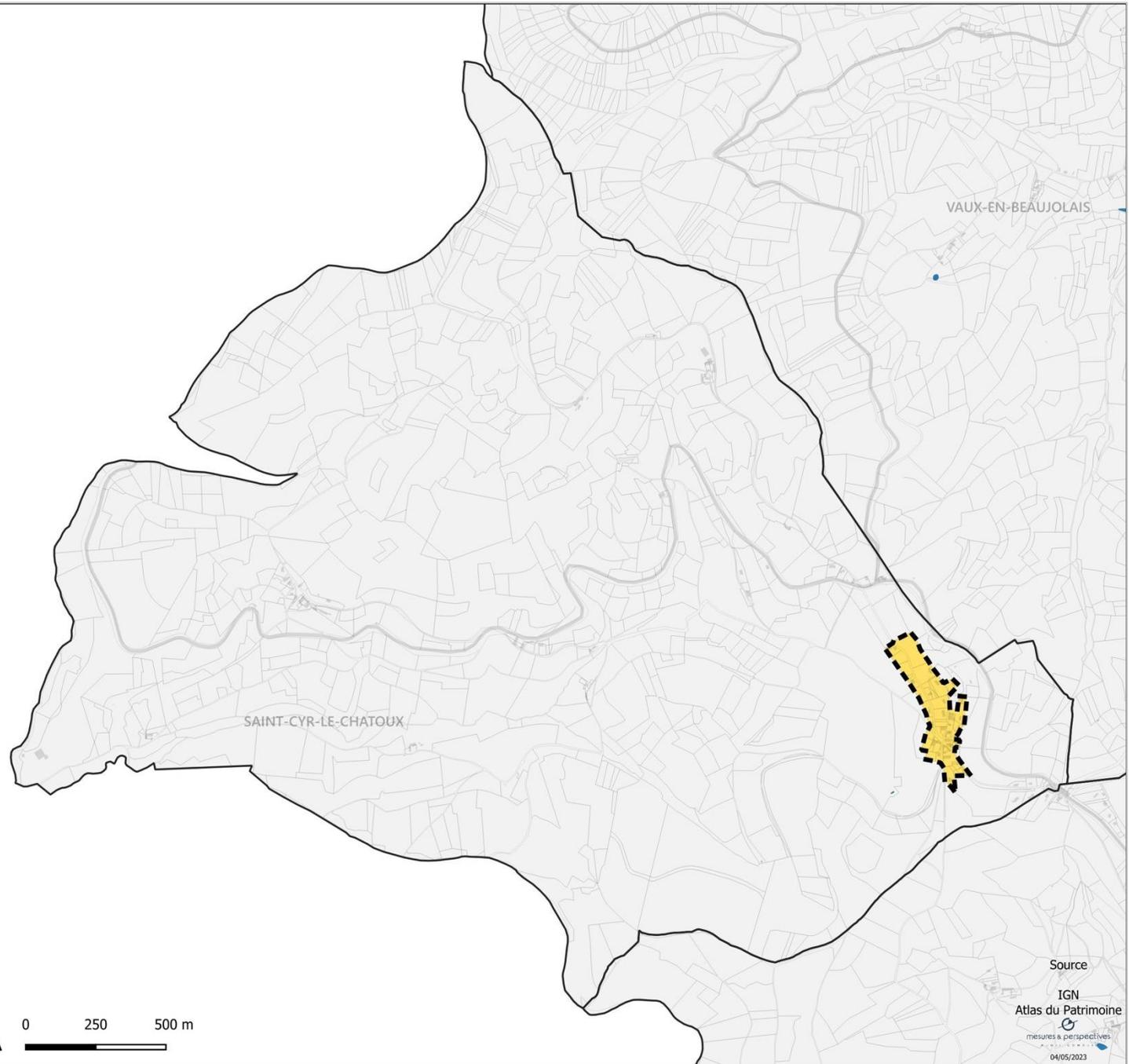
Rivolet



■ Limite du territoire aggloméré

LE TERRITOIRE AGGLOMÉRÉ

Saint-Cyr-le-Chatoux

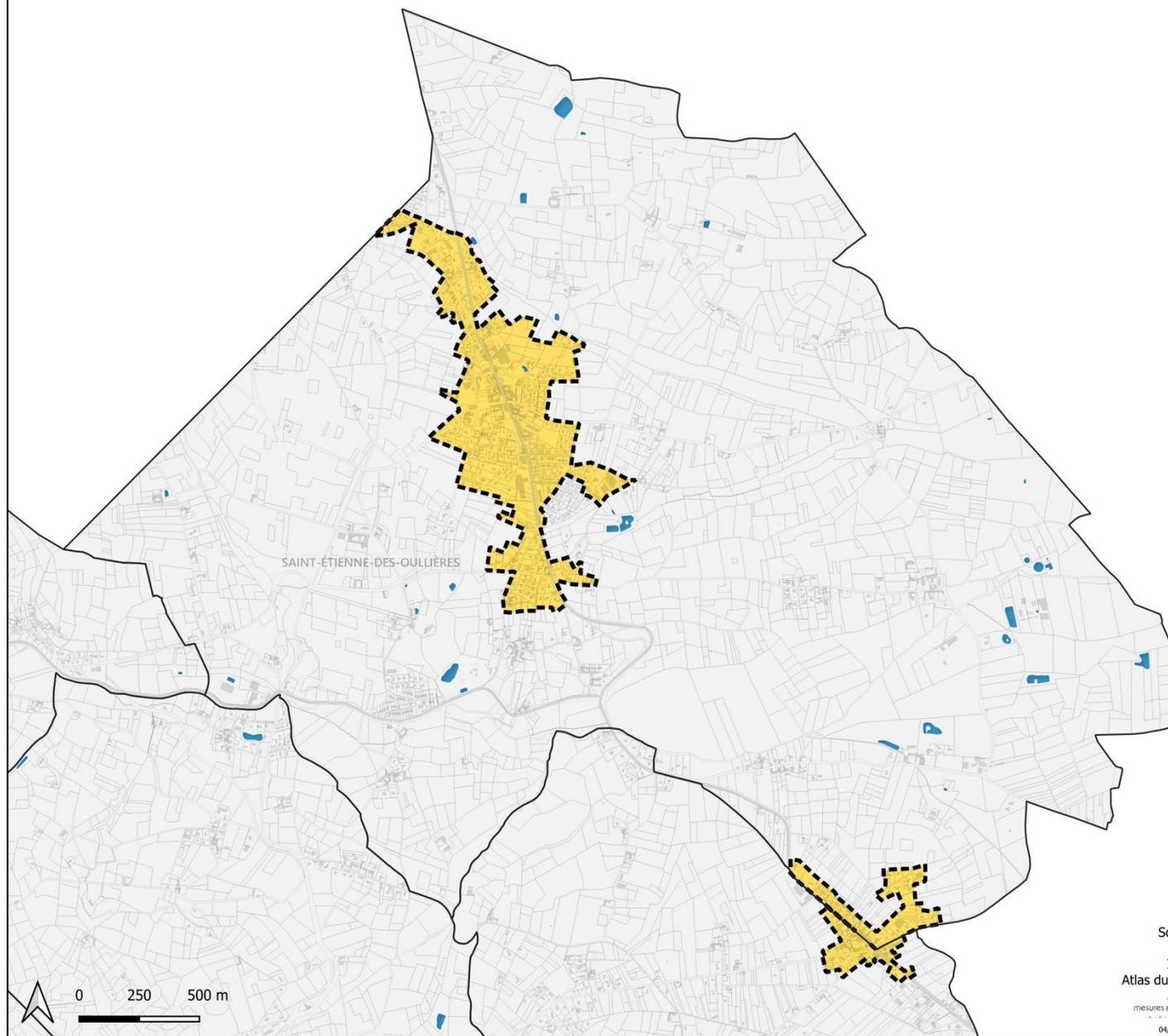


 Limite du territoire aggloméré



LE TERRITOIRE AGGLOMÉRÉ

Saint-Étienne-des-Oullières

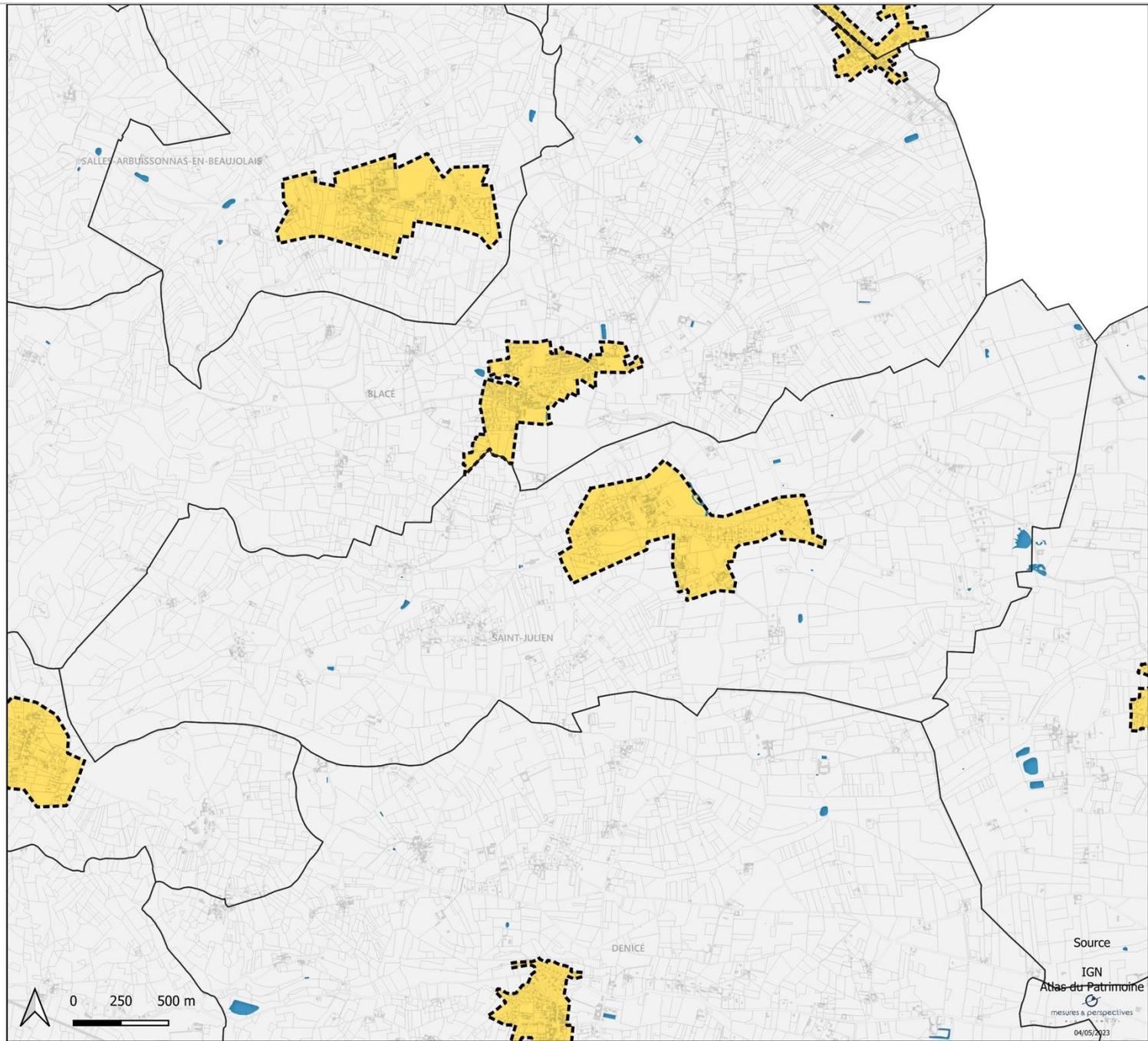


 Limite du territoire aggloméré

Source
IGN
Atlas du Patrimoine
mesures & perspectives
04/05/2023

LE TERRITOIRE AGGLOMÉRÉ

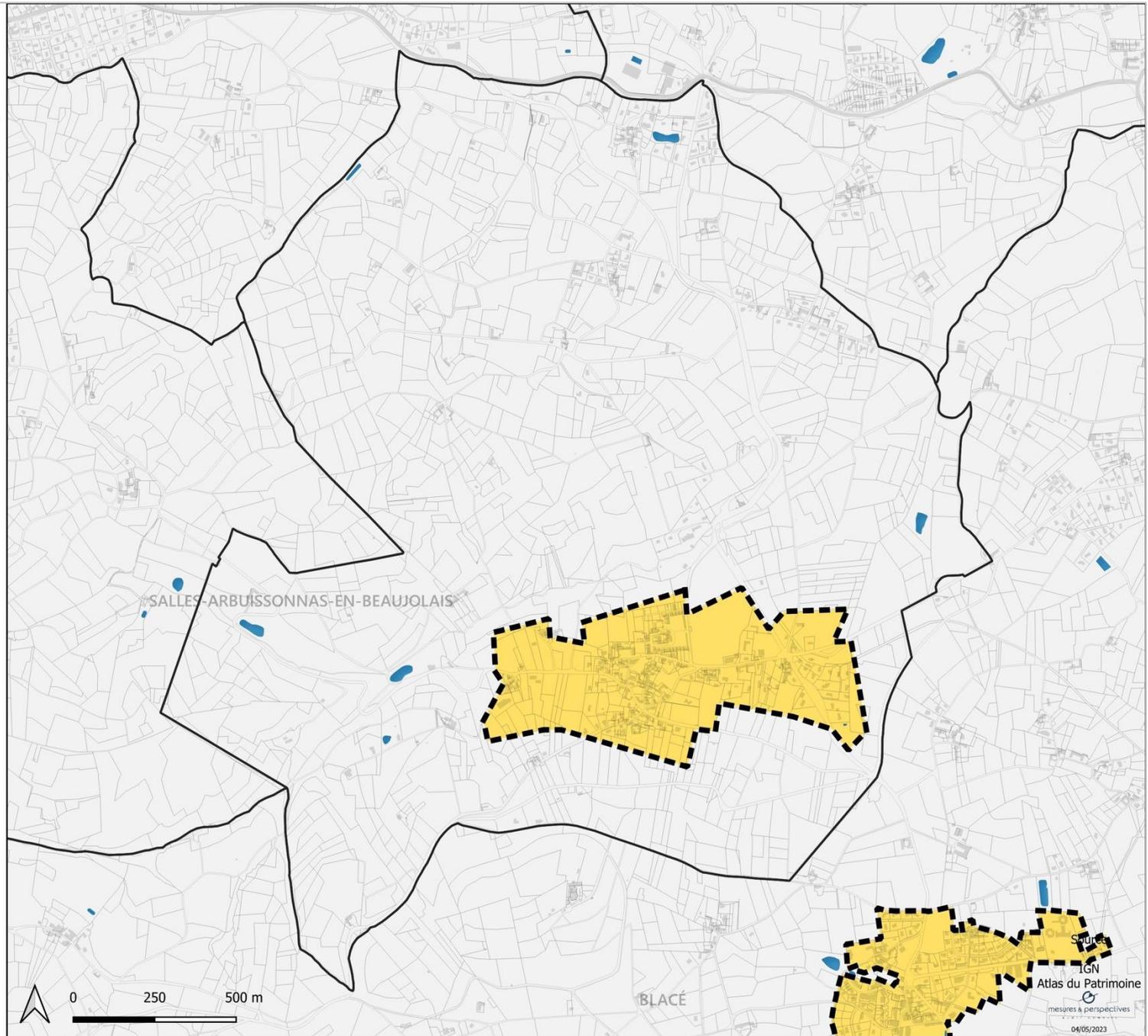
Saint-Julien



■ Limite du territoire aggloméré

LE TERRITOIRE AGGLOMÉRÉ

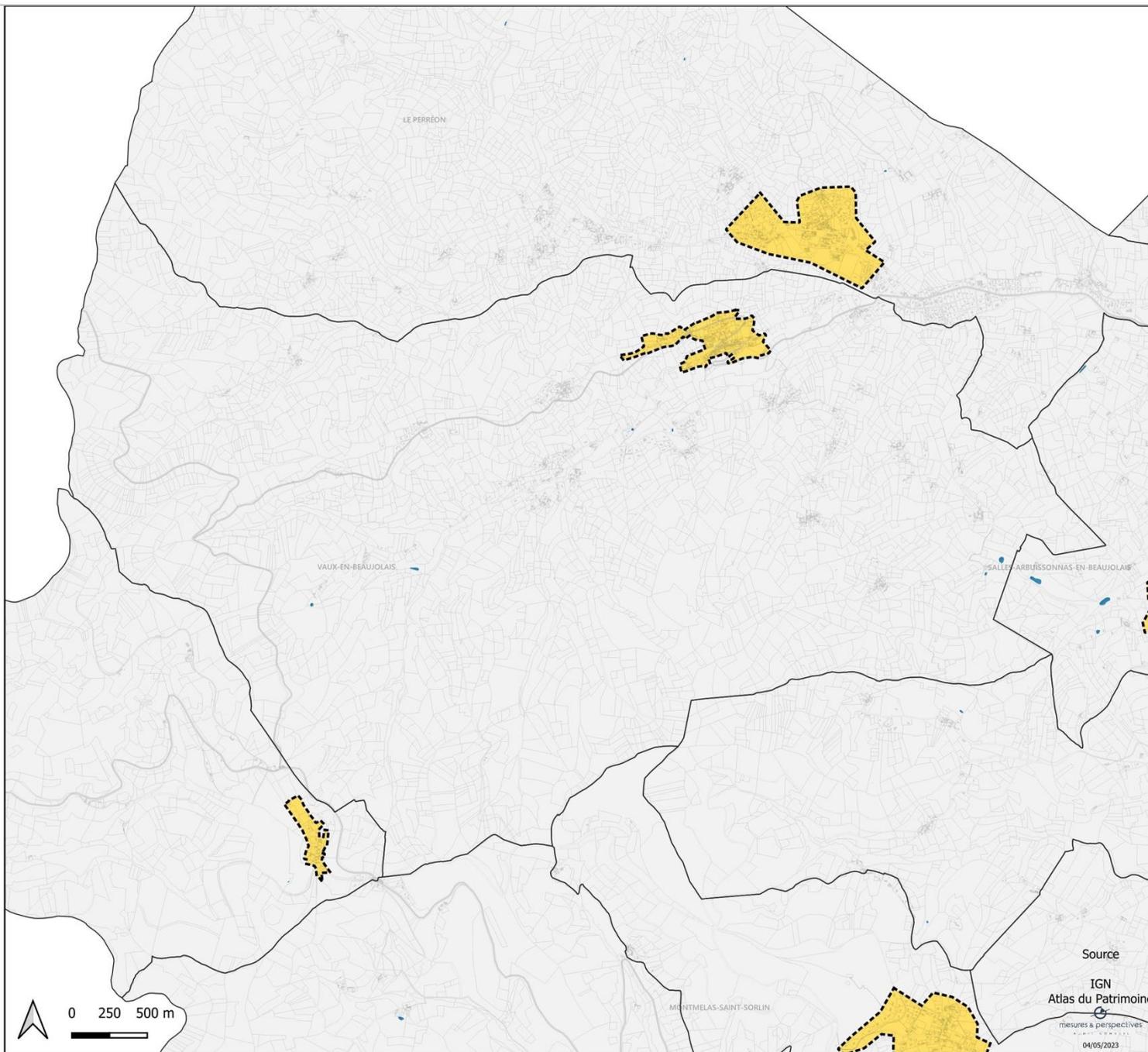
Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais



 Limite du territoire aggloméré

LE TERRITOIRE AGGLOMÉRÉ

Vaux-en-Beaujolais



Limite du territoire aggloméré

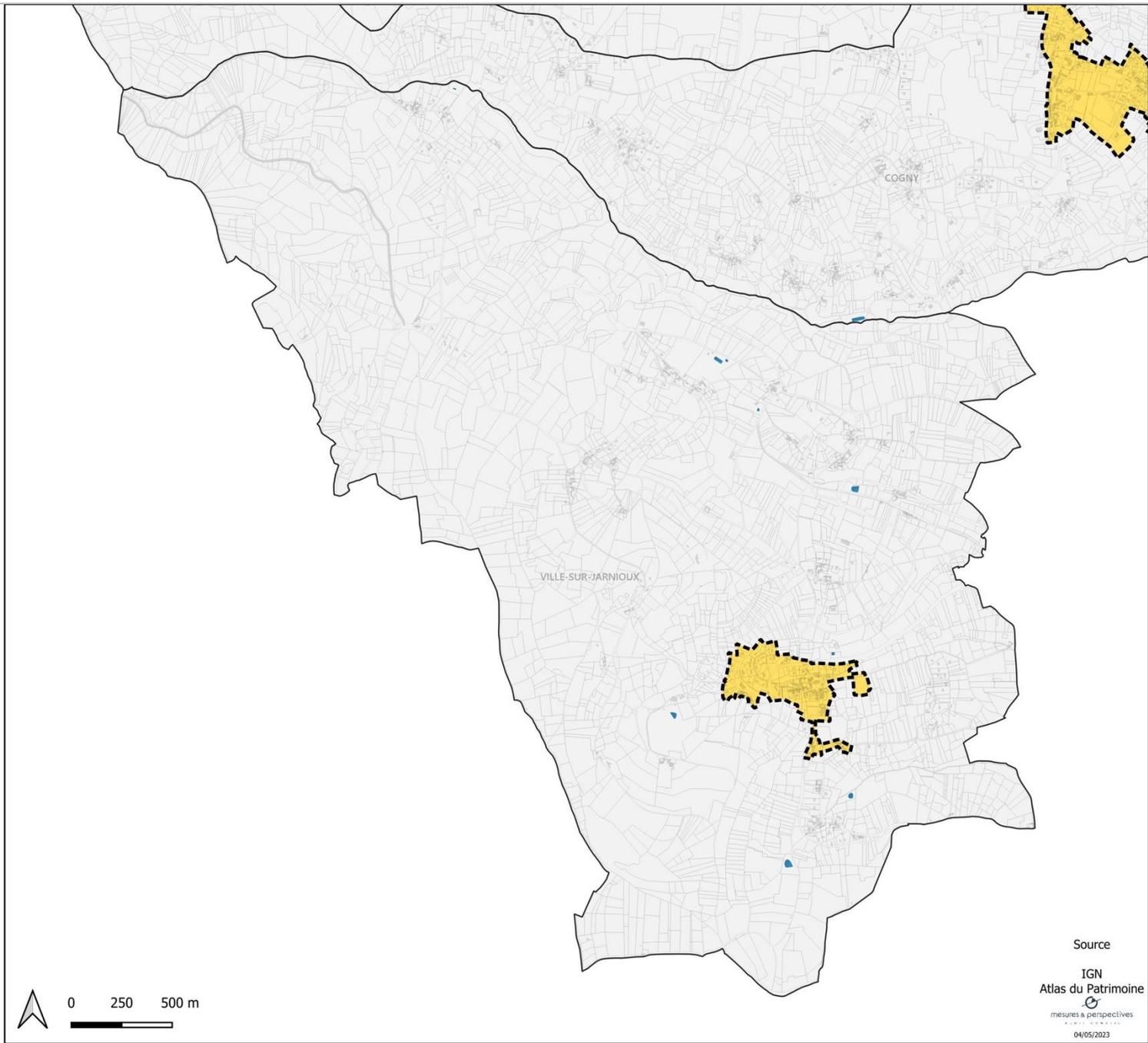
0 250 500 m

Source

IGN
Atlas du Patrimoine
mesures & perspectives
04/05/2023

LE TERRITOIRE AGGLOMÉRÉ

Ville-sur-Jarnioux



Limite du territoire aggloméré

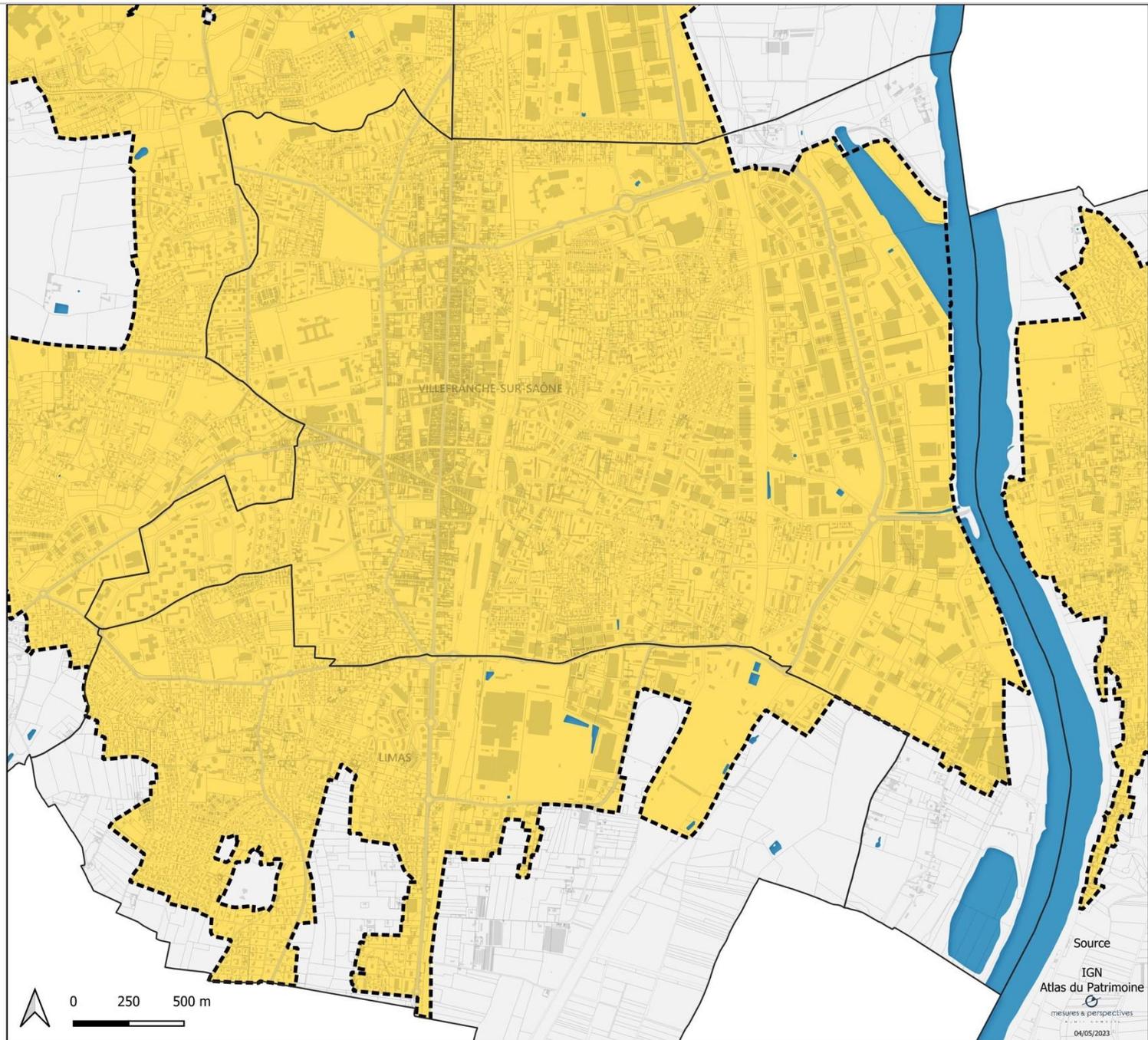
0 250 500 m

Source

IGN
Atlas du Patrimoine
mesures & perspectives
04/05/2023

LE TERRITOIRE AGGLOMÉRÉ

Villefranche-sur-Saône



■ Limite du territoire aggloméré